



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains

Instaurer une culture de respect du droit
international humanitaire pour protéger
l'humanité dans les conflits

RAPPORT

Septembre 2024

FR

34IC/24/10.6
Original : anglais
Pour information

RAPPORT

Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains

Sommaire

Résumé	2
Introduction	4
I. L'interdiction des armes nucléaires : protéger l'humanité de souffrances indicibles	8
1) Armes nucléaires et DIH	9
2) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN).....	9
II. Clarification du cadre juridique : « zones grises », « concurrence », « guerre hybride » ou « guerre par procuration »	10
III. Pour une protection plus efficace des personnes aux mains de parties à un conflit armé	12
1) Personnes privées de liberté lors d'un conflit armé	13
2) Personnes séparées de leurs proches, personnes disparues et décédées, et leurs familles	19
3) Séparation des enfants de leur famille	23
4) Protection des personnes dans leur diversité.....	26
IV. Équilibre de bonne foi entre les principes d'humanité et de nécessité militaire dans la conduite des hostilités	32
1) Urbanisation des conflits armés	32
2) Protection des établissements sanitaires	38
3) Sécurité alimentaire	42
4) Protection de l'environnement naturel.....	46
5) Renforcement de la stigmatisation associée aux mines antipersonnel et aux armes à sous-munitions.....	51
V. Application du DIH aux nouvelles technologies de guerre	53
1) Cyberopérations, opérations d'information et autres menaces numériques	54
2) Systèmes d'armes autonomes.....	58
3) L'intelligence artificielle dans la planification et la prise de décision militaire	62
4) Réduction du coût humain des opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique	66
VI. Protection et facilitation de l'action humanitaire impartiale dans des conflits en mutation	68
1) Maintien d'un espace pour l'action humanitaire aux côtés des sanctions et des mesures antiterroristes	69
2) Protection des organisations humanitaires face aux menaces numériques.....	71
VII. Instauration d'une culture de respect du DIH	73
1) Appropriation du DIH : mise en œuvre du DIH par les États et répression des violations.....	74
2) Le dialogue pour jeter des ponts entre le DIH et les cadres culturels et juridiques	77
3) Garantie du respect du DIH dans le transfert d'armes.....	78
4) Respect du DIH et facilitation du processus de paix	80
Conclusion	82

RÉSUMÉ

Le présent document est le sixième rapport sur « Le droit international humanitaire (DIH) et les défis posés par les conflits armés contemporains » préparé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à l'intention de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale). Des rapports similaires ont été présentés aux Conférences internationales de 2003, 2007, 2011, 2015 et 2019. L'objet de ces rapports est de donner un aperçu de certains des défis que présentent les conflits armés contemporains pour le DIH, de susciter une réflexion plus large sur ces défis, de passer en revue les différentes actions et positions actuelles ou possibles du CICR dans les domaines qui le concernent, et de les porter à l'attention des membres de la Conférence internationale.

Le présent rapport, comme les précédents, ne peut passer en revue qu'une partie des défis contemporains auxquels le DIH est confronté. Il couvre ainsi un certain nombre de questions qui suscitent un intérêt croissant de la part des États et d'autres acteurs, ainsi que du CICR : les armes nucléaires, la protection des personnes aux mains de parties à un conflit armé, la conduite des hostilités, les nouvelles technologies de guerre, l'action humanitaire impartiale et la mise en œuvre du DIH. Certaines de ces questions n'avaient pas été abordées dans les précédents rapports, comme les personnes séparées de leur famille, les personnes disparues et les obligations relatives à la gestion des dépouilles mortelles, la sécurité alimentaire, les opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique et la manière dont le respect du DIH peut contribuer modestement à l'avancée d'un processus de paix. Ce rapport fait aussi le point sur certaines thématiques qui avaient été abordées dans les précédents rapports et qui sont toujours au centre de l'attention internationale, notamment l'urbanisation de la guerre, les systèmes d'armes autonomes et les autres nouvelles technologies de guerre, ainsi que la protection des personnes privées de liberté.

Dans son introduction, le présent rapport passe brièvement en revue les conflits armés actuels et leur coût humain, montrant ainsi la réalité opérationnelle qui pose de nouveaux défis au DIH. Il expose également les préoccupations quant aux tendances délétères dans l'interprétation et l'application du DIH, qui risquent d'affaiblir sa capacité à sauver des vies. Durant les plus de 75 années qui se sont écoulées depuis leur adoption, les Conventions de Genève de 1949, complétées par tout le corpus du DIH, ont sauvé d'innombrables vies malgré les effets dévastateurs de la guerre, et garanti le respect et la protection de milliers de personnes détenues ou recevant des soins médicaux. Cependant, les parties à des conflits armés ont souvent manqué à leurs obligations envers le DIH. À chaque Conférence internationale, le CICR appelle les États et les parties en conflit à faire davantage pour protéger les victimes de guerre.

Le premier chapitre du présent rapport est consacré aux armes nucléaires. Une fois encore, les événements récents ont mis en lumière l'immense potentiel de destruction de ces armes et la menace qu'elles représentent pour l'humanité. Ce chapitre rappelle comment le DIH traite la question des armes nucléaires. Il souligne l'importance du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui ouvre la voie à l'unique solution qui mettrait l'humanité à l'abri de la menace des armes nucléaires, à savoir les éliminer. Si les armes nucléaires ne disparaissent pas, c'est l'humanité qui disparaîtra.

Le deuxième chapitre expose une analyse juridique du discours politique et militaire sur la « concurrence » entre États, la « guerre hybride », la « guerre par procuration » et les « zones grises » potentielles du droit.

Le troisième chapitre traite de la protection des personnes aux mains de parties à un conflit armé. Les conflits armés sont inévitablement source de souffrance. Même dans un conflit où le DIH est bien respecté, certaines personnes seront détenues et certaines seront tuées. Parmi les milliers de personnes qui disparaissent au cours des hostilités, nombreuses sont celles qui ne reviennent jamais. Cette situation crée une angoisse profonde et des difficultés durables pour leurs proches. De même, la séparation des enfants de leur famille provoque de la

détresse et des difficultés. Ce chapitre décrit les multiples règles qui protègent les personnes touchées par un conflit armé. Il insiste en outre sur la nécessité de reconnaître que les personnes ont des besoins différents, et d'appliquer le DIH sans distinction défavorable.

Le quatrième chapitre, qui porte sur les règles du DIH en matière de conduite des hostilités, appelle à un équilibre de bonne foi entre les principes d'humanité et de nécessité. Les conflits armés actuels sont à l'origine de destructions massives, rasant des villes entières et réduisant des hôpitaux en ruines. Sans accès adéquat à la nourriture, à l'eau, à l'électricité ou aux soins médicaux, les populations civiles luttent pour survivre. Les conflits armés aggravent encore la crise environnementale et climatique planétaire, qui s'intensifie rapidement. De plus, les reculs dans les avancées accomplies pour l'interdiction des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions risquent fort de mettre à mal des traités qui ont déjà permis d'épargner d'innombrables vies. Face à ces constats, le CICR livre un aperçu de ses positions juridiques et explique comment le respect de bonne foi des règles du DIH sur la conduite des hostilités pourrait empêcher la survenance de ce préjudice ou l'atténuer, à tout le moins en partie.

L'utilisation de technologies de guerre numériques, y compris le recours à l'intelligence artificielle dans la prise de décision militaire, ne semblait peut-être qu'une perspective lointaine il y a quelques années encore, mais aujourd'hui, ces technologies appartiennent bel et bien à la réalité. Le cinquième chapitre présente par conséquent les opinions juridiques du CICR sur les plus grands défis liés à l'application des règles et principes du DIH aux nouvelles technologies de guerre. Il se concentre d'abord sur la confiance croissante accordée aux systèmes d'armes ayant divers degrés d'autonomie et sur les systèmes exploitant l'intelligence artificielle pour déterminer qui ou quoi attaquer et comment. Il décrit ensuite les limites que le DIH fixe à une gamme de plus en plus large de cyberopérations menées par des acteurs étatiques et non étatiques lors de conflits armés, puis il rappelle les règles du DIH sur les opérations d'information. Sachant que les services civils essentiels sont toujours plus tributaires de systèmes fonctionnant depuis l'espace extra-atmosphérique, ce chapitre pointe par ailleurs le coût humain potentiel des opérations militaires dans l'espace et les règles juridiques que ces opérations doivent respecter.

Un nombre considérable de personnes touchées par des conflits armés sont en quête d'assistance et de protection. Le sixième chapitre énonce donc une nouvelle fois les règles du DIH qui protègent l'action humanitaire impartiale face aux défis connus ou nouveaux. Il souligne que l'arsenal complexe de sanctions et de mesures antiterroristes dresse des obstacles substantiels pour l'action des organisations humanitaires impartiales et, en définitive, pour les personnes les plus vulnérables. Il évoque la nécessité d'exemptions humanitaires permanentes et bien encadrées, qui excluent les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales, au sens du DIH, du champ d'application des sanctions et des mesures antiterroristes. Enfin, il montre comment le DIH protège les organisations humanitaires des menaces numériques.

Le septième et dernier chapitre contient une réflexion sur l'instauration d'une culture de respect du DIH. Le non-respect du DIH reste le principal obstacle à la protection des personnes dans les conflits armés. Ce chapitre commence donc par rappeler les mesures élémentaires et indispensables que les États doivent prendre pour faire appliquer le DIH et réprimer les violations. Il attire ensuite l'attention sur quelques actions menées par le CICR pour jeter des ponts entre le DIH et des cultures, des religions et des systèmes juridiques différents, en mettant en exergue leur objectif commun d'imposer des limites aux belligérants dans leur comportement et en faisant ainsi mieux comprendre que le DIH est un patrimoine commun de l'humanité. Les États qui ne sont pas parties à un conflit armé doivent eux aussi assurer le respect du DIH, par exemple, en appliquant ses règles sur les transferts d'armes. En conclusion, ce chapitre démontre que le respect du DIH, en instaurant la confiance entre adversaires, peut constituer un premier pas vers la paix.

INTRODUCTION

La publication du présent rapport coïncide avec le 75^e anniversaire des Conventions de Genève de 1949. Les traités fondateurs du droit international humanitaire (DIH) sont une réussite remarquable à de nombreux égards : ces quatre Conventions, tout comme le DIH en général, témoignent d'une formidable durabilité et jouissent d'un soutien universel indéfectible parmi les États. Les gouvernements réaffirment fréquemment l'importance du DIH et les forces armées du monde entier considèrent son respect comme l'un de leurs principes fondamentaux.

Pourtant, des problèmes persistent. Les violations de règles fondamentales soulèvent toujours de vives préoccupations. Même lorsque les parties à un conflit se targuent de la conformité de leurs actes, des interprétations divergentes du DIH, dans la lettre et l'esprit, ébranlent gravement sa capacité à remplir sa mission. À l'heure actuelle, avec plus de 120 conflits armés en cours à travers le monde, les défis auxquels le DIH est confronté sont aussi nombreux qu'épineux.

Si les gouvernements et les médias maintiennent leurs projecteurs braqués sur les effusions de sang et les destructions en Ukraine et à Gaza, les violences perpétrées en Afrique et ailleurs engendrent des pertes humaines tout aussi effroyables. Ainsi, plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà succombé dans des conflits armés et des situations de violences en Éthiopie. Au Soudan, au moins 10,5 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays et plus de deux millions cherchent refuge au-delà des frontières. En République démocratique du Congo, l'escalade de la violence a fait fuir deux millions de personnes, à cause notamment de bombardements dans des régions densément peuplées, de sorte que le nombre total de personnes déplacées dans ce pays dépasse désormais sept millions. En parallèle, le tribut humain ne cesse de s'alourdir dans les conflits prolongés qui sévissent en République centrafricaine (RCA), en Colombie, au Mozambique, au Myanmar, en Syrie, au Yémen et dans d'autres régions encore.

La probabilité d'extension et d'escalade des conflits suscite une inquiétude de plus en plus pressante depuis la publication du dernier Rapport sur les défis, en 2019. Après plusieurs mois d'hostilités soutenues à Gaza, la menace d'un conflit généralisé dans la région s'intensifie. Les violences au Sahel se propagent dans la direction du sud et de la côte occidentale de l'Afrique. Dans la région des Grands Lacs également, une multitude d'acteurs étatiques et non étatiques se mêlent aux conflits.

Dans le même temps, certaines puissances mondiales et régionales plus éloignées continuent de récolter les bénéfices de conflits localisés. En fournissant des armes et un soutien humain et opérationnel à leurs partenaires, elles risquent toutefois de contribuer à une dégradation supplémentaire de la situation humanitaire. Les gouvernements clament que la maîtrise de ces conflits et la prévention de l'escalade sont une priorité, mais les affrontements pourraient aisément déborder et faire aussi des ravages dans d'autres pays et communautés.

En filigrane, les tensions constantes entre États puissants alimentent un fourmillement d'activités gouvernementales, militaires et médiatiques sur l'éclatement potentiel d'un conflit armé international. Les forces armées augmentent leurs capacités et préparent des plans d'urgence pour des opérations de grande envergure, les politiques affinent leurs priorités pour la sécurité nationale et étudient les réactions possibles aux menaces de leurs rivaux, et les médias parsèment le discours public de références à de futures guerres. L'ensemble amène à un revirement dans le récit des relations internationales : la mondialisation et le multilatéralisme, qui en étaient auparavant le fil rouge, s'effacent au profit d'un tableau où la compétition l'emporte sur la coopération, et la préparation au conflit sur la paix. Indépendamment des faits concrets qu'il reflète, ce nouveau mode de narration risque d'instiller la conviction dangereuse que la guerre est inéluctable.

Plus inquiétant encore, il semble que les destructions et les pertes humaines catastrophiques que provoquerait à coup sûr un conflit entre les plus grandes puissances militaires du monde soient sous-estimées. Les dirigeants mondiaux ne cessent d'affirmer leur souci fondamental de prévenir une guerre nucléaire – tout en modernisant leurs arsenaux. De plus, une attention

relativement faible est consacrée à la dévastation pourtant prévisible si de grandes puissances s'affrontaient même dans un conflit purement traditionnel.

Dans ce paysage, le DIH demeure un instrument d'une force exceptionnelle pour limiter le coût humain d'un conflit armé. Même dans les crises les plus aiguës, son évocation – par les États, les organisations humanitaires, les parties à une procédure en justice ou les médias – exerce une pression sur les parties en conflit pour épargner les civils et maintenir une certaine humanité dans leurs opérations militaires. De surcroît, lorsque les politiques s'enflamment quant à l'éthique et la moralité de différentes parties étatiques et non étatiques aux conflits actuels, ils s'en remettent tout autant au DIH, dans lequel ils voient les règles les plus opportunes pour déterminer ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Il n'existe tout simplement aucun autre ensemble normatif impartial et universel qui commande la retenue tous azimuts.

Toutefois, si le passé récent a démontré que le DIH est indispensable, il a aussi fait apparaître la nécessité impérieuse de le consolider. Dans des conflits en cours partout dans le monde, des hôpitaux sont réduits en ruines, des ambulances attaquées et des membres du personnel médical tués dans l'exercice de leurs fonctions. Des civils sont ciblés intentionnellement ou relégués à un simple statut de dommages collatéraux. Des combattants se mêlent à la population civile. Des camps pour personnes déplacées sont frappés par des raids aériens. Des journalistes perdent la vie dans des nombres encore jamais atteints. Par trop souvent, les personnes et les lieux que le DIH est censé protéger sont pris dans la ligne de tir.

Pour partie, le non-respect du DIH est assurément en cause. Les violations délibérées sont beaucoup trop fréquentes et trop peu d'efforts sont déployés pour prévenir leur répétition et imposer à leurs auteurs étatiques et non étatiques de rendre des comptes. Les États doivent en faire plus pour former leur personnel et faire régner la discipline en son sein, pour inciter les autres à respecter le DIH, pour donner à leur justice les moyens de poursuivre et de condamner les auteurs de crimes de guerre et pour coopérer avec les institutions internationales afin de lutter contre l'impunité. Les parties non étatiques à un conflit armé doivent elles aussi prendre des mesures similaires dans les cas opportuns, et abandonner l'idée que l'asymétrie des moyens ou les origines occidentales supposées du DIH justifient le non-respect. Les normes établies par le DIH puisent leurs racines dans des traditions juridiques, sociales, religieuses et éthiques prévalant à travers le monde, et ancrer les lois de la guerre dans ces traditions peut offrir un outil efficace pour les intégrer. Les groupes armés doivent en faire plus pour s'approprier ces lois.

La négligence est un autre problème persistant. Les erreurs de ciblage conduisant à de terribles pertes en vies civiles sont beaucoup trop fréquentes. Peu importe leur sincérité, les excuses et les déclarations de regrets ne satisfont pas aux exigences du DIH, loin s'en faut. Les parties doivent mettre un terme à ces atroces erreurs, non seulement en formant leurs forces combattantes et en améliorant leurs pratiques de ciblage, mais aussi en prenant toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque.

Une tendance plus délétère est également à l'œuvre, qui amoindrit la capacité du DIH à sauver des vies. Depuis plusieurs décennies, la force protectrice du DIH est peu à peu sapée par une accumulation d'interprétations expéditives, souvent proposées à l'apogée des conflits armés, pour préserver la liberté des États de tuer et retenir en détention des adversaires. Au fil des conflits, certains États tendent vers une perception de plus en plus large de ce qui est autorisé et de plus en plus élargie de ce qui est réputé interdit. Exhortés à mieux protéger les civils et les détenus, ces États se sont montrés enclins à plaider que le DIH leur autorisait une plus grande marge de manœuvre par rapport à ce que l'on attendait d'eux. En réponse à l'appréciation exprimée pour leurs politiques plus protectrices, à l'inverse, ils ont plutôt laissé entendre que leurs actes relevaient simplement de bonnes pratiques volontaires, d'où il pouvait être déduit que le respect des normes du DIH n'en exigeait pas tant de leur part.

La force protectrice du DIH est également fragilisée d'autres manières plus insidieuses. En premier lieu, les exceptions permissives du droit occultent ses règles d'interdiction. Le DIH doit sa crédibilité à son pragmatisme : bon nombre de ses interdictions sont assorties d'exceptions

étroites, destinées à assurer que le droit tienne compte des nécessités militaires et ne confère pas de protections humanitaires dont un adversaire pourrait retirer un avantage militaire. Toutefois, certaines interprétations de ces exceptions s'élargissent, ce qui peut être dangereux : une protection contre les attaques est trop facilement refusée aux civils au motif qu'ils participent directement aux hostilités ; l'inviolabilité des hôpitaux est trop facilement écartée au motif que l'ennemi profite de leur statut protégé; les écoles, les lieux de travail et les bâtiments abritant des services essentiels sont trop facilement dépossédés de leur caractère civil au motif qu'ils procurent un avantage à l'adversaire ; et l'accès humanitaire est trop facilement entravé au motif que des articles de secours peuvent servir à des fins non humanitaires. La liste pourrait s'allonger, jusqu'à ce que d'étroites exceptions deviennent de profondes failles juridiques permettant de contourner des protections essentielles.

L'effet protecteur du droit est en outre rongé par la manière dont certains États interprètent ses concepts fondamentaux et utilisent ses dispositions plus abstraites. Ces interprétations élargissent la notion de ce qui constitue une cible légitime en étendant et en resserrant, respectivement, les définitions des termes « objectif militaire » et « civil ». Les États en question rendent les victimes civiles plus acceptables en donnant un sens plus large au principe de proportionnalité définissant un « avantage militaire », tout en excluant les effets de répercussions à long terme de la notion de « dommages causés incidemment ». Enfin, ils ôtent sa substance au principe de précaution, soit en contestant directement l'obligation de prendre « toutes les précautions pratiquement possibles » pour éviter les victimes civiles, soit en la traitant davantage comme une option politique que comme une obligation légale.

Le déploiement de nouvelles technologies de guerre risque aujourd'hui d'amplifier ces tendances désastreuses. Si les algorithmes sont entraînés sur la base de règles de ciblage excessivement permissives, la conséquence sera la mort et la désolation plus rapidement et à une plus grande échelle parmi la population civile. Dans des cas extrêmes, si de nouvelles limites légales ne sont pas convenues, les systèmes d'armes autonomes feront usage de la force sans guère de retenue et prendront des décisions de vie ou de mort en l'absence de toute surveillance humaine. Les outils numériques peuvent par ailleurs causer des dommages et des perturbations de grande envergure dans la vie civile et les services essentiels dans les sociétés qui ont amorcé leur transformation numérique. Prétendre que ces outils n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation, ou donner une interprétation des règles applicables du DIH qui affaiblit sa fonction protectrice dans un monde en voie de numérisation, donnera naissance à une nouvelle dimension de chaos et de préjudice.

Un autre phénomène est inquiétant : quelques acteurs ont commencé à remettre en question certains principes et postulats essentiels sur lesquels repose le DIH. Selon l'une de leurs idées fausses, les obligations du DIH exigeraient la réciprocité, ou en d'autres termes, une partie ne serait tenue de les respecter que si la partie adverse les respecte. Le DIH ne pourrait résister à la spirale de représailles non conformes que déclencherait une telle approche. De même, il est impossible d'accueillir la thèse selon laquelle le *jus ad bellum* – le corpus du droit régissant le recours à la force entre deux États – a une quelconque incidence sur l'application du DIH. Les parties belligérantes sont en effet peu susceptibles de s'accorder pour dire laquelle est l'agresseur et laquelle la victime dans un conflit armé international. La prise en compte du *jus ad bellum* dans la détermination des obligations résultant du DIH ne peut que diminuer la protection humanitaire de part et d'autre.

L'une des caractéristiques les plus pernicieuses des récents conflits exacerbe encore le problème : la déshumanisation non seulement des forces combattantes ennemies, mais aussi de la population civile qui y est liée. Le DIH repose sur un équilibre délicat entre la nécessité militaire et l'humanité, ou autrement dit, un compromis réaliste entre deux points de vue inconciliables. En autorisant un degré de violence inconcevable dans d'autres circonstances, par exemple, lorsqu'elle admet que des combattants soient ciblés ou que des dommages limités soient causés incidemment aux civils, le droit des conflits armés reconnaît déjà un degré adéquat d'importance à la nécessité militaire. Si les États observent dans l'indifférence lorsque le poids accordé à la vie humaine s'amenuise constamment en raison de la nationalité,

de l'origine raciale, de la religion ou des convictions politiques, la balance bascule irrémédiablement et le fondement de la légitimité du DIH s'effondre.

Les opinions du CICR sur les aspects juridiques de certains de ces changements sont exposées dans la suite du présent rapport, mais les implications plus larges des tendances décrites sont appelées à mettre durement à l'épreuve le DIH. Si les parties continuent d'exercer une pression à la baisse sur les exigences de protection du DIH, et si elles se satisfont d'effleurer simplement les limites de la conformité, le DIH sera perverti et, au lieu d'être un bouclier pour l'humanité, il deviendra un argument en faveur de la violence. Les États s'appuieront de plus en plus sur le fait qu'ils n'ont pas enfreint la loi pour légitimer leurs opérations militaires et le DIH aura joué un rôle de défense positive contre une conduite autrement contraire à l'éthique.

Si l'évolution se poursuit dans ce sens, le DIH perdra sa légitimité aux yeux des gouvernements, des groupes armés non étatiques et, surtout, des personnes qu'il est censé protéger. Les États doivent faire cesser cette spirale. Aucun pays n'est à l'abri d'une attaque et les soldats ou les civils d'aucun État ne sont hors de portée de violences infligées par des forces ennemies. Le monde a besoin d'un droit solide et protecteur sur les conflits armés – un droit qui peut être invoqué pour sauver des vies, et non pour justifier des morts.

I. L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES : PROTÉGER L'HUMANITÉ DE SOUFFRANCES INDICIBLES

Depuis 1945, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) a exprimé à de multiples reprises ses préoccupations quant aux terribles conséquences humanitaires des armes nucléaires et appelé les États à interdire ces armes. Le CICR a demandé pour la première fois l'abolition des armes nucléaires dans le sillage du bombardement atomique d'Hiroshima, où le personnel du CICR a constaté les effets catastrophiques de l'utilisation d'armes nucléaires dans son travail aux côtés de la Société de la Croix-Rouge du Japon, portant secours à des dizaines de milliers de civils blessés ou mourants. Cette expérience a secoué le CICR et le Mouvement tout entier.

Dans les décennies qui ont suivi, le Mouvement a régulièrement réitéré ses appels à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires. Une énergie supplémentaire lui a été fournie par la multiplication des preuves qu'il ne serait pas possible d'apporter une réponse humanitaire sensée si des armes nucléaires étaient employées¹. Si une arme nucléaire explosait à l'intérieur ou à proximité d'une zone habitée, elle provoquerait un nombre considérable de victimes et, la plupart des infrastructures médicales locales étant détruites, un très grand nombre de personnes ne pourraient recevoir de soins. Les prestataires de services d'assistance verraient également leur santé gravement menacée en raison des rayonnements auxquels ils seraient exposés.

Eu égard à leur potentiel destructeur aussi colossal qu'effrayant, les armes nucléaires sont au cœur d'une attention politique et juridique internationale ininterrompue depuis leur élaboration et leur première utilisation en 1945². Les événements récents ont conféré une nouvelle urgence à la problématique et mis en exergue la pertinence du DIH pour le prendre à bras-le-corps.

Le risque que des armes nucléaires soient utilisées est actuellement au plus haut niveau observé depuis les heures les plus sombres de la Guerre froide. Une montée alarmante de la rhétorique nucléaire s'est ajoutée aux tensions internationales et régionales de plus en plus vives et des menaces explicites et implicites d'utiliser des armes nucléaires ont été proférées. Les théories sur la dissuasion nucléaire reprennent force et le rôle des armes nucléaires dans les doctrines militaires et les politiques de sécurité s'accroît au lieu de s'estomper. Les arsenaux nucléaires continuent d'être modernisés sans relâche : de plus petites armes sont conçues, qui seraient plus « utilisables » et destinées à un usage militaire tactique. La crainte s'installe par ailleurs que l'intelligence artificielle soit intégrée dans les systèmes de commandement et de contrôle des armes nucléaires.

En parallèle, le canevas du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires s'étirole : plusieurs traités et accords ont été dénoncés ou relégués aux oubliettes et d'autres ne tiennent plus qu'à un fil. Dans l'opinion générale, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) reste la pierre angulaire des efforts mondiaux pour la non-prolifération et le désarmement en matière nucléaire, mais les progrès dans l'application de ses dispositions sur le désarmement sont depuis longtemps au point mort. Les mesures de désarmement et de réduction des risques convenues lors de conférences d'examen n'ont pas été mises en œuvre et les États parties ont été incapables de s'accorder sur d'autres mesures.

¹ Voir, par exemple, Dominique Loye et Robin Coupland, « Assistance internationale aux victimes de l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques – Une approche plus réaliste s'impose-t-elle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 876, juin 2009, p. 1-11 ; et John Borrie et Tim Caughley, *An Illusion of Safety: Challenges of Nuclear Weapon Detonations for United Nations Humanitarian Coordination and Response* (UNIDIR/2014/6), Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, UNIDIR, Genève, 2014 : <https://unidir.org/publication/an-illusion-of-safety-challenges-of-nuclear-weapon-detonations-for-united-nations-humanitarian-coordination-and-response>.

² La résolution 1 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique » (24 janvier 1946), a créé la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies et l'a chargée, entre autres, de « [présenter] des propositions déterminées en vue [...] d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives » : [https://undocs.org/A/RES/1\(I\)](https://undocs.org/A/RES/1(I)).

Dans ces circonstances troubles, le DIH endosse un rôle primordial pour maintenir et renforcer le tabou entourant l'utilisation d'armes nucléaires et pour jeter les bases de nouvelles mesures juridiques permettant de faire progresser leur élimination, comme le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN).

1) Armes nucléaires et DIH

Les armes nucléaires dégagent d'énormes quantités de chaleur et d'énergie cinétique, en plus d'émettre des radiations prolongées. Elles ont un immense pouvoir de destruction, qu'il est impossible de maîtriser dans l'espace et dans le temps. Leur utilisation causerait des souffrances humaines incommensurables, en particulier à l'intérieur ou à proximité de zones habitées, et aucune action humanitaire ne pourrait y apporter une réponse adéquate. Un conflit nucléaire aurait des conséquences catastrophiques pour les populations et les sociétés du monde entier, sur le plan notamment de la santé humaine, de l'environnement, du climat, de la production alimentaire et du développement socio-économique. Il exposerait les générations à venir à des dommages irréversibles et mettrait en péril la survie même de l'humanité.

Les principes et les règles du DIH applicables à tous les moyens et méthodes de guerre le sont également aux armes nucléaires, même dans une situation d'autodéfense nationale. Le CICR, et le Mouvement en général³, est d'avis qu'il est extrêmement improbable que les armes nucléaires puissent un jour être utilisées d'une manière conforme aux principes et règles du DIH.

En particulier, diriger des armes nucléaires contre des populations civiles ou des biens civils, tels que des villes entières ou d'autres concentrations de civils et de biens à caractère civil, ou ne pas diriger une arme nucléaire contre un objectif militaire spécifique d'une autre manière, constituerait une violation du principe de distinction. L'utilisation d'armes nucléaires contre des objectifs militaires situés en zones peuplées ou à proximité serait une violation des interdictions d'attaques sans discrimination et disproportionnées. Même à distance de zones peuplées, compte tenu des souffrances que l'exposition aux radiations ferait subir aux combattants, de la contamination radiologique de l'environnement et du risque de propagation des radiations à des zones peuplées, il est extrêmement improbable que des armes nucléaires puissent jamais être utilisées dans le respect de l'interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et des règles sur la protection de l'environnement naturel et des populations civiles.

Aux yeux du CICR, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires est une abomination pour les principes d'humanité et les préceptes de la conscience publique.

Considérant les conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires, ainsi que le risque d'escalade qu'elle impliquerait, il constitue un impératif humanitaire pour les États de faire en sorte que de telles armes ne soient plus jamais utilisées, de les interdire et de les éliminer, quelles que soient leurs opinions sur la légalité des armes nucléaires au regard du DIH.

2) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)

En juillet 2017, 122 États ont adopté le TIAN, qui est entré en vigueur le 22 janvier 2021. Ainsi que son préambule le fait clairement apparaître, le TIAN s'appuie expressément sur les principes et les règles du DIH. Il affirme ainsi que « tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, tout particulièrement aux principes et règles du droit international humanitaire »⁴.

Le TIAN établit une interdiction totale des armes nucléaires, ce qui représente une étape essentielle vers leur élimination. Il renforce également la stigmatisation frappant leur

³ Conseil des délégués, 2022 : résolution 7 : « Vers l'élimination des armes nucléaires : Plan d'action 2022-2027 » : https://rcrcconference.org/app/uploads/2022/06/CD22-R07-Nuclear-Weapons_22-June-2022_FINAL_FR.pdf.

⁴ Nations Unies, *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (2017), préambule (par. 10) : <https://undocs.org/A/CONF.229/2017/8>

prolifération et leur utilisation. Il réaffirme par ailleurs le lien fondamental entre les impératifs humanitaires et la sécurité, affirmant que les risques inhérents aux armes nucléaires « concernent la sécurité de l'humanité tout entière », que la prévention de toute utilisation d'armes nucléaires relève de la responsabilité commune de tous les États et que le désarmement nucléaire sert « les intérêts de la sécurité nationale et collective »⁵. Dessinant des pistes pour l'élimination des arsenaux nucléaires, ce traité soutient directement la mise en œuvre des obligations et engagements existants sur le désarmement nucléaire, en particulier au titre de l'article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En conjonction avec la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, le TIAN parachève l'ordre juridique multilatéral interdisant les armes de destruction massive. C'est pourquoi le TIAN est un jalon essentiel en direction d'un monde exempt d'armes nucléaires.

À la lumière de ces faits, ainsi que des enjeux décrits au début du présent chapitre, le CICR a actuellement pour priorités d'accroître le nombre de parties au TIAN et de favoriser sa mise en œuvre, de promouvoir l'application intégrale du TNP et des engagements pris lors de ses conférences d'examen, et d'exhorter les États à prendre immédiatement des mesures concrètes pour réduire le risque que des armes nucléaires soient utilisées. Ces mesures supposent, entre autres, d'abaisser le seuil d'alerte opérationnelle des armes nucléaires, de souscrire à des politiques de non-emploi en premier, de retirer la priorité accordée aux armes nucléaires dans les doctrines militaires et les politiques de sécurité, de s'abstenir de toute rhétorique qui envisage le recours aux armes nucléaires ou émet des spéculations à ce sujet ou qui ignore ou minimise les conséquences humanitaires de leur utilisation, ainsi que de condamner toutes les menaces d'utilisation d'armes nucléaires, implicites ou explicites, quelles que soient les circonstances.

II. CLARIFICATION DU CADRE JURIDIQUE : « ZONES GRISES », « CONCURRENCE », « GUERRE HYBRIDE » OU « GUERRE PAR PROCURATION »

Le paysage géopolitique actuel est empreint de tensions entre États, d'instabilités à l'intérieur de plusieurs pays, de projections de puissance à travers une série de mesures secrètes et coercitives et d'un nombre croissant de conflits armés. Dans le discours politique et militaire, cette réalité complexe est parfois décrite en termes de « concurrence » entre États, les mesures hostiles qualifiées de « guerre hybride », et le soutien politique, financier ou matériel d'un État à une partie à un conflit armé appelé « guerre par procuration ».

Le terme « concurrence » est souvent employé pour qualifier une rivalité entre États sur les plans politique, économique et militaire.

Les termes « menaces hybrides » ou « guerre hybride » servent couramment à désigner le recours, par un acteur étatique ou non étatique, à une combinaison de technologies ou d'autres moyens pour projeter sa puissance et déstabiliser ses adversaires. Les actes dits « hybrides » peuvent être militaires ou non militaires et inclure des opérations secrètes ou ouvertes, cinétiques ou non cinétiques (par exemple, désinformation ou cyberopérations) et létales ou non létales. Ce terme peut faire référence à des opérations qui affectent les autorités, la population civile ou les infrastructures d'un État et s'appliquer à des opérations menées par une combinaison d'acteurs étatiques et non étatiques.

L'expression « guerre par procuration » est utilisée à propos d'hostilités armées impliquant des parties (tant étatiques que non étatiques) que d'autres acteurs étatiques ou non étatiques soutiennent directement ou indirectement – sur le plan politique, matériel, financier, militaire ou autre – pour poursuivre leurs propres intérêts stratégiques à l'encontre d'un autre acteur étatique ou non étatique.

La notion de « zone grise » sous-entend que les limites entre la guerre et la paix sont floues, ou que dans certaines situations, le droit n'est pas clair ou fait même totalement défaut. Peu importe toutefois si ces phénomènes sont anciens ou récents ; le droit international s'applique

⁵ Nations Unies, *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (2017), préambule (par. 3 et 5) : <https://undocs.org/A/CONF.229/2017/8>

à toutes les situations, et s'agissant de l'application du DIH, la seule question est de déterminer si une situation donnée est un conflit armé.

La définition d'un conflit armé, auquel le DIH est applicable, n'a quant à elle pas changé. Les États et les autres acteurs doivent examiner toute situation de violences armées sous un angle juridique pour déterminer si leurs opérations, à elles seules, constituent un conflit armé ou sont menées dans le cadre d'un conflit existant.

Aux fins de ses interventions et de son dialogue humanitaire avec les parties en conflit, le CICR étudie systématiquement quelles situations constituent des conflits armés⁶. Sur la base de critères juridiques largement admis, il a ainsi recensé plus de 120 conflits armés en cours à travers le monde en 2024, qui impliquent plus de 60 groupes armés étatiques et 120 groupes armés non étatiques.

Selon le DIH, un conflit armé est soit international, soit non international par nature. Un conflit armé international est un conflit armé dans lequel deux États ou davantage s'opposent. L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 dispose que ces Conventions s'appliqueront « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »⁷. Par conséquent, tout différend qui survient entre deux ou plusieurs États et conduit à l'exercice d'une force armée est un conflit armé au sens cet article. Dans ce sillage, lorsqu'il apparaît objectivement, par exemple, qu'un État est impliqué dans des opérations militaires ou d'autres actions hostiles, quelles qu'elles soient, contre un autre État (en ce qu'il attaque ou capture le personnel ou les biens militaires ennemis, entrave ses opérations militaires ou utilise ou contrôle son territoire sans son consentement), la situation est un conflit armé international. La durée du conflit, le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ou les effectifs des forces en présence ne jouent aucun rôle⁸. Autrement dit, un conflit armé international ne nécessite pas que les hostilités atteignent un niveau spécifique, contrairement à un conflit armé non international⁹.

Un conflit armé non international est un conflit armé entre un groupe armé étatique et non étatique ou entre plusieurs groupes de ce type. Il doit remplir deux conditions pour être soumis au DIH : la ou les parties non étatiques doivent être organisées et les violences entre les parties doivent être suffisamment intenses.

Dans la classification des conflits armés, toute analyse doit être réalisée objectivement et exclusivement sur la base des faits concrets sur le terrain, à la lumière des critères établis par le DIH. En ce sens, de nouveaux scénarios ou narratifs factuels ne justifient pas la création de critères juridiques *ad hoc* ou spécifiques pour déterminer si ces situations constituent, ou non, un conflit armé. Dans le cadre du DIH, il faut par conséquent apprécier des notions telles que la « concurrence », les « menaces hybrides », la « guerre hybride » ou la « guerre par procuration » d'après les critères existants. Une relation entre États qui est qualifiée de « concurrence » peut par exemple être un conflit armé ou non selon qu'elle s'envenime jusqu'au recours à la force armée.

⁶ Le CICR a publié en 2024 sa deuxième prise de position sur la notion de conflit armé. Voir CICR, *How is the term 'armed conflict' defined in international humanitarian law?*, CICR, Genève, 2024 : <https://www.icrc.org/en/document/icrc-opinion-paper-how-term-armed-conflict-defined-international-humanitarian-law>.

⁷ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (CG I), art. 2 (cité ici dans la CG I, mais commun aux quatre Conventions de Genève).

⁸ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève : Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, CICR, Genève, 1952, Commentaire sur l'article 2.

⁹ Les tribunaux internationaux ont adopté cette opinion. Voir, p. ex., Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Delalić*, Sentence (Chambre de première instance), IT-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 184 (voir également par. 208) ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (Chambre d'appel), IT-94-1, 10 août 1995, par. 70 ; Cour pénale internationale (CPI), *Le Procureur c/ Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, par. 207 ; et Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Le Procureur c/ Taylor*, Sentence (Chambre de première instance II), 18 mai 2012, par. 563 à 566.

Dans le même esprit, un acte décrit comme une « menace hybride » n'est régi par le DIH que s'il déclenche un conflit armé ou s'il est perpétré dans le cadre d'un conflit armé existant (et qu'il y est lié). La seconde possibilité concerne même les actes qui, pris isolément, n'auraient pas donné lieu à l'applicabilité du DIH. Ainsi, même si des cyberopérations menées dans le contexte d'un conflit armé doivent respecter le DIH et, par exemple, ne pas cibler des installations médicales, les cyberopérations dirigées contre une installation médicale en temps de paix ne marquent pas toutes l'éclatement d'un conflit armé. De même, l'interdiction des actes ou des menaces de violence dont le but premier est de répandre la terreur parmi la population civile s'applique aux opérations d'information lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'un conflit armé, même si ces opérations ne justifieraient pas en tant que telles l'applicabilité du DIH si elles se déroulaient en temps de paix. Lorsque des actes relevant de « menaces hybrides » ne déclenchent pas un conflit armé ni ne se produisent dans le cadre d'un conflit armé, ces actes sont exclusivement régis par les règles en vigueur en temps de paix, et non par le DIH.

L'utilisation d'intermédiaires par les États peut et doit également être analysée en fonction des critères juridiques existants. Par exemple, la classification d'un conflit armé entre un État A, qui contrôle un intermédiaire, et un État B, qui combat cet intermédiaire, dépend du degré de contrôle que l'État A peut exercer sur son intermédiaire. Pour que le conflit puisse être qualifié de conflit armé international entre les États A et B, les agissements de l'intermédiaire doivent être imputables juridiquement à l'État A. Dans le cas de groupes armés non étatiques jouant un rôle d'intermédiaires, si un État exerce un « contrôle global » sur un groupe armé combattant un autre État, la situation est assimilée à un conflit armé international entre les deux États¹⁰. Sans distinction que les discours politiques pointent une « guerre par procuration » dans une situation, c'est le critère du « contrôle global » (qui permet, au sens strict, de déterminer si un groupe armé non étatique est *de facto* un organe d'un État) qui est déterminant, sur le plan juridique, pour établir l'existence d'un conflit armé international.

Si le DIH s'applique à une situation donnée, la portée des règles applicables du DIH dépend uniquement de la qualification ou non de « conflit armé » dans cette situation et des règles applicables des traités et du droit coutumier. Les obligations prescrites par le DIH restent identiques, quelle que soit l'ampleur ou l'intensité des hostilités.

Les récits politiques entourant la terminologie de « concurrence », « guerre hybride », « guerre par procuration » ou autre « zone grise » ne doivent pas occulter la classification juridique des conflits armés et l'application du DIH. Identifier ces situations en droit requiert de démêler les faits sur le terrain et d'appliquer le droit à ces faits. Le processus peut parfois être ardu en raison de la difficulté à obtenir des informations claires, mais cette difficulté est factuelle, et non juridique. Il faut surtout retenir que les activités telles que l'imposition de mesures économiques, les opérations d'information et l'espionnage ne déclenchent pas en tant que telles l'application du DIH.

III. POUR UNE PROTECTION PLUS EFFICACE DES PERSONNES AUX MAINS DE PARTIES À UN CONFLIT ARMÉ

Les conflits armés sont inévitablement cause de souffrance. Même dans un conflit au cours duquel le DIH est scrupuleusement respecté, des personnes seront détenues et d'autres seront tuées. Bien souvent, des personnes seront séparées de leur famille ou portées disparues au cours des hostilités. Parmi les milliers de personnes qui disparaissent, nombreuses sont celles qui ne reviennent jamais, plongeant ainsi leurs proches dans une angoisse profonde et causant des difficultés durables. La séparation des enfants de leur famille est également source de détresse et d'épreuves.

Les multiples règles qui protègent les personnes touchées par un conflit armé ont été expressément établies pour prévenir ou atténuer autant que possible les dommages causés

¹⁰ CICR, Commentaire de la Troisième Convention de Genève : Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 2^e édition, CICR, Genève, 2020 (ci-après CICR, Commentaire de la Troisième Convention de Genève, 2020), par. 298 à 306.

par un conflit. Avec le temps, ces règles se sont avérées essentielles pour diminuer la souffrance, protéger les personnes des mauvais traitements et prévenir leur disparition au cours des conflits. Malgré tout, les mises à l'épreuve sont constantes. Certains défis sont liés aux tentatives des parties aux conflits de restreindre leur action de protection, s'inscrivant dans une logique narrative visant à exclure certains groupes ou certaines personnes de cette protection. Certaines personnes sont parfois détenues sans motif ou pour des périodes indéfinies. Ces cas posent souvent un risque de mauvais traitement et de souffrances physiques. Lorsqu'un conflit éclate, si les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du DIH et à la prévention des violations font défaut, d'autres difficultés apparaissent. Les efforts déployés pour élaborer les lois, les systèmes et les processus essentiels à une application efficace du DIH en matière de protection des personnes sont tout simplement insuffisants.

Il y a un besoin urgent de redoubler d'efforts pour interpréter les obligations du DIH de bonne foi et faire de l'application et de la conformité à ces obligations une priorité dans les politiques et les processus internes. Ce sont deux des conditions clés qui permettront de restaurer le pouvoir protecteur du DIH.

Enfin, deux éléments sont nécessaires pour appliquer le DIH de manière efficace et protéger les personnes contre les préjudices : la reconnaissance des risques spécifiques auxquels elles sont confrontées et leurs besoins distincts, et des mesures concrètes pour appliquer le DIH sans distinction fondée sur le genre, le handicap, la race ou tout autre critère.

Dans ce chapitre, le CICR présente son point de vue juridique sur certains des défis actuels liés à la protection des différentes personnes touchées par un conflit armé.

1) Personnes privées de liberté lors d'un conflit armé

Cette section aborde deux ensembles de difficultés liées à la privation de liberté lors d'un conflit armé : les problèmes liés à la détention par des États (dans le cadre d'un conflit armé international ou non international), et les problèmes liés à la détention par des groupes armés non étatiques (dans le cadre d'un conflit armé non international). Elle traite également des risques liés à une dépendance toujours croissante à l'intelligence artificielle et d'autres nouvelles technologies dans le contexte d'opérations de détention.

A. DÉTENTION PAR DES ÉTATS

La détention par des États, à la fois dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, continue de soulever un certain nombre de préoccupations. La violence envers les personnes détenues reste un problème grave, qu'il s'agisse de meurtre, de torture, de violence sexuelle ou d'autres formes de mauvais traitements. Par ailleurs, le manque de respect des garanties judiciaires et procédurales nécessaires pour empêcher les décisions arbitraires reste un problème récurrent, tout comme le mépris des protections spécifiques dues aux prisonniers de guerre et aux internés civils, ainsi que le refus de donner l'accès au CICR, malgré l'obligation légale de le faire. Comme le souligne le début de ce rapport, une meilleure mise en œuvre et application du DIH par les États est un besoin urgent.

Cette section se concentre sur deux difficultés spécifiques qui expliquent en partie la problématique de la non-conformité : l'exclusion des personnes ou groupes de l'action de protection du DIH et le manque d'investissement dans la préparation pour se conformer aux lois régissant la détention.

i. Exclusion de la protection

Aujourd'hui, l'exclusion de certaines personnes des activités de protection figure parmi les pratiques les plus préoccupantes. Le DIH accorde aux États une grande liberté quant au choix des personnes à détenir, que ce soit pour engager des poursuites pénales contre des actions passées ou pour prévenir les menaces futures pour la sécurité. Les règles du DIH visent principalement à assurer le traitement humain des personnes détenues et à empêcher toute

détention arbitraire. Malgré tout, certaines autorités continuent à affirmer que ces normes fondamentales ne s'appliquent pas à certains détenus.

De telles affirmations émergent souvent dans des situations de conflit armé non international, où l'adversaire de l'État partie au conflit est un groupe armé non étatique. Les États désignent souvent ces groupes et leurs membres comme des « terroristes » – une désignation qui n'a aucune incidence juridique sur l'application du DIH – et affirment qu'ils ne méritent pas les protections qui leur seraient normalement accordées. Le DIH va clairement à l'encontre de ce raisonnement.

Les protections que confère le DIH dans le cadre de conflits armés non internationaux ne dépendent pas de l'identité de la personne détenue ni des circonstances de sa détention. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, source principale du DIH applicable lors d'un conflit armé non international, définit les règles de protection applicables aux personnes détenues dans ce type de conflits. Il précise que les personnes qui ne participent pas ou plus activement aux hostilités doivent, « en toutes circonstances, [être] traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. » De la même façon, le protocole II du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole additionnel II), élargit sa protection à « toutes les personnes touchées par un conflit armé », et mentionne une interdiction similaire contre toute distinction défavorable. Les règles du DIH coutumier incluent également toutes les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé.

Les interprétations excluantes du DIH sont problématiques non seulement lors de conflits armés non internationaux, mais également lors de conflits armés internationaux qui peuvent donner lieu à des difficultés similaires. Le fait que les parties à un conflit armé international soient des États ne signifie pas nécessairement que toutes les personnes capturées sur les champs de bataille sont des membres des forces armées régulières. Par conséquent, des débats persistent selon lesquels certaines personnes ne relèvent pas du cadre des traités censés les protéger, ou pire, sont entièrement exclues du champ d'application du DIH. Les raisons invoquées en faveur de cette prise de position varient, allant des arguments ancrés dans l'histoire de la négociation des traités à une conviction plus intuitive selon laquelle les auteurs d'actions odieuses ne peuvent pas bénéficier de la même protection juridique qui s'applique au personnel militaire des États. Ces arguments oublient que les Conventions de Genève et d'autres traités de DIH sont particulièrement adaptés, voire spécialement conçus, pour guider les États sur la manière de traiter ces acteurs. En réalité, le DIH applicable lors d'un conflit armé international, propose un degré de certitude remarquable et définit des attentes communes concernant le traitement des personnes détenues, qu'elles soient membres des forces armées, des paramilitaires, des mercenaires, ou de sociétés de sécurité militaires et privées, ou qu'elles aient un tout autre statut.

La relation entre les traités illustre au mieux ces adaptations. La Troisième Convention de Genève protège les prisonniers de guerre, entre autres les membres des forces armées ennemies, les membres de certaines autres forces armées, unités ou groupes ennemis, et certains civils qui accompagnent généralement les forces armées.¹¹ Au cœur du régime des prisonniers de guerre se trouvent le respect de l'honneur et de la dignité du personnel militaire (et de leurs auxiliaires), et le fait qu'ils ne peuvent pas être traités comme des criminels pour avoir accompli leur devoir.

La Quatrième Convention de Genève s'applique aux personnes privées de liberté qui ne remplissent pas les critères de protection des prisonniers de guerre. En plus de protéger la population civile des conséquences des conflits armés, une grande partie de la Quatrième Convention de Genève régleme les mesures de sécurité vis-à-vis des personnes qui ne peuvent pas obtenir le statut de prisonnier de guerre, mais qui sont considérées comme une menace pour l'État. La Quatrième Convention de Genève n'est pas un traité applicable uniquement aux personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités. Ses

¹¹ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (CG III), art. 4.

dispositions indiquent clairement la portée exhaustive de la convention. L'article 4 de la Quatrième Convention de Genève définit les personnes protégées comme « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes », et qui ne sont pas protégées par les trois autres Conventions de Genève.¹² Pour dissiper tout doute quant à savoir si cette définition inclut les personnes ayant participé directement aux hostilités, l'article 5 de la Quatrième Convention de Genève mentionne explicitement les personnes « qui se livrent à des activités préjudiciables à la sécurité de l'État ». La Convention consacre également de nombreuses dispositions à l'internement de telles personnes pour des raisons impérieuses liées à la sécurité et en vue de poursuites pour des infractions pénales.

Contrairement à la Troisième Convention de Genève, la Quatrième Convention de Genève comprend des restrictions liées à la nationalité. Une personne ne peut pas être exclue du champ d'application de la convention en raison d'un comportement antérieur ou d'une affiliation antérieure avec un groupe considéré comme hostile. En revanche, l'exclusion est possible si elle ne remplit pas les critères de nationalité énoncés dans l'article 4 de la Convention, précisément si elle a la même nationalité que la puissance détentrice. De plus, l'article 4 contient des exclusions concernant les ressortissants d'États neutres ou co-belligérants lorsque leur État a une « représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent ». Le CICR considère que pour que la « représentation diplomatique normale » s'applique, la personne doit effectivement bénéficier de la protection diplomatique habituelle de son État. Les personnes non protégées par la Quatrième Convention de Genève, pour des raisons liées à la nationalité, sont protégées par l'article 75 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 des Conventions de Genève de 1949 (Protocole additionnel I), reconnu comme faisant partie du DIH coutumier.

Toute hypothèse selon laquelle une personne n'entre pas dans le champ d'application de la Troisième et de la Quatrième Convention de Genève doit donc être examinée de près. Il est de plus crucial de rejeter catégoriquement la proposition selon laquelle toute personne touchée par un conflit armé n'entre pas dans le champ d'application du DIH. Afin d'assurer une interprétation juste du DIH à cet égard, les États doivent s'assurer de la bonne compréhension du champ d'application du DIH à tous les niveaux de leadership civil et militaire. Il convient d'insister sur son appartenance à une branche du droit spécifiquement conçue pour traiter les menaces de sécurité dans tous les types de conflits armés.

ii. Sous-investissement dans la préparation pour la détention

Le manque de préparation pour respecter le DIH représente un deuxième défi. Bon nombre des problèmes auxquels se sont heurtés les États menant des opérations de détention lors de conflits armés non internationaux au cours des dernières décennies découlent du fait qu'ils n'ont pas pris suffisamment en compte les besoins en infrastructure, en personnel et en supervision, ainsi que les institutions (notamment les organes d'examen impartiaux et indépendants) nécessaires au respect du DIH. Le manque d'investissement dans la préparation à la conformité rend très difficile la détention légale des personnes lorsque le besoin se présente.

Il est également nécessaire de réfléchir aux questions de détention lors d'un conflit armé international et d'investir en conséquence. Le DIH est particulièrement développé dans le domaine de la détention dans le cadre de conflits armés internationaux. Les Troisième et Quatrième Conventions de Genève, associées au Protocole additionnel I, le cas échéant, et au DIH coutumier, fournissent un ensemble de règles détaillées spécifiquement adaptées à la privation de liberté dans le cadre d'un conflit armé international. Malgré la clarté des obligations

¹² Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (CG IV), art. 4.

et leur pertinence accrue, si les États ne prennent pas les mesures nécessaires bien en amont afin d'appliquer leurs obligations, ils ne seront pas en mesure de respecter ces règles.

Le risque de non-conformité vient en partie du fait que les États parties aux Conventions de Genève ont contracté des obligations qui ne se limitent pas à s'abstenir de tout comportement répréhensible. En plus des obligations de traitement humain qui sont le fondement de la protection des détenus selon le DIH, les Troisième et Quatrième Conventions de Genève contiennent des dispositions adaptées aux risques spécifiques liés à la vie et à la dignité auxquels sont confrontées toutes les catégories de personnes détenues par une partie au conflit. Le respect de ces dispositions, ainsi que la garantie du bien-être des détenus civils et militaires, nécessitent une infrastructure appropriée, des institutions préparées et compétentes, ainsi que des forces bien entraînées.

Par exemple, les prisonniers de guerre bénéficient de plusieurs formes de protection leur garantissant de ne pas être traités comme des criminels pour avoir participé aux hostilités – un ensemble de règles essentiel conçu pour éviter les situations allant de l'exécution sommaire au traitement violent en captivité. En plus de l'immunité des personnes combattantes, les règles qui régissent leur traitement et les conditions de leur internement visent à éviter que l'environnement de détention ne devienne punitif : les prisonniers de guerre ne peuvent pas être détenus en isolement ou dans des pénitenciers, et leur vie en captivité doit, à bien des égards, s'apparenter à la vie sur une base militaire. Faute d'investissement conséquent et d'une préparation rigoureuse en amont, un État confronté à un afflux important de prisonniers de guerre pourrait ne pas être en mesure de respecter le DIH. Il devra également gérer la tâche difficile de concevoir et d'établir rapidement l'infrastructure nécessaire pour assurer aux prisonniers de guerre la liberté de mouvement dont ils ont droit, ainsi que d'autres avantages prévus par le droit, comme la détention avec leur unité et l'accès à de la nourriture supplémentaire.

Le respect de la Troisième Convention de Genève nécessite aussi une adaptation des politiques et procédures institutionnelles. Les États doivent s'assurer de la disponibilité de tribunaux compétents pour déterminer le statut de prisonnier de guerre en vertu de l'article 5 de la Troisième Convention de Genève. Ils doivent également veiller à ce que les institutions disciplinaires militaires soient en mesure de superviser un nombre important de prisonniers de guerre, comme l'exige la Troisième Convention de Genève. Des considérations similaires s'appliquent pour préparer l'internement de personnes protégées par la Quatrième Convention de Genève. Les conditions d'internement doivent également être non punitives et d'autres dispositions, comme l'interdiction de transférer les personnes protégées hors du territoire occupé, nécessiteront davantage de réflexions et de mesures de planification. Des organes d'examen indépendants et impartiaux doivent par ailleurs être mis en place pour examiner les contestations des décisions d'internement et procéder à des contrôles périodiques.

Le personnel en contact avec des personnes internées en vertu des Troisième et Quatrième Conventions de Genève devra également être formé aux mesures de protection spéciale qui s'appliquent. Par exemple, les personnes menant les interrogatoires et n'ayant d'expérience qu'au sein de systèmes de justice pénale ou dans le domaine de la lutte contre le terrorisme peuvent ne pas savoir qu'il est interdit de procéder à des interrogatoires coercitifs, conformément aux dispositions des deux conventions. Il faut également respecter le mandat du CICR et faciliter son exécution lorsque celui-ci effectue des visites dans les lieux de détention.

Les normes définies dans les Conventions ont été élaborées par les États eux-mêmes, à un moment où ils venaient d'être confrontés à la détention d'un nombre extrêmement important de personnes internées. En plus d'être nécessaires pour garantir le bien-être des personnes détenues, les règles sont réalistes et les conditions d'internement qu'elles recommandent sont pleinement réalisables ; elles doivent néanmoins être planifiées. Si les États n'investissent pas dans le respect du DIH régissant la détention dans le contexte d'un conflit armé international et ne s'y préparent pas, il y a de fortes chances qu'ils ne puissent pas satisfaire à ces exigences si un conflit éclate. Quant aux États qui ont une vaste expérience de la détention dans le contexte d'un conflit armé non international, même l'application la plus méticuleuse

des normes et processus de traitement humain mis en place pour ces personnes détenues ne sera probablement pas à la hauteur des exigences prévues dans le cadre de conflits armés internationaux relatives aux personnes protégées en vertu des Conventions de Genève.

iii. Dépendance à l'intelligence artificielle et à la robotique pendant les opérations de détention

Les États se tournent de plus en plus vers l'intelligence artificielle et la robotique pour effectuer des tâches qui étaient traditionnellement exécutées par des êtres humains, et la détention ne fait pas exception à la règle. Par exemple, les opérations de détention incluront probablement l'utilisation de l'intelligence artificielle pour soutenir les décisions liées aux personnes à détenir¹³, ainsi que l'utilisation de robots pour aider à gérer les centres de détention. Il ne fait aucun doute que, dans certaines situations, une technologie déployée de manière responsable et sous une supervision humaine rigoureuse peut contribuer au respect du DIH. Cependant, la technologie peut également se heurter aux préjugés, au manque de transparence et aux erreurs de programmation et d'analyse ; autant de facteurs pouvant porter atteinte au droit humanitaire. De plus, en rompant le contact direct avec les personnes détenues, les autorités renonceront également à des informations cruciales indispensables à une prise de décisions avisée et en temps voulu. Le contact direct permet non seulement d'instaurer un climat de confiance, mais aussi de renforcer la compréhension de la situation, permettant alors de déceler les problèmes rapidement, de maintenir l'ordre sans recourir à la force et d'assurer que les conditions de détention respectent les limites fixées par le DIH. Si les autorités détentrices veulent s'assurer que l'utilisation de la technologie renforce leur capacité à respecter le droit, elles doivent conserver un niveau de contrôle direct important sur les opérations de détention.

B. GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES ET INTERDICTION DE DÉTENTION ARBITRAIRE

En ce qui concerne la détention par des groupes armés non étatiques dans des conflits armés non internationaux, le CICR estime qu'environ 70 groupes de ce type détiennent actuellement des personnes. Parmi ces détenus figurent des soldats et des combattants, ainsi que des civils détenus en lien avec les conflits armés ou pour des infractions pénales ordinaires, des personnes prises en otage pour des motifs financiers ou politiques, et des membres de leur propre groupe détenus pour des raisons disciplinaires.

i. Garanties juridiques pour empêcher la détention arbitraire

Toute privation de liberté a un impact considérable sur la personne détenue et sa famille. Les détenus sont exposés à un risque de mauvais traitement, de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire et de conditions de détention déplorables, tels que le manque de nourriture (entraînant une malnutrition), le manque d'accès aux soins de santé et d'autres services de base. Le CICR a également observé, de manière récurrente, que les personnes détenues éprouvent davantage de stress et d'anxiété si elles ne savent pas pourquoi elles sont détenues et pour combien de temps, ou comment contester leur détention.

Aucune règle du DIH n'interdit la détention par des groupes armés non étatiques en tant que telle. En réalité, le DIH part du principe que toutes les parties à un conflit armé seront amenées à détenir des personnes, et définit donc des limites à la détention. Par exemple, en vertu du

¹³ Pour approfondir le débat sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la planification et la prise de décisions militaires, voir la section V.3 plus bas.

DIH, certaines formes de détention comme la prise d'otages sont systématiquement illicites.¹⁴ Le DIH réglemente également de manière détaillée d'autres formes de détention, comme la détention en vertu du droit pénal.¹⁵ Le DIH interdit la détention arbitraire.¹⁶ Cette interdiction vise à empêcher toute détention en dehors du cadre réglementaire, qui laisserait la personne détenue entre les mains – et à la merci des décisions – de son ravisseur. Le CICR estime que si des groupes armés non étatiques détiennent des personnes pour des raisons de sécurité et en dehors des procédures pénales, ils doivent fournir les raisons et les procédures liées à l'internement afin d'éviter une décision arbitraire. En revanche, les raisons et les procédures d'internement ne sont pas définies dans le DIH applicable aux conflits armés non internationaux. Depuis 2005, le CICR utilise dans son dialogue opérationnel en la matière des lignes directrices institutionnelles pour fournir un cadre à la fois juridique et politique.¹⁷

Afin d'éviter la détention arbitraire, le CICR recommande aux groupes armés non étatiques d'établir un cadre de référence qui réglemente l'internement en définissant les raisons pour lesquelles une personne peut être internée, ainsi qu'un processus d'examen. Pour qu'elles soient efficaces, les raisons et les procédures de l'internement doivent être établies dans un ensemble de règles respectées par la partie détentricer : ces règles peuvent prendre la forme de lois, d'un code de conduite, d'instructions générales ou autre.

En vertu du DIH, l'internement est considéré comme une mesure exceptionnelle, qui doit être justifiée pour chaque personne détenue. En pratique, les groupes armés non étatiques concluent souvent qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité pour détenir des soldats ou des combattants d'une partie adverse, des personnes qui prennent les armes contre le groupe, des espions ou des collaborateurs qui travaillent pour ou avec l'ennemi, ainsi que des personnes qui projettent de commettre ou qui commettent des actes de sabotage ou d'autres préjudices graves à l'encontre du groupe. Dans d'autres cas, cependant, il n'existe pas de raisons impérieuses de sécurité qui pourraient justifier l'internement. D'après le CICR, des personnes ne peuvent pas être considérées comme une menace impérieuse de sécurité uniquement parce qu'elles appartiennent à la même famille que les soldats ou les combattants de la partie adverse, qu'elles travaillent pour la partie adverse dans une fonction non militaire, qu'elles soutiennent politiquement la partie adverse, qu'elles partagent les idées ou la religion de la partie adverse, qu'elles vivent sur un territoire contrôlé par la partie adverse ou qu'elles fournissent de la nourriture ou des soins médicaux à la partie adverse.¹⁸ L'internement pour de tels motifs est illégal.

Lorsqu'une personne est internée, il est nécessaire de mettre en place un processus d'examen pour éviter la détention arbitraire. Cette procédure informe notamment la personne des raisons de son internement et lui permet de contester ces raisons. Elle réexamine en outre régulièrement ces contestations ainsi que le besoin d'internement de manière indépendante et impartiale.¹⁹ Le DIH ne définit pas qui doit procéder à ces examens et le CICR n'a connaissance que de quelques cas dans lesquels des groupes armés non étatiques ont

¹⁴ Voir l'article 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 (PA II), art. 4(2)(c) ; étude du CICR sur le DIH coutumier : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/rules> (étude du CICR sur le DIH coutumier), règle 96.

¹⁵ Voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; PA II, art. 6 ; CICR, étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 100-102, qui concernent les groupes armés non étatiques. Voir CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 725-731.

¹⁶ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 99.

¹⁷ CICR, Annexe 1, « Principes de procédure et mesures de protection pour l'internement ou la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », dans *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2007. Même si toutes les lignes directrices ne constituent pas des obligations légales et sont censées être mises en œuvre en tenant compte des circonstances spécifiques, les respecter est un moyen de lutter contre la détention arbitraire.

¹⁸ Voir la publication du CICR, *La détention par les groupes armés non étatiques : obligations au regard du droit international humanitaire et exemples de mises en œuvre*, CICR, Genève, 2023 (publication du CICR, *La détention par les groupes armés non étatiques*, 2023), p. 60.

¹⁹ Voir CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 761-762. Pour plus de détails, voir la publication du CICR, *La détention par les groupes armés non étatiques*, p. 58-62.

procédé à des examens d'internement. Le CICR a remarqué que dans certains cas, les groupes armés non étatiques ont eu recours à un tribunal, une commission, un conseil, une autorité religieuse ou à d'autres instances de ce type pour procéder à ces examens. Ils ont été effectués par des juges et des commandants (militaires), des membres civils du groupe armé, par des juristes ou par des dirigeants religieux.²⁰ Une personne internée doit être libérée dès que les raisons de son internement ne sont plus valables.²¹

ii. *Processus d'examen dans la pratique*

Le CICR reconnaît que la mise en œuvre de garanties procédurales pour les personnes internées peut s'avérer particulièrement exigeante pour les groupes disposant de ressources et de capacités non militaires limitées. Cependant, de tels examens sont essentiels pour empêcher et limiter la souffrance causée par la détention arbitraire, et acter la libération rapide de toutes les personnes qui ne peuvent pas être détenues. Dans la pratique, il convient d'examiner d'abord la situation des personnes vulnérables (personnes blessées ou malades, en situation de handicap, enfants, femmes enceintes), des civils ordinaires et des civils associés à la partie adverse sans lien avec les combats. Le fait que ces personnes représentent une menace impérieuse à la sécurité peut souvent être remis en cause. Ainsi, toute décision d'internement doit être précédée d'un processus d'examen approfondi selon laquelle la personne internée doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'une assistance juridique. La menace à la sécurité que pose un soldat ou combattant armé en uniforme est moins sujet à controverse, mais cela peut changer, par exemple, si la dynamique du conflit évolue, si le conflit prend fin ou si la partie détentrice reçoit des garanties fiables que la personne ne participera plus aux combats.

De nombreux groupes armés non étatiques reçoivent de l'aide des États. Les États qui fournissent une assistance ou qui nouent un partenariat avec des groupes armés lors d'opérations militaires ont à la fois la responsabilité légale et souvent la capacité d'aider les autorités détentrices à remplir leurs obligations légales et à éviter ou à cesser toute détention arbitraire.²²

2) **Personnes séparées de leurs proches, personnes disparues et décédées, et leurs familles**

En 2023, le CICR et le Réseau des liens familiaux du CICR et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont enregistré plus de 65 000 nouveaux cas de personnes disparues à travers le monde, ce qui portait le total à 240 000 cas. Il s'agit du nombre de cas le plus élevé jamais enregistré en une année.

Chaque cas est un récit de souffrances, d'incertitudes et d'attente dans l'angoisse. Être séparé d'un membre de sa famille, sans possibilité de contact, sans savoir comment il va ni où il se trouve, ou ne pas pouvoir faire le deuil d'un proche décédé figurent parmi les blessures invisibles les plus profondes d'un conflit armé.

Plusieurs facteurs ont participé à la hausse alarmante du nombre de personnes disparues. Très souvent, les données personnelles des personnes capturées ou décédées ne sont pas recueillies par les parties belligérantes ni transmises aux familles et à l'Agence centrale de recherches (ACR) du CICR. Dans certains conflits, les corps ou les dépouilles mortelles des personnes décédées ne sont pas traités avec respect et deviennent des objets de négociation entre les parties belligérantes, ce qui entrave les efforts d'identification et le retour des corps

²⁰Voir la publication du CICR, *La détention par les groupes armés non étatiques*, p. 61.

²¹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 128.

²² Afin de consulter des recommandations pratiques concernant les mesures à prendre par les États partenaires pour assurer le traitement légal des personnes détenues, voir la publication du CICR, *Alliés, partenaires et intermédiaires : Gérer son soutien dans les conflits armés pour réduire le coût humain de la guerre*, CICR, Genève, 2021, p. 68-69 : <https://shop.icrc.org/allies-partners-and-proxies-managing-support-relationships-in-armed-conflict-to-reduce-the-human-cost-of-war.html>.

ou des dépouilles mortelles aux familles concernées. Par ailleurs, si les moyens de communication sont perturbés ou détruits au cours des hostilités, il devient impossible de donner des nouvelles à ses proches. Des cas datant de plusieurs décennies restent encore non résolus. En l'absence de réponse, les familles vivent dans l'incertitude pendant de nombreuses années.

Le DIH impose des obligations aux parties étatiques et non étatiques engagées dans des conflits armés pour prévenir la séparation des familles, les décès et les disparitions. Le droit est clair, mais il est nécessaire d'améliorer sa mise en œuvre et son respect par les parties belligérantes pour éviter la souffrance des familles et la rupture totale du tissu social.

A. RESPECT DE LA VIE DE FAMILLE

En vertu du DIH, les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels contiennent des dispositions visant à assurer la protection de l'unité familiale.²³ L'obligation de respecter la vie de famille autant que possible fait également partie du DIH coutumier.²⁴ En pratique, cela nécessite, dans la mesure du possible, le maintien de l'unité familiale. Il s'agit notamment de faciliter le regroupement des familles dont les membres sont privés de liberté ou lors d'un déplacement interne ou transfrontalier. Si la séparation d'une famille est inévitable, il faut alors assurer le maintien du contact entre ses membres et s'assurer que les parties fournissent des informations sur le sort des membres de la famille, y compris le lieu où ils se trouvent.²⁵ Le CICR a observé que dans de nombreux conflits à travers le monde, en cas de séparation, les parties n'autorisent pas toujours le contact avec la famille comme elles devraient le faire. Cela entraîne une augmentation du nombre de cas de personnes portées disparues. Enfin, les règles protégeant la vie de famille deviennent encore plus indispensables lorsque les enfants sont séparés dans le contexte d'un conflit armé.²⁶

B. LE « DROIT DE SAVOIR » EN VERTU DU DIH

Lors d'un conflit armé international, le droit des familles de connaître le sort de leurs proches est défini dans l'article 32 du Protocole additionnel I en tant que principe général guidant les activités (en lien avec les personnes disparues et décédées) des États, des parties au conflit et des organisations humanitaires internationales. Le « droit de savoir des familles » existait avant l'adoption du Protocole additionnel I.²⁷ En le définissant comme principe général dans l'article 32 du Protocole additionnel I, le DIH reconnaît ce principe et l'intègre aux règles liées à la protection des personnes disparues et décédées.²⁸ Concernant ce point, l'expression « est motivée » de l'article 32 du Protocole additionnel I établit une obligation légale de prendre en compte ce « droit de savoir » lors de la mise en place de mesures de recherche de personnes disparues et décédées. De la même façon, en vertu du DIH coutumier, les parties à un conflit doivent fournir aux familles concernées toute information détenue sur le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé.²⁹

²³ CG III, art. 70, 71 et 72 ; CG IV, art. 25, 26, 27(1), 49(3), 82, 106, 107 et 108 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 (PA I), art. 74, 75(4) et 77(4) ; PA II, art. 4(3)(b) et 5(2)(a) ; étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 105, 117, 119, 120, 124, 125 et 131.

²⁴ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 105.

²⁵ Étude du CICR sur le DIH coutumier, explication de la règle 105.

²⁶ Voir section III. 3) de ce rapport sur la séparation des enfants de leur famille par les parties à un conflit armé.

²⁷ Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 19, Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (directeurs de la publication), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, Genève/Martinus Nijhoff, Leyde, 1987 (*Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels*, 1987), par. 1200-1201. Voir également l'étude du CICR sur le DIH coutumier, explication de la règle 117.

²⁸ Étude du CICR sur le DIH coutumier, explication de la règle 117.

²⁹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 117.

Même si ce droit est codifié dans le Protocole additionnel I, le CICR considère qu'il est également pertinent dans l'application de plusieurs dispositions des Conventions de Genève qui définissent le système d'enregistrement des personnes lors de conflits armés.³⁰

À cet égard, le DIH contient un nombre de règles spécifiques, avec pour objectif d'assurer que les parties au conflit gardent une trace des personnes séparées de leurs familles, recherchent les personnes disparues et font tout leur possible pour identifier les personnes décédées et fournir des réponses aux familles. Ces règles découlent du devoir des parties de prendre toutes les mesures réalisables pour rechercher les personnes disparues et décédées, et du droit des familles de connaître le sort de leurs proches. Dans la pratique, le rappel du « droit de savoir » signifie qu'il faut suivre différentes étapes pour clarifier le sort d'une personne, y compris l'endroit où elle se trouve. Tandis que certaines d'entre elles sont prescrites par la loi, les États et les parties au conflit sont libres d'en établir de nouvelles pour remplir cet objectif. À cet égard, un certain nombre de démarches doivent être entreprises, comme l'enregistrement des personnes détenues et la transmission de leurs données personnelles et du lieu de détention à l'Agence centrale de recherches du CICR. Il faut également autoriser l'accès des lieux de détention au CICR, fournir aux familles toute information sur le sort de leur proche et sur l'endroit où il se trouve, et mettre en place les procédures opérationnelles nécessaires à la recherche et à l'identification des personnes décédées, à l'aide de normes et pratiques forensiques.

Le droit international des droits de l'homme (DIDH) contient également des obligations relatives à l'élucidation du sort des personnes disparues et décédées et de l'endroit où elles se trouvent. Par exemple, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît explicitement le droit de connaître la vérité sur les circonstances des disparitions forcées. Cela signifie que les familles des victimes de disparitions forcées, elles-mêmes victimes, doivent être informées des circonstances de la disparition, de la progression et des résultats de l'enquête, ainsi que du sort des personnes disparues.

C. ENREGISTREMENT ET PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES SÉPARÉES DE LEUR FAMILLE, LES PERSONNES DISPARUES ET DÉCÉDÉES

Le DIH prévoit différents processus pour garantir que les parties au conflit armé traitent les personnes séparées de leur famille, ainsi que les personnes disparues et décédées de la manière la plus appropriée et protectrice possible. Pour que ces obligations soient effectivement respectées en cas de conflit, les États doivent mettre en place en temps de paix des systèmes pouvant être activés et rendus opérationnels rapidement. En d'autres termes, la difficulté principale est d'assurer : l'investissement en temps de paix dans l'adaptation des cadres juridiques nationaux, la coordination entre toutes les parties impliquées dans le fonctionnement de ces systèmes, et la formation adaptée du personnel concerné. Comme dans le cas de la détention abordé plus haut, la préparation est un critère vital pour garantir que les États respectent leurs obligations lorsqu'un conflit éclate.

En cas de conflit armé international, les Conventions de Genève visent à éviter que les personnes détenues aux mains d'une partie belligérante ne soient portées disparues. Pour ce faire, elles veillent principalement au recueil d'informations concernant l'identité et le statut de ces personnes, et à ce que les puissances, les pays concernés et les familles soient informés de l'identité des personnes tombées aux mains d'une partie au conflit et de leur sort. Cette

³⁰ *Commentaire du CICR de la Première Convention de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 2^e édition, CICR, Université de Cambridge/Genève, Cambridge, 2016 (*Commentaire du CICR de la Première Convention de Genève*, 2016), par. 1530, 1599, 1600, 1635, 1663 et 1716, *Commentaire du CICR de la Deuxième Convention de Genève : Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 2^e édition, CICR, Genève/Cambridge University Press, Cambridge, 2017, par. 1706, 1776, 1777, 1811 et 1841 ; et *Commentaire du CICR de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 4721.

démarche est réalisée par l'Agence centrale de recherches du CICR,³¹ qui agit comme un intermédiaire neutre entre les parties au conflit. Les parties doivent enregistrer des informations sur le personnel militaire ennemi blessé, malade, naufragé et décédé ; sur les prisonniers de guerre et les personnes protégées par la Quatrième Convention de Genève détenus pendant plus de deux semaines, en résidence forcée ou internés ; et, dans les territoires occupés, sur les enfants dont l'identité est incertaine. Les États doivent alors établir un Bureau national de renseignements³² et des services officiels d'enregistrement des tombes.

Dans les conflits armés non internationaux, le DIH fournit moins de détails sur les processus que les parties au conflit doivent mettre en place afin de remplir leur obligation d'enregistrer et de communiquer les informations sur les personnes séparées de leur famille, les personnes disparues et les personnes décédées – bien que les règles fondamentales du DIH et du droit des droits de l'homme mentionnées plus haut s'appliquent. Pour définir des solutions pratiques, les parties au conflit devraient envisager de conclure des accords spéciaux, comme prévu par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, afin d'enregistrer et de transmettre des informations sur les personnes privées de liberté, et de faciliter la recherche de personnes disparues et l'identification des personnes décédées.

Il ne faut pas oublier que les obligations du DIH concernant les personnes séparées de leur famille, les personnes disparues et les personnes décédées restent en vigueur après la fin d'un conflit armé. Les États doivent mettre en place des mécanismes nationaux pour rechercher les personnes disparues et identifier les personnes décédées, afin de fournir des réponses individualisées et soutenir les familles.³³

D. RESPECT DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Traiter les personnes décédées avec respect transcende les cultures et les religions et constitue un principe fondamental du DIH. Leur protection vise en priorité à préserver leur dignité et à éviter qu'elles ne soient considérées comme des personnes portées disparues. En tant que branche du droit applicable dans un conflit armé, dans lequel on peut s'attendre à ce que des personnes décèdent même si la loi est scrupuleusement respectée, le DIH contient des règles claires qui définissent les obligations des parties aux conflits armés concernant les personnes décédées et leurs familles. Ces obligations sont particulièrement explicites dans le DIH applicable aux conflits armés internationaux. Dans tout type de conflit armé, le DIH oblige les parties, au minimum, à prendre toutes les mesures possibles pour rechercher, collecter et évacuer les morts, quels que soient la partie à laquelle ils appartiennent et leur participation directe ou non aux hostilités. Les parties doivent enterrer les personnes décédées de manière respectueuse, enregistrer toutes les informations à disposition et prendre toutes les mesures possibles pour les identifier ; et enfin enregistrer et noter le lieu où elles sont enterrées.

Même si aucune disposition conventionnelle ni règle du DIH coutumier ne traite spécifiquement du retour des restes des personnes décédées à leur famille dans les conflits armés non internationaux, on constate une tendance croissante à reconnaître que les parties doivent s'efforcer de faciliter leur retour à la demande de leur famille.³⁴ Cette démarche est conforme à l'obligation de respecter la vie de famille et le droit des familles à connaître le sort de leurs proches. Les normes et pratiques forensiques doivent guider les parties dans la mise

³¹ Parmi les autres moyens de déterminer qui est tombé aux mains d'une partie au conflit figurent l'obligation de la puissance détentrice de permettre aux prisonniers de guerre (CG III, art. 70 et CG III, annexe IV) et aux personnes internées (CG IV, art. 106, CG IV et annexe III) de remplir et d'envoyer des cartes de capture et d'internement à l'ACR du CICR et aux familles, et l'obligation d'autoriser l'accès du CICR aux lieux de détention (CG III, art. 125 et 126 ; CG IV, art. 142 et 143 ; étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 124).

³² CICR, *Overview of the Legal Framework Governing National Information Bureaux*, CICR, Genève, 2022 : <https://www.icrc.org/en/publication/4616-overview-legal-framework-governing-national-information-bureaux>.

³³ CICR, *Mécanismes nationaux en charge des personnes portées disparues : boîte à outils*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/notes-d-orientation-sur-les-mecanismes-nationaux-en-charge-des-personnes-portees-disparues-boite-a-outils-pdf-fr.html>.

³⁴ Voir l'étude du CICR sur le DIH coutumier, explication de la règle 114 (reconnaissant qu'il n'est pas clairement établi si cette démarche découle d'un sentiment d'obligation légale).

en œuvre de leurs obligations, notamment pour retourner les restes et les effets personnels des personnes décédées dans des conditions dignes et conformément aux souhaits de leur famille.³⁵

Pour protéger efficacement les personnes séparées de leur famille, les personnes disparues et décédées, ainsi que leur famille, les États et les parties au conflit armé doivent connaître leurs obligations en vertu du DIH et être prêts à les respecter. Cela nécessite des mesures pratiques avant même qu'un conflit n'éclate.³⁶ Faute de préparation, les guerres entraînent inutilement la séparation des familles et la disparition de personnes, laissant les familles dans l'incertitude.

Ces règles visent à empêcher et à gérer l'une des conséquences les plus douloureuses des conflits armés. Même si les conflits sont menés dans le plein respect du DIH, des personnes seront séparées de leur famille, détenues ou tuées. C'est précisément pour réduire la souffrance des familles que le DIH prévoit des règles si élaborées.

Le CICR et son Agence centrale de recherches travaillent en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par l'intermédiaire du Réseau mondial de rétablissement des liens familiaux, pour que les familles restent ensemble, soient réunies ou puissent rester en contact, pour empêcher les disparitions, rechercher les personnes disparues, et pour protéger la dignité des morts et soutenir leurs familles. En 2023, les personnes séparées de leur famille ont pu être en contact les unes avec les autres. Plus de 2 020 000 d'appels entre des personnes séparées de leur famille ont été organisés, ce qui a permis de résoudre 16 680 cas de disparitions en élucidant leur sort et l'endroit où ils se trouvent.

Le CICR s'engage à poursuivre son soutien juridique et technique auprès des États et des parties aux conflits en ce qui concerne les personnes séparés de leur famille, ainsi que les personnes disparues et décédées.

3) Séparation des enfants de leur famille

En temps de guerre, de nombreux enfants sont rapidement séparés de leur famille, et ce de multiples façons. Les enfants se perdent parfois lors de déplacements, dans le chaos des lignes de front ou en se réfugiant pour échapper à une attaque. La séparation se produit lorsqu'un adulte ou un enfant est détenu, recruté, hospitalisé ou tué. Dans certains cas, les parties à un conflit armé séparent volontairement les enfants de leur famille, ce qui représente une violation du DIH et du droit international des droits de l'homme.

Pour les enfants, la séparation de leur famille est le début d'une véritable épreuve. Leurs besoins essentiels ne sont plus satisfaits et la situation les expose davantage aux dangers, à la violence et à l'exploitation liés à la guerre. Au cœur des privations et du chaos d'un conflit armé, l'unité familiale est en général le mécanisme de protection le plus efficace pour préserver la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

La section III. 2) ci-dessus définit les protections prévues par le DIH envers les familles dispersées. Elle rappelle que les dispositions visant à garantir la protection de l'unité familiale sont définies dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels,³⁷ et que le respect de la vie de famille est inscrit dans le DIH coutumier.³⁸ Les restrictions concernant la

³⁵ CICR, Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues, CICR, Genève, 2021 : <https://shop.icrc.org/guiding-principles-for-dignified-management-of-the-dead-in-humanitarian-emergencies-and-to-prevent-them-becoming-missing-persons-pdf-fr.html> ; CICR, *Le processus d'identification forensique : une approche intégrée*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/le-processus-d-identification-forensique-une-approche-integree.html>

³⁶ La résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU souligne la nécessité pour les États et les parties à un conflit armé de prendre de telles mesures.

³⁷ CG III, art. 70, 71 et 72 ; CG IV, art. 25, 26, 27(1), 49(3), 82, 106, 107 et 108 ; PA I, art. 74, 75(4) et 77(4) ; PA II, art. 4(3)(b) et 5(2)(a) ; étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 105, 117, 119, 120, 124, 125 et 131.

³⁸ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 105.

séparation d'un enfant de ses parents sont également définies dans les articles 9 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ces règles présupposent que lorsqu'une famille est sous le contrôle d'une partie à un conflit armé, le maintien des enfants au sein de leur famille constitue la mesure par défaut. Les parties à un conflit armé peuvent séparer un enfant de sa famille uniquement dans des conditions limitées et prescrites par la loi. Par ailleurs, de telles mesures doivent respecter les exigences du DIH qui précise que les enfants doivent bénéficier d'une protection et d'un respect particuliers.³⁹ Les États parties à la CDE doivent donc assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant fait l'objet d'une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.⁴⁰

Depuis 1949, le DIH définit des règles régissant et limitant la séparation des membres d'une famille lors d'évacuations, de transferts et de déportations, en raison des expériences traumatisantes qui ont déchiré des milliers de familles pendant la Seconde Guerre mondiale. Soixante-quinze ans plus tard, des enfants plongés dans des contextes de guerre comme en Afghanistan, à Gaza, en Syrie, au Soudan et en Ukraine continuent d'endurer l'épreuve des déplacements sans la présence de leurs proches.⁴¹

Les règles du DIH régissant l'évacuation, le transfert et la déportation d'enfants distinguent les évacuations légales, potentiellement vitales, des transferts et déportations illégales. Elles reconnaissent qu'une évacuation peut sauver des vies et être dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle est effectuée dans les règles. Sous certaines conditions, le CICR peut jouer un rôle dans de telles évacuations.⁴² Même dans ces cas-là, le CICR insiste sur le fait que l'évacuation d'enfants ne peut pas être prise à la légère : la loi exige toute une série de garanties et de mesures pour éviter tout préjudice irréparable.⁴³ Toute évacuation précipitée ou mal organisée peut exposer les enfants à la séparation des familles, parfois de manière illégale, et les laisser sans soins dans des environnements à haut risque. Notamment pour les jeunes enfants, les évacuations peuvent entraîner la perte permanente de leur identité. Dans le pire des cas, les enfants meurent en cours de route.

Ces règles reconnaissent également le risque qu'une évacuation menée par une partie au conflit soit considérée comme nécessaire pour la santé ou la sécurité des enfants afin de couvrir un crime de guerre, comme un transfert illégal ou une déportation.⁴⁴ Les États qui ont rédigé les Conventions de Genève de 1949 étaient conscients de ce risque et ont cherché à éviter les évacuations effectuées pour des raisons idéologiques.⁴⁵ Les rédacteurs des Protocoles additionnels I et II ont eu une préoccupation similaire et redoutaient que les puissances occupantes « n'abusent de leur pouvoir discrétionnaire » en faisant passer les évacuations menées pour des raisons politiques pour des évacuations de « sécurité ». ⁴⁶ En vertu du DIH, une évacuation n'est donc pas automatiquement légale sous prétexte qu'elle vise à protéger la santé ou la sécurité des enfants. Toute évacuation doit respecter des règles

³⁹ CG I, art. 24, 38(5), 50(5) et 76(5) ; PA I, art. 77 ; PA II, art. 4(3) ; étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 135.

⁴⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, art. 3.

⁴¹ En guise d'exemple, voir la publication du CICR *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2019 (*Rapport 2019 sur les défis*), chapitre 5.3 (Rapport 2019 sur les défis), qui concerne le droit international protégeant les enfants associés aux combattants étrangers.

⁴² Voir la publication du CICR, « Soudan : évacuation par le CICR de 300 enfants loin des combats », 9 juin 2023 : <https://www.icrc.org/fr/document/soudan-evacuation-par-le-cicr-de-300-enfants-loin-des-combats>. Voir également la référence à l'Agence centrale de recherches du CICR dans le PA I, art. 78(3).

⁴³ Voir par exemple la Déclaration conjointe sur l'évacuation des enfants non accompagnés du Rwanda, 1994, CICR, UNICEF, HCR et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : www.refworld.org/policy/statements/unhcr/1994/en/29395. Voir également CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, chapitre 2.1.C, concernant la protection des civils qui quittent une zone assiégée ou en sont évacués.

⁴⁴ Les déportations ou transferts illégaux sont de graves violations de la CG IV, art. 147 et du PA I, art. 85(4)(a), et peuvent constituer des crimes de guerre à la fois dans les conflits armés internationaux et non internationaux en vertu des art. 8(2)(a)(vii), 8(2)(b)(viii) et 8(2)(e)(viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁴⁵ Voir les Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Département politique fédéral, Berne, 1949, Vol. II-A, p. 638.

⁴⁶ Voir le Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, 1987, par. 3211 et 3227.

supplémentaires, notamment celles concernant le maintien des liens familiaux, la nature temporaire de l'évacuation et d'autres exigences spécifiques au contexte.

A. PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES DANS LES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX ET NON INTERNATIONAUX

Plusieurs dispositions du DIH traitent directement de l'évacuation, du transfert et de la déportation des enfants.

Dans le cadre d'un conflit armé international, l'article 24(2) de la Quatrième Convention de Genève prévoit que les parties au conflit doivent faciliter l'accueil de certains enfants non accompagnés dans un pays neutre, en respectant plusieurs garanties. Pour les États parties au Protocole additionnel I, l'article 78 complète la Quatrième Convention de Genève en cas d'évacuation vers l'étranger de tous les enfants, à l'exception de leurs propres ressortissants. Dans le même temps, l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève interdit les transferts et les déportations forcées de personnes protégées au sein ou en dehors du territoire occupé.⁴⁷ Si un enfant n'est pas protégé par ces dispositions du DIH en raison de son évacuation de l'État dont il est ressortissant, les États parties de la Convention relative aux droits de l'enfant restent dans l'obligation de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, son identité et ses relations familiales.⁴⁸

Dans un conflit armé non international pour lequel le Protocole additionnel II s'applique, l'article 4(3)(e) de ce traité indique que, selon certaines conditions, des mesures doivent être prises pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu. Toute évacuation d'enfants constitue un déplacement devant également respecter l'article 17 du Protocole additionnel II, qui interdit le mouvement forcé de civils « sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ».⁴⁹

Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les dispositions mentionnées plus haut qui traitent spécifiquement des évacuations, des transferts et des déportations doivent être interprétées dans leur contexte, à la lumière de leur objectif, et en fonction des règles pertinentes du droit international applicable aux relations entre les parties. Cela inclut les règles du DIH et du droit international des droits de l'homme, qui exigent que l'unité familiale soit maintenue par défaut, à moins que certaines conditions ne soient remplies, comme indiqué ci-dessous. Elles incluent également la règle du DIH selon laquelle les enfants doivent bénéficier d'une protection et d'un respect particuliers. Pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, cela implique de respecter l'intérêt supérieur des enfants comme considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent.

B. GARANTIES ET FONDEMENTS JURIDIQUES

Toute partie qui envisage une évacuation impliquant des enfants doit examiner avec soin les dispositions du DIH identifiées plus haut, dont celles qui garantissent le respect de la vie de famille. Les exigences légales dépendent de plusieurs facteurs : l'entité qui organise l'évacuation, si elle est forcée ou non, si les familles sont évacuées ensemble, et les lieux de départ et de destination de l'évacuation. Chaque évacuation doit donc faire l'objet d'une évaluation minutieuse au cas par cas, au regard du droit applicable. Certaines des garanties fondamentales du droit sont présentées ci-après.

L'évacuation des enfants ne doit pas être forcée, sauf pour des raisons bien précises.⁵⁰ En ce qui concerne les évacuations volontaires, le consentement ou l'approbation des puissances protectrices, des États de nationalité et/ou des parents ou des personnes, qui en vertu de la

⁴⁷ Voir également l'étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 129.

⁴⁸ Voir les articles 3, 7-11, Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁹ Voir également l'étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 129.B.

⁵⁰ CG IV, art. 49(2) ; PA II, art. 17(1) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 129. Voir également les raisons définies dans le PA I, art. 78(1).

loi ou de la coutume, sont principalement responsables de la prise en charge de l'enfant (si l'on sait où les trouver) est obligatoire en vertu des règles applicables.⁵¹ Cela inclut le consentement requis pour séparer un enfant de ses parents, de ses représentants légaux, ou des personnes, qui en vertu de la loi ou de la coutume, sont principalement responsables de la prise en charge de l'enfant.⁵² Faute de consentement, les parties à un conflit armé ne doivent pas séparer les familles lors d'une évacuation.⁵³ De plus, même si les évacuations d'enfant, auxquelles s'appliquent les Protocoles additionnels, sont volontaires, elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de nécessité.⁵⁴ Les évacuations doivent être temporaires,⁵⁵ et sont soumises à certaines restrictions territoriales.⁵⁶ Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour assurer une prise en charge satisfaisante des enfants pendant et après l'évacuation.⁵⁷ Enfin, il existe une obligation légale de notifier le CICR ou les puissances protectrices dans certains cas,⁵⁸ et dans tous les cas, l'enregistrement des enfants évacués séparés de leur famille ou non accompagnés est essentiel au respect de leur intérêt supérieur. Il s'agit notamment de s'assurer que les enfants ne soient pas portés disparus et que leurs familles soient informées de leur sort et de l'endroit où ils se trouvent.

Les évacuations ne sont que des solutions provisoires et le déplacement ne doit pas être permanent. Les obligations des parties à un conflit armé ne cessent pas une fois que les personnes sont dans un lieu sûr, et où elles peuvent bénéficier de soins. Les règles du DIH régissent également l'organisation des retours volontaires et en sécurité⁵⁹, et la réunification des familles qui ont été séparées pendant l'évacuation.⁶⁰ Les parties à un conflit armé qui procèdent à des évacuations doivent les planifier conformément à ces règles.

Ces exigences ont pour objectif de ne pas retarder les évacuations vitales, mais de traiter les dangers qu'elles comportent et de garantir que ces évacuations améliorent réellement la vie des enfants. La sécurité à court terme et la protection à long terme ne doivent pas être considérées comme des objectifs incompatibles. Plus important encore pour les enfants, le CICR exhorte les parties à un conflit armé à garder à l'esprit que la préservation de l'unité familiale est en général le meilleur moyen de garantir leur protection contre toute forme de préjudice.

4) Protection des personnes dans leur diversité

Toutes les populations sont composées de personnes diverses, chacune touchée de manière différente par les conflits armés. Une meilleure prise de conscience des différentes façons dont les conflits impactent ces personnes est nécessaire pour mettre en œuvre le DIH de manière à leur fournir une protection pertinente. Au cours des dernières années, le CICR a intensifié ses efforts pour mieux comprendre cette diversité, notamment en ce qui concerne l'âge, le genre et le handicap. Ses observations sont détaillées dans les pages qui suivent.

⁵¹ CG IV, art. 24(2) ; PA II, art. 4(3)(e) ; PA I, art. 78 ; en ce qui concerne les opinions de l'enfant, voir l'art. 12, Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵² PA II, art. 4(3)(e) ; PA I, art. 78 ; voir aussi l'art. 9, Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵³ CG IV, art. 49(3) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 105 et 131.

⁵⁴ PA I, l'art. 78(1) définit les raisons spécifiques ; PA II, art. 4(3)(e).

⁵⁵ CG IV, art. 49(2) ; PA I, art. 78(1) ; PA II, art. 4(3)(e).

⁵⁶ CG IV, art. 24(2) (pays neutre) et 49(2) (ne doit pas être en dehors du territoire occupé sauf en cas d'impossibilité matérielle) ; PA II, art. 4(3)(e) (zone plus sûre du pays).

⁵⁷ CG IV, art. 24 et 49(3) ; PA I ; art. 78(2) ; PA II, art. 4(3)(e) et 17(1) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 131.

⁵⁸ CG IV, art. 49(4) ; PA I, art. 78(3). Pour les enfants se trouvant en territoire occupé dont l'identité est incertaine – typiquement des enfants séparés et non accompagnés – l'art. 50(4) de la CG IV exige également leur enregistrement dans les bureaux nationaux de renseignements.

⁵⁹ CG IV, art. 49(2) ; PA I, art. 78(3) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 132. Voir aussi l'art. 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), parmi d'autres instruments internationaux qui traitent du droit au retour.

⁶⁰ CG IV, art. 26 ; PA I, art. 74 ; PA II, art. 4(3)(b) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 105.

A. IMPACT SEXOSPÉCIFIQUE DES CONFLITS ARMÉS DANS L'APPLICATION DU DIH

Malgré la garantie d'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le droit international, l'inégalité de genre persiste dans tous les pays du monde. Elle tend à être particulièrement prononcée dans les contextes de conflit armé. Par exemple, les Nations Unies (ONU) rapportent que dans un contexte humanitaire, la part des foyers dirigés par des femmes atteint 33%, et ces foyers enregistrent des risques plus élevés de malnutrition et d'insécurité alimentaire.⁶¹ Plus généralement, les recherches suggèrent désormais que les femmes et les enfants ont un taux de mortalité plus élevé que les hommes à cause des effets indirects des conflits armés.⁶²

Les opérations militaires ne se déroulent donc pas sur un pied d'égalité pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Les actions des parties belligérantes peuvent causer des préjudices liés au genre, qui découlent à la fois des différences de sexe biologique, mais aussi des rôles et des responsabilités attribués socialement à un genre donné. En d'autres termes, l'inégalité systémique entre les genres entraîne une exposition à des risques spécifiques, influence l'accès aux ressources et détermine les comportements dans un conflit armé. Même si ces impacts sexospécifiques diffèrent d'un contexte à l'autre et s'ajoutent à d'autres critères d'identité, les tendances restent prévisibles. Les femmes et les filles ont généralement moins de ressources financières pour faire face aux blessures et aux dégâts matériels ; elles ont un accès plus restreint aux services essentiels et sont sous-représentées dans les organes décisionnaires. La discrimination fondée sur le genre peut avoir un impact sur le traitement des détenus ou la fourniture de soins de santé. Elle conduit à des violations du droit basées sur le genre, comme la violence sexuelle.⁶³

Face à ces impacts sexospécifiques, le CICR s'engage à améliorer le caractère inclusif de ses opérations humanitaires et à prendre en compte cette dimension lors de la mise en œuvre et de l'application du DIH.⁶⁴ En particulier dans son travail juridique, le CICR a intégré une perspective de genre dans son processus de mise à jour de ses commentaires des Conventions de Genève.⁶⁵ Plusieurs rapports du CICR publiés en 2022 et 2024 encouragent les parties à un conflit armé à intégrer une perspective de genre dans leurs interprétations du DIH.⁶⁶ Au regard de ces évolutions, cette section indique comment certaines règles du DIH peuvent être appliquées pour mieux prendre en compte et réduire les préjudices liés au genre dans un conflit armé. Elle présente également quelques recommandations pratiques en la matière.

i. Perspective de genre au service des obligations du DIH concernant la non-discrimination et la réduction des dommages civils

Le DIH contient des règles qui régissent le traitement des personnes au pouvoir d'une partie au conflit, y compris leur obligation de les traiter sans distinction défavorable, c'est-à-dire sans discrimination liée au sexe, au genre ou à toute autre caractéristique similaire. Ce que

⁶¹ Secrétaire général des Nations Unies, *Les femmes, la paix et la sécurité : Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies S/2021/827, 27 septembre 2021, par. 43.

⁶² S. Savell, « *How death outlives war: The reverberating impact of the post-9/11 wars on human health* », Institut Watson pour les affaires publiques et internationales, Brown University, 15 mai 2023, p. 5 : <https://watson.brown.edu/costsofwar/files/cow/imce/papers/2023/Indirect%20Deaths.pdf>.

⁶³ Ce type de violation liée au genre peut toucher tout le monde. Voir le rapport du CICR et de la Croix-Rouge de Norvège, « *That Never Happens Here* » : *Sexual and Gender-Based Violence against Men, Boys and/Including LGBTIQ+ Persons in Humanitarian Settings*, 2022.

⁶⁴ La Politique pour des programmes inclusifs du CICR (2022) définit son engagement à intégrer une analyse du genre à d'autres facteurs de diversité dans son action ; sa politique en matière de genre, de diversité et d'inclusion (*Gender, Diversity, and Inclusion Policy*, 2024) clarifie et précise son soutien à l'égalité entre les genres.

⁶⁵ CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2020, par. 24, 1682 et 2680.

⁶⁶ CICR, *International Humanitarian Law and a Gender Perspective in the Planning and Conduct of Military Operations*, CICR, Genève, 2024 ; CICR, *Gendered Impacts of Armed Conflicts and Implications for the Application of International Humanitarian Law*, CICR, Genève, 2022.

constitue un traitement non discriminatoire varie selon la personne et doit tenir compte des risques distincts encourus par la personne, qu'ils soient physiques ou psychologiques, ou qu'ils résultent de structures sociales, économiques, culturelles et politiques au sein de la société. Il est important de noter que des dispositions apparemment neutres du DIH peuvent nécessiter des applications distinctes en fonction du genre afin de répondre aux exigences de non-discrimination. Par exemple, l'article 27 de la Troisième Convention de Genève traite de la fourniture de vêtements aux prisonniers de guerre sans référence explicite au genre. Toutefois, pour satisfaire à l'obligation concomitant de non-discrimination (ainsi qu'au traitement humain et au respect des personnes), il est nécessaire de fournir des vêtements adaptés au genre des prisonniers de guerre.⁶⁷ L'article 79 de la Troisième Convention de Genève, qui ne fait pas non plus mention du genre, traite de l'élection des représentants des prisonniers. Pour appliquer ses dispositions de manière non discriminatoire, la Puissance détentrice peut envisager de nommer une représentante des prisonniers de guerre (s'il y a des femmes parmi les personnes détenues) : « *Either way, the representative must take into account the needs and further the well-being of all prisoners, men and women.* »⁶⁸ (Dans tous les cas, les représentants doivent tenir compte des besoins et favoriser le bien-être de l'ensemble des personnes détenues, hommes et femmes.) [Traduction CICR] .

Plusieurs règles du DIH renforcent la dimension opérationnelle de la non-discrimination en exigeant un traitement spécifique des femmes. Cela inclut les obligations selon lesquelles les combattantes doivent être traitées « avec tous les égards particuliers dus à leur sexe ».⁶⁹ Par conséquent, les puissances détentrices sont donc – pour fournir un exemple important – obligées de garantir que les services médicaux disposent des équipements nécessaires pour répondre aux besoins de santé des femmes.⁷⁰ Les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques, ont ainsi mis en place toute une série de mesures pour prendre en compte les risques distincts auxquels les femmes s'exposent en détention.⁷¹

Par ailleurs, le DIH exige des parties au conflit qu'elles réduisent les dommages causés aux civils de certaines manières lors de la conduite d'opérations militaires. Les règles et principes pertinents du DIH sur la conduite d'hostilités comprennent les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.⁷² Ils protègent une population civile composée de femmes, d'hommes, de garçons et de filles, qui subissent différemment les dommages causés par les hostilités. Les parties à un conflit armé doivent donc intégrer une analyse du genre dans la planification et la conduite d'opérations militaires, dans la mesure du possible, afin de réduire les dommages causés aux civils qui pourraient en découler.

ii. *Perspective de genre dans la pratique*

L'intégration d'une perspective de genre dans l'application du DIH est de plus en plus complexe au sein des institutions et au regard des comportements fortement genrés associés au conflit armé. Le genre reste une préoccupation secondaire et une question controversée au sein de nombreuses entités militaires. Les préjugés et stéréotypes sexospécifiques sont courants à travers le monde. Ils influencent les décisions et contribuent à l'insuffisance des données.⁷³ Le degré d'intégration d'une perspective de genre dans l'application du DIH dans les opérations militaires dépendra donc de plusieurs facteurs cumulatifs.

⁶⁷ CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 19, 1734, 1761 et 2151.

⁶⁸ Voir CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 3468.

⁶⁹ CG I, art. 12(4) ; CG II, art. 12(4) ; CG III, art. 14(2).

⁷⁰ CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 1685, 2230 et 1747 (note 13).

⁷¹ CICR, *La détention par les groupes armés non étatiques*, 2023, p. 39.

⁷² À propos de l'application d'une perspective de genre aux principes du DIH de distinction, de proportionnalité et de précaution, voir : CICR, *Gendered Impacts of Armed Conflict*, 2022, p. 11-19.

⁷³ L'indice des normes sociales de genre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) révèle que 91% des hommes et 86% des femmes manifestent au moins un préjugé clair contre l'égalité des genres : PNUD, *Tackling Social Norms: A Game Changer for Gender Inequalities*, PNUD, New York, 2020, p. 8.

Tout d'abord, le raisonnement juridique, stratégique et fondé sur l'éthique peut être utilisé pour établir l'importance d'une perspective de genre parmi les parties prenantes internes ; il est en outre essentiel que les dirigeants communiquent leur engagement à ce sujet. La discipline interne a une influence sur la conduite externe ; disposer de codes de conduite adéquats et de documents similaires qui façonnent la culture interne sont donc des fondements importants. De manière plus large, des lois, une doctrine, une politique et une procédure favorables sont essentielles pour institutionnaliser une perspective de genre dans la planification, l'exécution et l'évaluation des opérations.

L'intégration d'une perspective de genre dans les opérations militaires implique également de remédier aux lacunes en matière de données opérationnelles relatives au genre. Une coopération entre les personnes civiles et militaires peut être efficace si elle est bien organisée : le personnel militaire doit consulter les parties prenantes, et selon les besoins, les femmes au niveau local doivent participer aux discussions si elles le souhaitent, par exemple par l'intermédiaire d'associations de femmes. Des conseillers en matière de genre ou des personnes de référence dotés d'une formation adaptée et occupant des postes d'influence peuvent apporter l'expertise nécessaire afin de rendre les informations liées au genre exploitables par les commandants et les équipes de planification. Plusieurs États ont créé de telles fonctions. Enfin, prendre en compte les implications démographiques des forces militaires, mettre en place une logistique adaptée, et sécuriser et allouer des ressources suffisantes sont autant de mesures qui permettent une mise en œuvre efficace d'une perspective de genre.

Au niveau de la politique nationale, le programme des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité continue à être vecteur de progrès. Il appelle les États à respecter et à mettre en œuvre les règles du DIH qui protègent les femmes et les filles. Le DIH et le programme des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité se recoupent en certains points, mais ces liens peuvent être renforcés.⁷⁴ En fonction du contexte national, des ressources et des priorités, et en concertation avec la société civile, les États pourraient notamment s'engager, au travers de leurs politiques pour les femmes, la paix et la sécurité à interpréter le DIH en y intégrant une perspective de genre, à nommer des conseillers en matière de genre au sein des forces armées, à inclure des dispositions strictes en matière de non-discrimination dans les manuels militaires, et à s'assurer que les lois nationales reflètent les obligations internationales concernant la violence sexuelle.⁷⁵

Dans le Programme d'action de Beijing de 1995, 186 États ont convenu que l'intégration d'une perspective de genre devrait être favorisée dans les décisions concernant les conflits armés.⁷⁶ Près de trente ans plus tard, il est encore courant d'entendre que les impacts sexospécifiques sont trop complexes et fastidieux à prendre en compte dans les opérations militaires. Il est utile de rappeler que nous vivons dans un monde caractérisé par des avancées technologiques remarquables et des investissements nationaux conséquents en matière de sécurité. L'intégration d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du DIH est donc une question de priorité et d'attribution des ressources, et non de capacité. Réduire l'impact sexospécifique des conflits armés reste une priorité de second plan. Bien que des exemples de bonnes pratiques existent parmi plusieurs groupes armés et forces armées, leur adoption plus large est une question d'engagement politique. Le CICR exhorte les parties aux conflits armés à accorder une attention prioritaire à la protection de tous les civils, de manière équitable.

⁷⁴ Pour obtenir plus de détails, voir la publication du CICR, *IHL and a Gender Perspective in the Planning and Conduct of Military Operations*, 2024.

⁷⁵ CICR, *IHL and a Gender Perspective in the Planning and Conduct of Military Operations*, p. 6 ; voir aussi CICR, *Mise en Œuvre Nationale des Dispositions du DIH interdisant la Violence Sexuelle : liste de contrôle*, CICR, Genève, 2020.

⁷⁶ ONU, Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, 27 octobre 1995, par. 141.

B. INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE DU DIH EN TENANT COMPTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

En 2022, l'Organisation mondiale de la santé a estimé qu'environ 1,3 milliard de personnes, soit 16% de la population mondiale, vivaient avec un handicap important.⁷⁷ Dans les zones touchées par un conflit armé, ce pourcentage pourrait être encore plus élevé et atteindre 18 à 30%. Derrière ces chiffres se cachent des expériences vécues : la difficulté d'accès aux avertissements en temps utile, aux abris ou aux zones d'évacuations ; le risque accru de préjudices incidents ; des familles confrontées à l'impossible dilemme de soit partir ensemble, d'être ralenties et d'ainsi risquer d'être victimes d'une attaque en raison d'un proche à mobilité réduite qui ne peut pas emmener son dispositif d'assistance, soit de laisser leur proche en situation de handicap derrière eux pour sauver le reste de la famille. Les organisations de personnes handicapées ont également partagé d'autres expériences avec le CICR, lors d'entretiens individuels ou de consultations régionales réunissant des personnes en situation de handicap et des membres de forces armées. Dans un cas, le père d'un enfant présentant une incapacité intellectuelle a choisi d'évacuer sa vache au lieu de son enfant, car elle avait selon lui plus de valeur. Dans d'autres cas, les forces armées ont attaqué ou détenu des personnes en situation de handicap mental ou intellectuel, ainsi que des personnes malentendantes ou malvoyantes, car elles pensaient à tort qu'elles représentaient un risque militaire : lorsque des personnes présentant une incapacité mentale ou intellectuelle couraient vers les zones de combat avec enthousiasme ; lorsque des personnes malentendantes n'ont pas réagi aux commandes verbales des soldats ; et lorsque des personnes malvoyantes ont sorti leur canne blanche, que des soldats ont prise pour une arme.

Ces risques spécifiques ne sont pas imputables à un manque de règles de DIH en la matière. En tant que civils ou personnes hors de combat, les personnes handicapées sont protégées en vertu des règles générales du DIH sur la conduite des hostilités (fondées sur les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution). Lorsqu'elles sont sous le contrôle d'une partie à un conflit armé, elles bénéficient de garanties fondamentales, notamment d'un traitement humain, sans distinction de caractère défavorable. Les personnes handicapées ont en outre le droit à un respect et à une protection spécifiques en vertu du DIH. En pratique, cependant, ces obligations ne sont ni suffisamment interprétées ni pleinement mises en œuvre pour être véritablement efficaces, car elles ne tiennent pas assez compte des obstacles et des risques particuliers auxquels les personnes handicapées sont confrontées.

La promotion d'interprétations et d'une mise en œuvre du DIH tenant compte du handicap constitue un volet essentiel de la Vision 2030 du CICR sur le handicap. L'institution s'efforce de devenir plus inclusive en matière de handicap dans ses activités d'assistance et de protection, et en tant qu'employeur.⁷⁸ La mise en œuvre d'activités de protection en faveur des personnes handicapées figure également parmi les priorités de la Stratégie institutionnelle du CICR (2024-2027).⁷⁹

La complémentarité entre le DIH et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), explicitée à l'article 11 de la CNUDPH, peut contribuer à promouvoir des interprétations et une mise en œuvre du DIH inclusives des personnes handicapées.⁸⁰ Sur le fond, le modèle social et relatif aux droits humains sur le handicap inscrits dans la CNUDPH peut aider les parties belligérantes à être plus inclusives en tenant compte des obstacles et des risques divers rencontrés par les personnes handicapées. Il est

⁷⁷ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Global Report on Health Equity for Persons with Disabilities*, 2022 : https://www.who.int/health-topics/disability#tab=tab_1.

⁷⁸ Voir CICR, *Vision 2030 on Disability*, CICR, Genève : <https://shop.icrc.org/the-icrc-s-vision-2030-on-disability-pdf-en.html>

⁷⁹ Voir CICR, Stratégie 2024-2027, « Orientation stratégique 1 : faire valoir la place centrale de la protection et le rôle d'intermédiaire neutre de l'institution », p. 11 : shop.icrc.org/icrc-strategy-2024-2027-en-pdf.html

⁸⁰ Pour approfondir, voir CICR, « Towards a disability-inclusive IHL: ICRC views and recommendations », blog Droit et Politiques humanitaires, juillet 2023 : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2023/07/06/towards-disability-inclusive-ihl-icrc-views-recommendations/> ; CICR, *Rapport 2019 sur les défis posés au DIH*, p. 46-48 ; CICR, « How law protects persons with disabilities in armed conflict », CICR, Genève, 2017 : <https://www.icrc.org/en/document/how-law-protects-persons-disabilities-armed-conflict>.

nécessaire, d'un point de vue procédural, que les États et les parties à un conflit armé prennent sérieusement en considération ces obstacles et ces risques et qu'ils consultent et impliquent activement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans l'interprétation et la mise en œuvre du DIH (une obligation et un principe en vertu de la CNUDPH).

Les règles du DIH relatives aux précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques sont un domaine dans lequel la prise de conscience des obstacles et des risques spécifiques mentionnés plus haut peut avoir un impact significatif pour les civils en situation de handicap. Plusieurs exemples sont présentés ci-dessous pour illustrer ce point.

Sensibiliser les parties au conflit sur le fait que les personnes présentant une incapacité sensorielle, mentale ou intellectuelle peuvent ne pas comprendre ou réagir aux hostilités qui se déroulent autour d'elles de la même manière que les autres peut aider à éviter les interprétations erronées selon lesquelles ces personnes seraient devenues des cibles légitimes. Une telle sensibilisation pourrait contribuer à mieux mettre en œuvre l'obligation de vérifier que les personnes visées sont bien des cibles légitimes.

La prise en compte du fait que les civils en situation de handicap puissent avoir besoin de plus de temps pour s'éloigner du voisinage des objectifs militaires peut permettre d'ajuster le moment des attaques ou de retarder des opérations militaires, dans la mesure du possible. Prendre en compte cette réalité contribue à une meilleure mise en œuvre de l'obligation de choisir des méthodes d'attaque permettant d'éviter ou de réduire au minimum les préjudices causés incidemment aux civils.

L'efficacité des avertissements en temps utile avant une attaque dépend de la capacité à atteindre le plus grand nombre possible de civils et du temps dont ils disposent pour réagir à ces avertissements. Pour garantir leur efficacité auprès des civils en situation de handicap, les parties au conflit armé doivent impérativement communiquer ces avertissements en temps utile dans divers formats (braille, langue des signes, messages textes, gros caractères et langage simplifié). Lorsqu'ils décident du délai à prévoir entre l'avertissement et l'attaque, les attaquants doivent prendre en compte le fait que les personnes handicapées auront besoin de plus de temps que les autres pour partir, accéder à un abri ou prendre d'autres mesures de protection.

Les évacuations temporaires peuvent constituer une autre précaution pratiquement possible, à la fois dans l'attaque et contre les effets des attaques.⁸¹ Pour bénéficier pleinement de ces évacuations, il est impératif d'identifier les personnes en situation de handicap, de leur garantir des moyens de transport accessibles, de permettre aux personnes qui les assistent de les accompagner et de veiller à ce qu'elles puissent emporter leurs dispositifs d'assistance.

Interpréter les obligations du DIH de traiter humainement les personnes handicapées en détention, ou sous le contrôle d'une partie à un conflit, signifierait par exemple de ne pas détruire, endommager ou saisir les dispositifs d'assistance, et de prendre des mesures pratiquement possibles pour garantir l'accessibilité des infrastructures et des moyens de communication dans les lieux de détention.

Les personnes en situation de handicap ont participé aux discussions portant sur le DIH lors des consultations régionales mentionnées plus haut, et leurs avis ont guidé ces échanges. En 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, le CICR, l'Alliance internationale des personnes handicapées, le Forum européen des personnes handicapées et le Centre de ressources en Droit international humanitaire de Diakonia ont organisé conjointement des consultations régionales sur la mise en place d'une protection plus efficace des personnes en situation de handicap pendant les conflits armés.

⁸¹ Voir p. ex., le PA I, art. 57(2)(a)(ii) et 58(a) et (c) relatifs aux obligations de précaution en la matière. Un moyen spécifique de faire appliquer les précautions à la fois dans l'une attaque et contre les effets des attaques dans les zones assiégées et encerclées, ainsi que les protections spécifiques applicables aux groupes de civils détaillées dans la CG IV, est de rédiger des accords locaux entre les parties belligérantes pour permettre l'évacuation de ces groupes de civils, dont les personnes handicapées, conformément à l'art. 17 de la CG IV.

Ces consultations ont donné lieu à plusieurs recommandations compilées grâce à l'expertise du Rapporteur spécial de l'ONU de l'époque et son équipe.⁸² Le CICR⁸³ estime notamment que les États devraient inclure les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans les formations et les activités de diffusion du DIH destinées aux forces armées. Les interprétations et la mise en œuvre du DIH tenant compte du handicap devraient également figurer à l'ordre du jour des commissions nationales de mise en œuvre du DIH ou d'autres organes similaires et devraient être intégrées aux manuels de droit sur les conflits armés. Idéalement, ces efforts aboutiront à l'intégration des risques particuliers encourus par les personnes handicapées dans la planification militaire et la conduite des opérations. Il faut également informer les groupes armés non étatiques des interprétations et de la mise en œuvre inclusives en matière de handicap, et débattre de ces questions avec eux – à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres thématiques comme la détention ou la protection des soins de santé.

IV. ÉQUILIBRE DE BONNE FOI ENTRE LES PRINCIPES D'HUMANITÉ ET DE NÉCESSITÉ MILITAIRE DANS LA CONDUITE DES HOSTILITÉS

La souffrance et la dévastation causées par les conflits armés contemporains sont presque indescriptibles. Des villes entières sont rayées de la carte et les hôpitaux sont en ruine ; sans un accès adéquat à la nourriture, à l'eau, à l'électricité ou aux soins médicaux, les civils luttent pour survivre. Blessures, handicaps permanents, traumatismes sévères et meurtres sont le lot de la population. Les conflits armés détruisent également les écosystèmes et aggravent encore la crise environnementale et climatique planétaire, qui s'intensifie rapidement.

Les principes et règles du DIH sur la conduite des hostilités visent à protéger les civils et les biens de caractère civil des dangers liés aux opérations militaires. Il s'agit de trouver un équilibre prudent entre ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif militaire légitime et l'impératif de limiter le nombre de morts, la souffrance, les blessures et la destruction pendant un conflit armé. Cependant, ce cadre est mis à rude épreuve. Une interprétation trop permissive des règles du DIH sur la conduite des hostilités risque de perturber cet équilibre fragile et de nuire à leur objectif, qui est de sauver des vies et de protéger les civils et biens de caractère civil, y compris l'environnement naturel. Les progrès âprement acquis sont désormais remis en question : l'utilisation de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions a augmenté de manière alarmante, tout comme le nombre de leurs victimes. Ces armes mutilent et tuent sans discrimination, et continuent de causer des souffrances humaines considérables longtemps après la fin des conflits.

Dans ce chapitre, le CICR présente certaines de ses positions juridiques sur la manière dont la conformité de bonne foi aux règles du DIH sur la conduite des hostilités peut empêcher ou atténuer les dommages aux civils lors de guerres en milieu urbain, protéger les soins vitaux prodigués dans les structures médicales, éviter les crises alimentaires graves et préserver l'environnement naturel. Il souligne également la manière dont la mise en œuvre et le respect des traités relatifs aux armes peuvent prévenir la destruction de vies humaines et de moyens de subsistance.

1) Urbanisation des conflits armés

Les affrontements en milieu urbain à travers le monde, comme à Marioupol, Gaza et Khartoum, continuent de causer des souffrances et des dévastations immenses pour la population civile. Les conséquences de la guerre urbaine sont cumulatives, immédiates, durables et étendues. Parmi elles, on peut citer le nombre considérable de civils tués, les souffrances physiques et mentales importantes, la perturbation prolongée des services essentiels à l'intérieur de la zone

⁸² Voir le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, *Droits des personnes handicapées*, document des Nations Unies. A/77/203, 2022 : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F77%2F203&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

⁸³ Voir CICR, « Towards a disability-inclusive IHL: ICRC views and recommendations ».

urbaine et au-delà, les déplacements massifs de population, l'apparition et la propagation de maladies infectieuses, la perte de moyens de subsistance, la dégradation de l'environnement, et les retards de développement qui persistent pendant des décennies rendant de nombreuses zones urbaines inhabitables⁸⁴. En 2022, le Mouvement a adopté un plan d'action visant à prévenir et gérer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain⁸⁵. Il travaille sur l'élaboration d'un *Appel solennel sur la guerre en milieu urbain* à l'occasion de la XXXIV^e Conférence internationale⁸⁶. Le CICR, le Mouvement dans son ensemble et d'autres organisations humanitaires continuent de renforcer leur capacité à prévenir les conséquences dévastatrices des guerres en milieu urbain et à y répondre. Néanmoins, l'ampleur et la complexité des besoins humanitaires dépassent toujours les capacités financières, pratiques et techniques qui peuvent être mobilisées dans le cadre d'une réponse humanitaire collective⁸⁷.

Dans son Rapport 2019 sur les défis, le CICR a appelé à améliorer la protection des civils et renforcer le respect du DIH dans les zones où se tiennent des guerres urbaines. Depuis lors, nous avons vu la situation se dégrader pour les personnes touchées par la guerre en milieu urbain et les états de siège, ainsi que par les armes utilisées sans discrimination dans les zones peuplées.

La protection des civils pris dans les combats urbains commence par le respect de bonne foi du DIH, et cela bien avant le début des hostilités. Cependant, les conséquences dévastatrices des affrontements urbains soulèvent de sérieuses interrogations sur la manière dont les parties au conflit interprètent et appliquent les règles pertinentes du DIH⁸⁸. Pour assurer la protection efficace des civils, les règles de la conduite des hostilités maintiennent un équilibre prudent entre la nécessité militaire et l'humanité. Ces règles sont concrétisées, par exemple, par le principe de proportionnalité, qui exige que les dommages causés incidemment aux civils ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu d'une attaque, par le principe de précautions, qui oblige les parties à tenir compte de toutes les considérations militaires et humanitaires lorsqu'elles prennent toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter et réduire au minimum les dommages civils, et enfin, par l'obligation de « s'efforcer » de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation de certaines catégories de civils en dehors de zones assiégées. Les règles sur la conduite des hostilités n'exigent pas de maintenir une politique de tolérance « zéro concernant les pertes civiles ». En revanche, l'objet et le but des principes fondamentaux qui sous-tendent ces règles restent de respecter la population civile et les biens de caractère civil, et de véritablement les protéger des dangers liés aux opérations militaires.

⁸⁴ Voir CICR, *La guerre en milieu urbain : Prévenir et traiter les conséquences humanitaires pour les civils*, CICR, Genève, 2023 : <https://shop.icrc.org/war-in-cities-preventing-and-addressing-the-humanitarian-consequences-for-civilians-print-en-1.html>.

⁸⁵ Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Résolution 6 : La guerre en milieu urbain*, Annexe : Plan d'action du Mouvement visant à prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain, CD/22/R6, Genève, juin 2022, p. 7-13 : https://rcrcconference.org/app/uploads/2022/06/CD22-R06-War-in-Cities_22-June-2022_FINAL_FR.pdf.

⁸⁶ Voir le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *La guerre en milieu urbain : Appel solennel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avant-projet de résolution*, CD/24/DRX.X, avril 2024 : <https://rcrcconference.org/app/uploads/2024/04/CoD24-Draft-0-War-in-Cities-FR.pdf>.

⁸⁷ Voir Banque mondiale, CICR et UNICEF, 2021, *Unir ses forces pour affronter les crises prolongées – Aide humanitaire et appui au développement pour les prestataires de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, Banque mondiale, Washington, DC : <https://shop.icrc.org/unir-ses-forces-pour-affronter-les-crisis-prolongees-aide-humanitaire-et-appui-au-developpement-pour-les-prestataires-de-services-d-approvisionnement-en-eau-et-d-assainissement-au-moyen-orient-et-en-afrique-du-nord-pdf-fr.html> ; CICR, *Towards More Effective Humanitarian Operations in Urban Areas of Protracted Armed Conflicts: Lessons Learned from Applying Operational Resilience and Institutional Learning in Gaza*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/towards-more-effective-humanitarian-operations-in-urban-areas-of-protracted-armed-conflicts-pdf-en.html>.

⁸⁸ Voir CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 10-20.

Malgré tout, le consensus autour de cet équilibre fragile risque d'être remis en question en raison de la façon dont les hostilités sont menées dans la pratique et de certaines interprétations juridiques qui cherchent à justifier de tels comportements, ce qui conduit à des résultats manifestement contradictoires au regard de l'objet et du but de ces règles. Lorsque les parties à un conflit armé interprètent les principes et règles du DIH de manière de plus en plus laxiste, elles créent un précédent dangereux, avec des conséquences tragiques pour tous⁸⁹. C'est particulièrement le cas lors de l'utilisation continue d'armes explosives lourdes dans les zones peuplées et des attaques dirigées contre des infrastructures cruciales à la prestation de services essentiels aux civils.

A. ARMES EXPLOSIVES LOURDES DANS LES ZONES PEUPLÉES : IL EST URGENT DE CHANGER LES MENTALITÉS

L'utilisation d'armes explosives à large rayon d'impact (également appelées armes explosives « lourdes ») par les parties belligérantes continue d'avoir des effets dévastateurs lors des affrontements en milieu urbain⁹⁰.

En novembre 2022, les États ont reconnu le lien entre ces armes et le risque accru de dommages aux civils en adoptant la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (Déclaration politique). En août 2024, 87 États avaient adopté cette déclaration⁹¹.

La Déclaration politique réaffirme fermement les principales obligations du DIH et leur pertinence concernant l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées. Au-delà de cette réaffirmation importante, la Déclaration politique reconnaît que davantage d'efforts doivent être consacrés à la mise en œuvre intégrale et universelle du DIH et au respect de ses principes.

Le DIH n'interdit pas expressément l'utilisation des armes explosives lourdes dans les zones peuplées. En revanche, le risque élevé de ces armes d'avoir des impacts qui s'étendent au-delà de l'objectif militaire visé rend difficile leur utilisation conformément aux règles fondamentales du DIH, comme l'interdiction des attaques disproportionnées et indiscriminées, et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement nécessaires pour éviter ou au moins réduire au minimum les dommages causés incidemment aux civils⁹². En raison de ce risque et des conséquences dévastatrices de ces armes, le Mouvement appelle, depuis plus d'une décennie, les États et les parties aux conflits armés à éviter l'utilisation d'armes explosives lourdes dans les zones urbaines et autres zones peuplées. Les armes explosives lourdes ne doivent pas être utilisées dans les zones peuplées, à moins que des mesures d'atténuation suffisantes puissent être prises pour réduire leur rayon d'impact ainsi que le risque de dommages civils qui en découle.

⁸⁹ M. Spoljaric, *Déclaration pour que la première conférence internationale de suivi pour examiner la mise en œuvre de la Déclaration politique sur les armes explosives dans les zones peuplées, le mardi 23 avril 2024 à Oslo (Norvège)*, CICR, avril 2024 : <https://www.icrc.org/fr/document/force-est-de-constater-un-echec-global-et-collectif-de-la-protection-des-civils>.

⁹⁰ Comme indiqué dans la publication du CICR, *Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées : un choix meurtrier*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/emploi-d-armes-explosives-a-large-rayon-d-impact-en-zones-peuplees-un-choix-meurtrier-pdf-fr.html>, les armes explosives peuvent avoir un large rayon d'impact à cause de la surface étendue des effets destructeurs de chacune des munitions employées, du manque de précision du système de lancement, et/ou de la dispersion de multiples munitions simultanément sur de vastes étendues. Les bombes et les missiles de gros calibre, les armes à tir indirect (comme la plupart des mortiers, des roquettes et de l'artillerie), les lance-roquettes multiples et certains types d'engins explosifs improvisés appartiennent à cette catégorie d'armes explosives.

⁹¹ Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, 2022 : <https://www.gov.ie/en/publication/585c8-protecting-civilians-in-urban-warfare/>.

⁹² Pour approfondir le débat, voir CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2011, 2015 et 2019.

Il est important de noter que la Déclaration politique précise l'engagement principal « [d'adopter et de mettre en œuvre] une série de politiques et de pratiques visant à prévenir les dommages aux civils, notamment par la restriction ou l'abstention, le cas échéant, de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, lorsque leur utilisation risquerait fortement de nuire aux populations civiles ou à des biens à caractère civil ». ⁹³ Le rapport 2022 du CICR, *Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées : Un choix meurtrier*⁹⁴, présente une analyse approfondie de l'utilisation de ces armes sous différents angles : humanitaire, technique, juridique, politique et pratique. Il fournit des recommandations détaillées aux autorités politiques et aux forces armées de groupes armés étatiques et non étatiques sur les mesures qu'ils peuvent et devraient prendre pour réduire l'utilisation d'armes explosives lourdes en zones peuplées et renforcer la protection des civils et des biens de caractère civil. Le CICR espère que les États trouveront ces recommandations utiles, notamment lorsqu'ils chercheront à concrétiser les engagements pris dans la Déclaration politique⁹⁵.

Dans la Déclaration politique, les États se sont également engagés à « [tenir] compte des effets directs et indirects sur les civils et les biens à caractère civil pouvant être raisonnablement prévus dans la planification d'opérations militaires et l'exécution d'attaques dans des zones peuplées, [à procéder] à l'évaluation des dommages, dans la mesure du possible, et [à identifier] les leçons retenues de tels événements »⁹⁶. Pour aider les États à mettre en œuvre cet engagement, le CICR a organisé en 2023 une réunion de spécialistes pour échanger sur l'action nécessaire à la prévention, à l'atténuation et à la réponse aux effets indirects sur les services essentiels de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, et a formulé des recommandations détaillées sur ces points⁹⁷.

D'après le CICR, la Déclaration politique émet un message fort : les parties belligérantes doivent modifier leur façon de planifier et de mener les hostilités en zones peuplées, afin de protéger les civils et les biens de caractère civil contre les préjudices. Il est essentiel de procéder à ce changement de mentalité et de perspective.

Le CICR félicite les nombreux gouvernements qui ont déjà approuvé la Déclaration politique et encourage vivement les autres à le faire sans attendre. Si elle est correctement mise en œuvre, la Déclaration politique a le potentiel de faire une réelle différence pour la population civile. La communauté internationale, et notamment les autorités militaires et politiques, doit

⁹³ Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, Partie B : Section opérationnelle, section 3(3.3), 2022 : <https://www.gov.ie/en/publication/585c8-protecting-civilians-in-urban-warfare/>.

⁹⁴ CICR, *Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées : un choix meurtrier*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/emploi-d-armes-explosives-a-large-rayon-d-impact-en-zones-peuplees-un-choix-meurtrier-pdf-fr.html>.

⁹⁵ CICR, *Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées : un choix meurtrier*, chapitre 5, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/emploi-d-armes-explosives-a-large-rayon-d-impact-en-zones-peuplees-un-choix-meurtrier-pdf-fr.html>. Le CICR a également publié des manuels destinés aux commandants des groupes armés étatiques et non étatiques en 2021 et 2023, qui fournissent des conseils et recommandations pour réduire les dommages civils causés lors de guerres en milieu urbain. Voir CICR, *Réduire les dommages civils dans le combat en zone urbaine : manuel du commandant*, CICR, Genève, 2021 : <https://shop.icrc.org/reduire-les-dommages-civils-dans-le-combat-en-zone-urbaine-manuel-du-commandant-print-fr.html> ; et CICR, *Réduire les dommages civils dans le combat en zone urbaine : manuel à l'usage des groupes armés*, CICR, Genève, 2023 : <https://shop.icrc.org/reducing-civilian-harm-in-urban-warfare-a-handbook-for-armed-groups-pdf-en-2.html>. Voir aussi CICR, *L'enfance sous les décombres : les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain sur les enfants*, CICR, Genève, 2023 : <https://shop.icrc.org/childhood-in-rubble-the-humanitarian-consequences-of-urban-warfare-for-children-pdf-en-1.html> ; CICR, *Une décennie perdue : enquête auprès de la jeunesse syrienne*, CICR, Genève, 2021 : https://info.icrc.org/hubs/Syria%2010%20years/ICRC_Report-Syria_a_Decade_of_Loss_FR.pdf.

⁹⁶ Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, Partie B : Section opérationnelle, section 3(3.4), novembre 2022 : <https://www.gov.ie/en/publication/585c8-protecting-civilians-in-urban-warfare/>.

⁹⁷ CICR, *Preventing and mitigating the indirect effects on essential services from the use of explosive weapons in populated areas: ICRC recommendations*, CICR, Genève, 2024 : <https://shop.icrc.org/preventing-and-mitigating-the-indirect-effects-on-essential-services-from-the-use-of-explosive-weapons-in-populated-areas-icrc-recommendations-pdf-en.html>.

désormais s'unir pour élargir le soutien à la Déclaration politique et la mettre effectivement en œuvre. Il est temps de concrétiser ces engagements importants en mesures, politiques et bonnes pratiques qui permettront d'atténuer les souffrances humaines pendant et après les conflits armés.

B. PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRUCIALES À LA PRESTATION DE SERVICES ESSENTIELS À LA POPULATION CIVILE

L'un des risques les plus graves pour la vie et les moyens de subsistance lors de conflits urbains est la perturbation des services essentiels, comme l'électricité, les soins de santé, l'eau et le traitement des eaux usées, l'élimination des déchets solides, ainsi que les systèmes et les marchés qui fournissent la nourriture et d'autres articles ménagers de première nécessité, les télécommunications, les systèmes financiers, les transports pour les personnes et les marchandises, l'éducation – en résumé, tous les systèmes interdépendants dont les personnes dépendent pour vivre en sécurité dans les villes et autres zones peuplées⁹⁸. Les dommages causés aux infrastructures cruciales à la prestation de ces services sont une cause fréquente de telles perturbations. Comme décrit précédemment, ces répercussions sont souvent dues à l'utilisation d'armes explosives lourdes qui entraînent des dommages de grande ampleur causés incidemment aux infrastructures civiles.

Il peut toutefois arriver que les infrastructures civiles soient ciblées directement et intentionnellement. Les infrastructures cruciales peuvent aussi subir des dommages incidents, surtout lorsque des armes explosives sont dirigées contre des cibles à proximité. Ce problème préoccupe la communauté internationale depuis plusieurs années⁹⁹.

i. Limites imposées par la définition d'un « objectif militaire »

Les villes sont avant tout des zones civiles : elles comptent des civils et des biens de caractère civil. La plupart de ce que les États considèrent comme des « infrastructures cruciales » est constituée de biens de caractère civil au sens du DIH. Elles sont donc protégées contre les attaques directes, les représailles et les dommages incidents évitables et excessifs, et bénéficient de la présomption du statut de civil¹⁰⁰. Les attaques perpétrées contre ces biens dans le seul but de répandre la terreur parmi la population civile sont également interdites.

L'une des difficultés réside dans le fait que les infrastructures cruciales à la prestation de services essentiels sont parfois utilisées à la fois par les civils et les forces armées parties au conflit. C'est le cas notamment pour certaines infrastructures énergétiques, systèmes spatiaux et de communication ; et pour les « lignes de communication » logistiques (telles que les routes, ponts, systèmes de transport, aéroports, aérodromes et ports).

Par conséquent, dans certaines circonstances, de telles infrastructures peuvent être la cible d'attaques. Cependant, le simple fait qu'une infrastructure civile soit utilisée, totalement ou en partie, par les forces armées d'une partie à un conflit armé ne suffit pas *per se* à la qualifier d'objectif militaire au sens du DIH. Elle doit répondre à la définition d'un « objectif militaire »¹⁰¹. Concrètement, cela signifie que : (1) par sa nature, son emplacement, sa destination (utilisation future envisagée) ou son utilisation, l'infrastructure, dans sa totalité ou en partie, doit apporter une contribution effective à l'action militaire ; et (2) sa destruction partielle ou totale, sa capture ou sa neutralisation doivent offrir *en l'occurrence* un avantage militaire précis. Les deux volets de cette définition doivent être satisfaits.

⁹⁸ CICR, *Preventing and mitigating the indirect effects on essential services from the use of explosive weapons in populated areas: ICRC recommendations*, CICR, Genève, 2024 : <https://shop.icrc.org/preventing-and-mitigating-the-indirect-effects-on-essential-services-from-the-use-of-explosive-weapons-in-populated-areas-icrc-recommendations-pdf-en.html>

⁹⁹ Voir par exemple la Résolution 2573 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2573 (2021), 27 avril 2021.

¹⁰⁰ PA I, art. 48 et 52 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, [règles 8](#) et [147](#).

¹⁰¹ PA I, [art. 52](#) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, [règle 8](#).

Pour déterminer si une infrastructure civile, ou plutôt une partie de celle-ci est devenue un objectif militaire, le premier volet, à savoir la contribution effective du bien à l'action militaire de l'adversaire, exige un rapport étroit entre l'utilisation de cette partie de l'infrastructure et les combats eux-mêmes. Ce rapport concerne généralement les activités sur le plan tactique ou opérationnel, telles que l'approvisionnement en électricité par une centrale électrique des sièges militaires ou des systèmes de communication, de commande et de contrôle. Dans certains cas, il existe un lien avec des activités de niveau stratégique visant à obtenir des effets militaires directs, par exemple, cibler une zone spécifique d'une infrastructure énergétique pour priver un adversaire de ses capacités de défense aérienne, ou avoir un impact sur la production de matériel de guerre.

En ce qui concerne le second volet de la définition, il doit y avoir un avantage concret et perceptible pour les forces armées qui ont l'intention, en l'occurrence, d'attaquer cette partie de l'infrastructure, et non un avantage présumé dans le futur. En d'autres termes, la classification hâtive ou anticipée en tant qu'objectif militaire de l'ensemble du système de transport, du réseau électrique ou du réseau de communications sous le contrôle d'une partie adverse est incompatible avec le DIH. Cela serait contraire à l'obligation légale de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour vérifier la nature d'une cible potentielle ; et les attaques ultérieures fondées sur une classification aussi large enfreindraient très certainement le principe de distinction.

Des attaques dirigées contre des infrastructures civiles se sont produites à plusieurs reprises, non pas dans le but de nuire aux capacités militaires d'une partie adverse, mais pour des raisons politiques ou économiques. Forcer l'adversaire à la table des négociations, influencer la volonté de la population, intimider les dirigeants politiques ou porter atteinte à la capacité économique d'une partie adverse : autant de considérations qui ne sont pas pertinentes pour déterminer si un bien est un objectif militaire au sens du DIH, même pour des biens qui soutiennent l'effort de guerre d'un adversaire. À moins que l'opération ne vise une cible considérée en premier lieu comme un objectif militaire, le DIH interdit les attaques fondées sur ces considérations.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la définition d'un objectif militaire et des restrictions qu'elle impose, pour protéger les infrastructures cruciales et plus généralement pour protéger la population. Les interprétations de cette notion au-delà de son sens premier, et contraires à son objet et à son but de protection des civils contre les dangers résultant d'opérations militaires, affaiblissent l'ensemble du cadre de protection établi par les règles régissant la conduite des hostilités.

- ii. *Des infrastructures civiles peuvent-elles être attaquées simplement parce qu'elles sont considérées comme un objectif militaire ? Limites imposées par d'autres règles sur la conduite des hostilités*

Dès qu'une infrastructure cruciale, ou une partie de celle-ci, est utilisée de telle manière qu'elle répond à la définition d'un « objectif militaire » au sens du DIH, elle devient un objectif militaire. Cependant, cela n'autorise pas à l'attaquer sans aucune restriction.

Toutes les règles du DIH protégeant la population civile des effets des hostilités continuent en effet à s'appliquer. Elles comprennent notamment l'interdiction d'attaques disproportionnées et indiscriminées, ainsi que les règles relatives au principe de précautions dans l'attaque et contre les effets des attaques.

En ce qui concerne les principes de proportionnalité et de précautions, une question importante porte sur le type de dommage causé incidemment aux civils qui doit être pris en compte lors de la planification d'une attaque et de la décision d'attaquer une zone spécifique d'une infrastructure cruciale devenue un objectif militaire. Comme l'indique le Rapport 2019 du CICR sur les défis, les dommages causés incidemment aux civils ne se limitent pas aux dommages immédiats ou à la destruction de biens de caractère civil ni aux blessures et aux décès parmi la population civile. Ils incluent tous les dommages indirects (répercussions)

causés aux civils résultant de la destruction ou de l'endommagement (y compris la perte de fonctionnalité) des biens visés. Nombre de ces effets indirects, ou répercussions, sont désormais bien documentés et tout à fait prévisibles¹⁰².

Par ailleurs, le DIH confère une protection spécifique renforcée à certains types d'infrastructures cruciales, notamment les hôpitaux et autres établissements sanitaires, les transports sanitaires¹⁰³, les biens indispensables à la survie de la population civile (voir section IV. 3) b.)¹⁰⁴, les ouvrages et installations qui contiennent des forces dangereuses (par exemple, barrages, digues et centrales nucléaires)¹⁰⁵, les biens culturels¹⁰⁶ ; et l'environnement naturel (voir la section IV. 4) d.)¹⁰⁷. Chaque régime de protection spécifique est différent, mais il contient souvent des interdictions supplémentaires contre l'attaque de tels biens, même dans les situations où ils répondraient à la définition « d'objectif militaire », l'obligation de prendre des précautions plus exigeantes avant de procéder à l'attaque, et/ou une protection spécifique contre les opérations autres que des attaques.

Lors de la planification et de la décision d'attaquer des infrastructures cruciales, en totalité ou en partie, utilisées à la fois par des civils et des forces militaires, les décisions concernant le choix des cibles, la proportionnalité et les précautions dans l'attaque doivent se fonder sur des évaluations multidisciplinaires rigoureuses des informations qui, entre autres, cartographient de manière complète les effets anticipés de la perturbation du système sur les capacités militaires de l'adversaire, mais aussi l'impact qui peut être attendu sur la fourniture de services essentiels à la population civile. Ce type d'information est être parfois difficile à obtenir, mais cela ne dispense pas de l'obligation légale de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour l'obtenir avant une attaque.

2) Protection des établissements sanitaires

Les hôpitaux et autres établissements sanitaires ont pour mission de sauver la vie des personnes blessées et malades, qu'elles soient amies ou ennemies. Ces structures doivent être des refuges à l'abri des combats. Ainsi, le tout premier traité de DIH comprenait des règles relatives à la protection spécifique des établissements sanitaires. Ces règles ont ensuite été codifiées de manière exhaustive dans les Conventions de Genève de 1949 et les traités de

¹⁰² Pour une discussion plus approfondie sur ce qui constitue un dommage causé incidemment dans le cadre de l'application des principes de proportionnalité et de précautions lors d'une attaque, voir CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, chapitre 2.

CICR, *Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées : un choix meurtrier*, CICR, Genève, 2022, p. 105-112 : <https://shop.icrc.org/emploi-d-armes-explosives-a-large-rayon-d-impact-en-zones-peuplees-un-choix-meurtrier-pdf-fr.html>.

¹⁰³ Unités sanitaires (CG I, art. 19 ; CG II, art. 22 ; CG IV, art. 18 ; PA I, art. 12 ; PA II, art. 11 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 28) ; transports sanitaires (CG I, art. 35 ; CG II, art. 38 et 39 ; PA I, art. 21-31 ; PA II, art. 11 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 29 et 119) ; pour en savoir plus, voir CICR, *La protection des hôpitaux en temps de conflit armé : ce que dit le droit*, CICR, novembre 2023 : <https://www.icrc.org/fr/document/protection-des-hopitaux-en-temps-de-conflit-arme-ce-que-dit-le-droit> ; CICR, *Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et dans les situations non couvertes par le droit international*, CICR, Genève, avril 2021 : <https://www.icrc.org/fr/document/respecter-et-protger-les-soins-de-sante-dans-les-conflits-armes-et-dans-les-situations-non> ; CICR, *Protection des soins de santé : guide à l'intention des forces armées*, CICR, Genève, novembre 2020 : <https://shop.icrc.org/protecting-healthcare-guidance-for-the-armed-forces-pdf-en-2.html>.

¹⁰⁴ PA I, art. 54 ; PA II, art. 14 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 54 ; pour en savoir plus, voir CICR, *Starvation, Hunger and Famine in Armed Conflict: An Overview of Relevant Provisions of International Humanitarian Law*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/starvation-hunger-and-famine-in-armed-conflict-pdf-en.html>.

¹⁰⁵ PA I, art. 56 ; PA II, art. 15 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 42.

¹⁰⁶ CICR, Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles, CICR, Genève, 2021 : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-1954-sur-la-protection-des-biens-culturels-en-cas-de-conflit-arme-et-ses>.

¹⁰⁷ PA I, art. 35(3) et 55(1) ; CICR, Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 44 et 45 ; pour en savoir plus, voir CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé : règles et recommandations relatives à la protection de l'environnement naturel en droit international humanitaire, accompagnées de commentaires*, Genève, 2020, (ci-après les Directives environnementales du CICR) : <https://shop.icrc.org/guidelines-on-the-protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-pdf-fr.html>.

DIH ultérieurs, et font partie du droit international humanitaire coutumier¹⁰⁸. Les établissements sanitaires doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils sont donc spécifiquement protégés contre les attaques et les ingérences militaires dans leur fonctionnement, par exemple, lors d'opérations de fouille ou de saisie, ou en cas d'utilisation abusive d'un établissement sanitaire à des fins militaires. Cette protection spécifique signifie également qu'il faut mettre en place une garantie particulière, notamment un avertissement, avant toute attaque, faute de quoi il sera possible de lancer une attaque ou autre opération militaire en réponse à la perte de cette protection.

En vertu du DIH, la protection spécifique des établissements sanitaires est la règle générale ; la perte de cette protection est l'exception. Cette protection ne peut être perdue que si certaines conditions sont réunies de manière cumulative. Tout d'abord, un établissement sanitaire doit être utilisé, en dehors de sa fonction humanitaire, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. Ensuite, un avertissement fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable doit demeurer sans effet. En s'assurant que les parties ont le temps de prendre des mesures pour remédier à la situation, l'avertissement constitue donc une garantie supplémentaire pour réduire le risque d'attaques contre des établissements sanitaires et autres ingérences militaires dans leur fonctionnement. De plus, même en cas d'attaque, ou autre opération militaire, après qu'un avertissement est demeuré sans effet, les personnes blessées et malades ainsi que le personnel médical qui ne participe pas à la commission d'actes nuisibles à l'ennemi conservent leur protection spécifique – tout comme les biens sanitaires au sein de l'hôpital qui ne sont pas utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Malgré la protection spécifique dont ils bénéficient, les hôpitaux font l'objet, de manière alarmante, d'attaques ou d'invasions armées accompagnées de menaces à l'encontre du personnel médical, et sont utilisés de manière abusive à des fins militaires. Ces actes entraînent des décès et des blessures, parfois supplémentaires, parmi les personnes blessées et malades ou le personnel médical et entravent le traitement des patients dans les hôpitaux. Ils provoquent en outre des dommages indirects et cumulatifs : les hôpitaux ne sont plus opérationnels pour des populations entières, le personnel médical n'est plus disponible et les systèmes de santé déjà fragiles sont encore affaiblis.

A. ACTES NUISIBLES À L'ENNEMI ET LEURS CONSÉQUENCES

Le CICR a déjà abordé la notion d'actes nuisibles à l'ennemi et les conséquences juridiques qui en découlent¹⁰⁹. Lorsque des établissements sanitaires sont utilisés pour interférer directement ou indirectement dans des opérations militaires, et causer ainsi un préjudice à l'ennemi, la raison d'être de leur protection spécifique en vertu du DIH disparaît. De tels actes mettent en danger les personnes blessées et malades de l'établissement, ou suscitent la méfiance. Le DIH ne prévoit pas d'interdiction générale d'utiliser les établissements sanitaires à des fins militaires, mais, selon les circonstances, de tels actes peuvent constituer des violations spécifiques du DIH. On peut notamment citer la violation des obligations suivantes : respecter et protéger les établissements sanitaires ; prendre des précautions « passives » ; interdire l'utilisation des boucliers humains ou des établissements sanitaires afin de protéger des objectifs militaires des attaques ; interdire l'utilisation abusive des emblèmes lorsque les établissements sanitaires affichent une croix rouge, un croissant rouge ou un cristal rouge ; et interdire la perfidie.

Le DIH ne définit pas les « actes nuisibles à l'ennemi », ou les conséquences de tels actes. Il distingue certains actes qu'il reconnaît expressément comme n'étant *pas* nuisibles à l'ennemi : le fait de porter ou utiliser des armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour

¹⁰⁸ Voir en particulier CG I, art. 19, 21 et 22 ; CG IV, art. 18 et 19 ; PA I, art. 12 et 13 ; PA II, art. 11 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 28.

¹⁰⁹ Voir par exemple le *Droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2015, (ci-après *Rapport 2015 sur les défis*) p. 38-40 ; CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, art. 21, par. 1837-1859.

celles des blessés et des malades ; le fait d'utiliser du personnel armé pour garder un établissement sanitaire ; le fait que des combattants blessés ou malades qui ne participent plus aux hostilités se trouvent dans l'établissement sanitaire¹¹⁰. Les actes reconnus par les États comme étant nuisibles à l'ennemi comprennent l'utilisation d'un hôpital comme base de lancement d'une attaque, poste d'observation, dépôt d'armes, centre de commandement et de contrôle, et pour abriter des combattants valides.

Une considération importante pour déterminer la réponse à apporter à la perte de protection d'un établissement sanitaire est de savoir si les actes nuisibles à l'ennemi transforment un établissement sanitaire en objectif militaire. Le CICR a déjà estimé que la perte de la protection spécifique d'un établissement sanitaire en cas de commission d'actes nuisibles à l'ennemi ne signifie pas nécessairement que l'établissement pourra être attaqué. La question de savoir si un tel établissement peut être l'objet d'une attaque dépend, à son tour, de la question de savoir s'il remplit, ou pas, les critères cumulatifs permettant de le qualifier d'objectif militaire¹¹¹. Si ces critères ne sont pas remplis, les parties devront alors adopter des mesures autres qu'une attaque contre l'établissement lui-même, comme la saisie des lieux.

La réalité actuelle crée un environnement dans lequel les déclarations des assaillants selon lesquelles de tels actes ont été commis sont faciles à faire et difficile à réfuter. En effet, de telles déclarations s'accompagnent rarement d'informations sur la manière dont l'existence d'un acte nuisible à l'ennemi a été vérifiée et si l'établissement a été défini de bonne foi comme objectif militaire. Elle souligne également l'importance de ne pas utiliser les établissements sanitaires à des fins militaires, afin d'éviter la possibilité d'une perte de protection.

B. OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Les attaques ou autres opérations militaires contre des établissements sanitaires pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi doivent être précédées d'un avertissement. Cet avertissement se distingue de ce qui est prévu dans le principe de précautions qui protège les civils et biens de caractère civil des attaques : l'avertissement à donner avant de lancer une opération militaire contre un hôpital n'est pas soumis à la mise en garde générale « à moins que les circonstances ne le permettent pas ». Le cas échéant, l'avertissement doit être assorti d'un délai raisonnable qui doit être respecté avant qu'une action ne soit entreprise.

L'obligation spécifique d'avertissement relative aux établissements sanitaires constitue une garantie, notamment contre les attaques basées sur des informations qui ne sont pas suffisamment étayées. L'objectif de cet avertissement n'est pas seulement de permettre aux personnes qui commettent un acte nuisible à l'ennemi d'y mettre fin ou, si elles décident de poursuivre, de permettre une évacuation sûre des personnes blessées et malades. Il s'agit également de fournir aux responsables d'un établissement sanitaire l'opportunité de répondre aux allégations non fondées que des actes nuisibles à l'ennemi sont perpétrés dans leur établissement, et de fournir des preuves du contraire si possible¹¹². Dans certains cas, l'avertissement peut permettre au personnel de l'hôpital de demander aux autorités militaires de renoncer à un objectif militaire ou de cesser d'utiliser l'établissement sanitaire à des fins militaires.

L'obligation d'avertissement devrait donc rendre les attaques contre des établissements sanitaires encore plus exceptionnelles. Lorsqu'un avertissement est pris en compte, ou lorsqu'il est clair que les allégations d'un attaquant étaient fausses, aucune attaque ne peut être lancée.

¹¹⁰ CG I, art. 22 ; PA I, art. 13.

¹¹¹ Voir CICR, *Rapport 2015 sur les défis*, p. 40 ; CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, par. 1847. Pour une analyse des défis liés à l'interprétation de la notion d'objectif militaire, voir la section IV. 1) b. i. de ce rapport.

¹¹² CICR, *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. 1 : *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1952, p. 202 ; et J. S. Pictet (éd.), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. 4 : *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, Genève, 1958, p. 155.

Malgré la rigueur de cette obligation, il n'est pas certain que les parties à un conflit armé émettent systématiquement ces avertissements. Il est également difficile de savoir si et comment les critères de spécificité sont remplis ; il n'y a pas non plus d'informations suffisantes sur la manière dont les parties à un conflit armé adaptent le format de ces avertissements pour en assurer l'accessibilité ni sur les paramètres qui régissent les délais accordés et leur expiration pour cesser les actes nuisibles à l'ennemi. Il est donc vivement conseillé de clarifier davantage l'application pratique de cette exigence et de préciser les mesures nécessaires pour permettre à ces avertissements de remplir leur fonction.

C. AUTRES CONTRAINTES LIÉES AUX ATTAQUES CONTRE LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES QUI ONT PERDU LEUR PROTECTION

Même lorsque la réponse la plus extrême, c'est-à-dire une attaque contre un établissement sanitaire qui a perdu sa protection spécifique, est justifiée, elle peut être soumise à d'autres contraintes. Tout d'abord, lorsqu'un centre hospitalier est composé de plusieurs bâtiments, seul le bâtiment spécifique (ou les parties qui le composent) depuis lequel l'acte nuisible à l'ennemi est perpétré peut être considéré comme un objectif militaire pouvant être la cible d'une attaque, pourvu que ce bâtiment réponde également à la définition en deux volets d'un objectif militaire au sens du DIH. Ensuite, l'effet d'une telle attaque sur les personnes blessées et malades et le personnel médical qui ne participe pas à la commission d'actes nuisibles à l'ennemi, doit être pris en compte, conformément aux obligations de respecter et de protéger les blessés, les malades et le personnel médical, ainsi qu'aux principes de proportionnalité et de précautions en vertu des règles générales du DIH sur la conduite des hostilités¹¹³. Le respect de ces règles reste crucial dans ce contexte, car même si un avertissement a permis l'évacuation sûre de certaines personnes blessées et malades avant une attaque, l'évacuation ne sera peut-être pas possible dans tous les cas, car certains d'entre eux ne sont pas nécessairement en état d'être transportés ailleurs. Il faut partir du principe que les personnes blessées et malades ainsi que le personnel médical resteront dans un hôpital qui a perdu sa protection.

Lors d'une attaque contre un hôpital, des conséquences graves sont à prévoir : par exemple des blessures et des décès parmi le personnel médical, la destruction des installations vitales d'un hôpital comme les unités de soins intensifs, ou des équipements médicaux au sein de l'établissement, auront des effets dévastateurs sur les soins médicaux essentiels à la survie des blessés et des malades. Les conséquences indirectes et cumulatives de telles attaques sont également bien connues : les hôpitaux peuvent devenir inutilisables et ne plus remplir leur fonction vitale pour des populations entières ; et le personnel médical peut partir ou ne plus être disponible pour fournir ses services. Ainsi, dans l'application du principe de proportionnalité, l'avantage militaire direct et concret attendu d'une attaque contre des établissements sanitaires qui ont perdu leur protection doit être rigoureusement mis en balance avec les dommages incidents graves prévisibles, qui doivent également inclure les répercussions indirectes prévisibles.

Une partie attaquante doit aussi respecter l'obligation de prendre les précautions nécessaires dans l'attaque. Elle doit notamment faire tout ce qui est pratiquement possible pour éviter ou en tout cas réduire au minimum les dommages causés aux patients, au personnel médical et aux équipements médicaux. À la suite de consultations avec plusieurs forces armées, le CICR a recommandé une série de mesures qui doivent permettre de prendre les précautions nécessaires pour réduire au minimum l'impact direct et indirect d'une attaque sur la fourniture de services de santé. Voici quelques-unes de ces mesures : préparation d'un plan d'urgence destiné à remédier aux perturbations anticipées des services de santé et à rétablir complètement ceux-ci dans les meilleurs délais ; mesures pour faciliter l'évacuation des patients et du personnel médical afin de préserver la continuité des soins ; interruption de

¹¹³ Ceci s'applique aux personnes blessées et malades, et aux membres du personnel médical, qu'ils soient civils ou militaires. Pour en savoir plus sur l'étendue de la protection spécifique en lien avec le personnel médical, tout comme la question de la portée des notions d'actes nuisibles à l'ennemi par rapport à une participation directe aux hostilités, voir, par exemple, CICR, *Rapport 2015 sur les défis*, p. 37-41.

l'attaque si la structure ne remplit plus les critères de perte de protection (par exemple, les combattants ont fui l'établissement sanitaire) ; ou, après l'attaque, organiser et mettre en œuvre des mesures pour restaurer rapidement les services sanitaires (par exemple, fournir un soutien médical militaire à un établissement sanitaire civil)¹¹⁴.

Il est difficile de savoir si et comment les parties à un conflit armé prennent actuellement en compte les conséquences dévastatrices des attaques contre les hôpitaux. Il reste encore beaucoup à faire pour combler le fossé entre le droit et les déclarations de bonnes intentions des États – notamment au plus haut niveau en tant que parties aux Conventions de Genève de 1949 et en adoptant la résolution 2286 du Conseil de sécurité de l'ONU de 2016 – et la triste réalité du nombre alarmant de décès parmi les blessés et les malades, et le personnel médical, ainsi que la destruction et la perturbation des établissements sanitaires. Les parties étatiques et non étatiques à un conflit armé doivent redoubler d'efforts pour respecter la lettre et l'esprit de la protection spécifique des établissements sanitaires contre l'attaque, l'invasion armée et l'utilisation abusive à des fins militaires.

3) Sécurité alimentaire

En 2023, une situation d'insécurité alimentaire aiguë a touché près de 282 millions de personnes dans le monde en raison de l'impact des conflits, des conditions climatiques extrêmes, des chocs économiques et des perturbations commerciales. Les conflits et l'insécurité étaient les causes principales de la crise alimentaire pour 135 millions de personnes, et des facteurs aggravants pour des millions d'autres¹¹⁵.

Trop souvent, les États ne réagissent aux répercussions d'un conflit sur la sécurité alimentaire qu'une fois que la situation a dégénéré en crise alimentaire aiguë, se limitant ainsi à la problématique de l'accès à l'aide humanitaire. Le respect, dès le début du conflit, de l'intégralité des règles du DIH décrites ci-dessous peut permettre d'éviter que certaines situations n'évoluent en crises alimentaires extrêmes¹¹⁶.

D. INTERDICTION D'UTILISER LA FAMINE COMME MÉTHODE DE GUERRE CONTRE LES CIVILS

Le DIH interdit l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile. La *famine* signifie la privation de nourriture, d'eau ou d'autres biens nécessaires à la survie. Elle n'a pas besoin d'être si sévère qu'elle entraîne la mort ; il suffit qu'elle cause des souffrances.

L'utilisation de la famine comme *méthode de guerre* implique de la provoquer délibérément. La privation de nourriture et d'eau pendant les sièges en est un exemple frappant¹¹⁷. On peut également citer la destruction des denrées alimentaires et des réserves d'eau, ainsi des moyens de les produire et de les distribuer, pour priver une partie adverse de sa valeur de subsistance. Pour conclure qu'une partie utilise la famine comme méthode de guerre, il n'est pas nécessaire d'attendre que les civils soient affamés.

L'interdiction porte sur l'utilisation de la famine contre des *populations civiles*. Elle ne concerne pas son utilisation contre des *forces armées*. Cependant, cela ne signifie pas que l'interdiction s'applique uniquement aux actes ayant pour *objectif spécifique* d'affamer la population civile. Au minimum, l'utilisation *indiscriminée* de la famine comme méthode de guerre est également interdite ; c'est-à-dire, lorsque la privation de nourriture et d'eau ou d'autres biens nécessaires à la survie ne peut pas ou n'est pas *exclusivement* dirigée contre des forces armées. Dans la

¹¹⁴ Voir CICR, *Protection des soins de santé : Guide à l'intention des forces armées*, CICR, Genève, 2020, p. 45 et 53.

¹¹⁵ Réseau d'information sur la sécurité alimentaire et Réseau mondial contre les crises alimentaires, *2024 Global Report on Food Crises*, GNAFC/FSIN, Rome, 2024, p. 11-13 : www.fsinplatform.org/grfc2024.

¹¹⁶ Voir également les résolutions 2417 (2018) et 2573 (2021) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹¹⁷ Pour approfondir la question de la protection de la population civile pendant les sièges, voir CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 24-27.

pratique, cela signifie qu'une partie assiégeante ne peut pas justifier l'utilisation délibérée de la famine contre des civils au motif que son objectif spécifique était d'affamer uniquement les combattants ennemis qui se trouvaient dans cette zone. Par ailleurs, les parties assiégeante et assiégée doivent permettre aux civils de partir et doivent continuer à respecter les règles du DIH relatives aux actions de secours humanitaires et à la conduite des hostilités, notamment concernant la population civile qui reste dans une zone assiégée¹¹⁸.

Rien dans le sens premier du libellé de l'interdiction n'indique qu'il s'agissait d'autoriser l'utilisation indiscriminée de la famine comme méthode de guerre¹¹⁹. Une telle interprétation ne refléterait pas les intentions prévues dans la règle sur les « biens indispensables » des articles 54(2) et (3) du Protocole additionnel I, présentés plus bas. Tout d'abord, l'article 54(2) mentionne explicitement l'objectif spécifique « d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile *ou la Partie adverse* » [ajout des italiques]. Ensuite, l'exception de l'article 54(3)(b), lorsqu'un bien est utilisé comme appui direct d'une action militaire, est soumise à la condition prépondérante « de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer. »

La référence à l'utilisation de la famine comme *méthode de guerre* ne couvre pas tous les types de famine causés par la guerre. Par exemple, la famine engendrée par la perturbation générale des systèmes de transport comme effet incident du conflit armé ne serait pas nécessairement concernée par l'interdiction, à moins qu'une partie ne cherche ainsi à provoquer une famine. En revanche, les actes qui pourraient provoquer la famine, sans pouvoir être considérés comme recourant à la famine comme « méthode de guerre », peuvent tout de même être interdits par d'autres règles du DIH.

E. BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

Le DIH accorde une protection particulière aux « biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation »¹²⁰. Les types de biens couverts par cette règle ne se limitent pas à ces exemples. Il n'est pas exclu que, selon les circonstances, des biens tels que l'hébergement, les vêtements ou le carburant doivent également être inclus, ainsi que certains types d'infrastructures de communication ou énergétiques desquelles dépendent les biens indispensables à la survie de la population¹²¹.

Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage de tels objets. Ces verbes sont employés cumulativement afin de couvrir toutes les éventualités, y compris l'utilisation de produits chimiques pour contaminer les réservoirs d'eau ou l'anéantissement de récoltes par des défoliants¹²². L'interdiction concerne également les cyberopérations. La possibilité que les dommages ou l'effet incapacitant soient réparés ou annulés ne les soustrait pas au champ d'application de l'interdiction.

Il existe des exceptions à cette interdiction lorsque les biens sont utilisés pour la subsistance des seuls membres des forces armées, ou comme appui direct d'une action militaire (pour fournir une couverture)¹²³. Toutefois, même dans ces circonstances, il s'agit « de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la

¹¹⁸ Voir CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 24-27 ; Étude du CICR sur le droit coutumier, commentaire de la règle 53, p. 248. En plus des civils, les parties ont également des obligations envers les personnes blessées et malades et les autres personnes *hors de combat*.

¹¹⁹ Voir PA I, art. 54(1) ; PA II, art. 14 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 53.

¹²⁰ Voir PA I, art. 54(2) ; PA II, art. 14 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 54.

¹²¹ Voir par exemple, règle 141, par. 5-6 du manuel de Michael N. Schmitt (éd.), *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017.

¹²² Voir le *Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels*, 1987, par. 2101 et 4801.

¹²³ Voir PA I, art. 54(3) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, explication de la règle 54.

population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer »¹²⁴.

Certains États insistent sur le fait que cette interdiction s'applique uniquement aux actes perpétrés à des fins spécifiques. Néanmoins, même en adoptant une lecture aussi restrictive, comme énoncé plus haut, l'article 54(2) du Protocole additionnel I inclut explicitement l'objectif de priver, à raison de la valeur de subsistance des biens, la « Partie adverse », et pas uniquement la population civile¹²⁵. En tout état de cause, l'étude du CICR sur le DIH coutumier n'a pas formulé la règle pertinente de manière à inclure une exigence de finalité, commentant qu'au regard de conflits armés internationaux, « la plupart des manuels militaires ne contiennent pas d'exigence de ce type, et interdisent les attaques contre les biens indispensables à la survie de la population civile en tant que telles »¹²⁶. Selon le CICR, pour que la règle soit pleinement respectée et produise l'effet protecteur escompté, il est essentiel, au minimum, qu'aucune action, quel que soit son objectif, ne soit prise contre des « biens indispensables » lorsque celles-ci pourraient « [laisser] à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer »¹²⁷.

F. AUTRES RÈGLES PERTINENTES

D'autres obligations du DIH sont également pertinentes pour la sécurité alimentaire¹²⁸. Par exemple, les parties ont l'obligation d'assurer la fourniture des approvisionnements essentiels à la survie de la population civile sous leur contrôle, y compris l'eau et la nourriture¹²⁹. Les parties, et d'autres États, ont l'obligation de permettre et de faciliter les actions de secours humanitaires, sous réserve de leur droit de contrôle¹³⁰.

Par ailleurs, les règles du DIH relatives aux principes de distinction, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque fournissent une protection générale aux biens de caractère civil, notamment les infrastructures de transport civil, les marchés et d'autres biens de caractère civil qui contribuent indirectement à l'approvisionnement alimentaire des civils, même s'ils ne constituent pas nécessairement des biens indispensables à la survie de la population civile.

Le DIH interdit ou régit également l'utilisation de certaines armes qui ont des effets négatifs étendus et durables sur la sécurité alimentaire, comme les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions. Il prévoit la protection de l'environnement naturel. Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, comme les barrages, les digues et les

¹²⁴ Voir PA I, art. 54(3)(b) ; voir CICR, *Étude du CICR sur le DIH coutumier*, explication de la règle 54.

¹²⁵ L'article 54(2) du PA I fait référence à la famine « en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison ». L'article 14 du PA II inclut l'expression « à cette fin », en référence à l'interdiction « d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat », mentionnée dans la phrase précédente.

¹²⁶ *Étude du CICR sur le DIH coutumier*, explication de la règle 54. Le commentaire ne mentionne pas d'exigence de finalité dans l'application de la règle lors de conflits armés non internationaux.

¹²⁷ Voir PA I, art. 54(3)(b). Voir également l'*Étude du CICR sur le DIH coutumier*, explication de la règle 54.

¹²⁸ Pour en savoir plus, voir CICR, *Starvation, Hunger and Famine in Armed Conflict*, CICR, Genève, 2022 : <https://shop.icrc.org/starvation-hunger-and-famine-in-armed-conflict-pdf-en.html>.

¹²⁹ Voir, par exemple, CG IV, art. 39(2), 55(1) et 89 ; PA I, art. 69(1). Les règles du DIH concernant les situations et populations spécifiques à cet égard sont renforcées par des obligations plus larges, notamment en vertu d'autres corpus de droit international : voir CICR, *Starvation, Hunger and Famine in Armed Conflict*, CICR, Genève, 2022, p. 4 : <https://shop.icrc.org/starvation-hunger-and-famine-in-armed-conflict-pdf-en.html>.

¹³⁰ Voir, par exemple, CICR, *Rapport 2015 sur les défis*, p. 33-37 ; CICR, *Étude du CICR sur le DIH coutumier*, règle 55 ; CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, commentaires des articles communs 3(2) et 9/9/10, par. 866-879 et 1348-1363 ; CG IV, art. 23 et 59 ; PA I, art. 69 et 70 ; PA II, art. 18. Concernant le lien entre l'obligation de permettre et de faciliter les actions de secours humanitaires et l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre les personnes civiles, voir, CICR, *Commentaire du CICR sur les protocoles additionnels*, 1987, par. 2805 et par. 4885 ; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8(2)(b)(xxv), qui définit comme crime de guerre « [l]e fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève » (ajout des italiques).

centrales nucléaires, bénéficient également d'une protection spéciale. Les règles sur le blocus naval, le pillage et d'autres actes liés à la propriété publique et privée sont également pertinentes.

Les hostilités menées de manière intensive et continue pourraient rendre effectivement impossible, pendant des périodes prolongées, la fourniture d'une aide humanitaire adéquate. Les parties doivent veiller à ce que la manière dont elles mènent les hostilités soit compatible avec leurs obligations d'assurer l'approvisionnement en nourriture, en eau et en autres articles essentiels des populations sous leur contrôle, et d'autoriser et de faciliter les actions de secours humanitaire. En cas d'occupation, par exemple, la Puissance occupante doit assurer, dans toute la mesure de ses moyens, l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, y compris en important les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes¹³¹. « Lorsque la population d'un territoire occupé, ou une partie de celle-ci, est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours [...] et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens »¹³², ce qui peut demander une adaptation de ses opérations militaires dans certains cas. Une obligation similaire s'applique dans des situations autres que l'occupation¹³³. Empêcher une interférence avec une opération militaire imminente ou en cours pourrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, justifier la régulation (mais pas l'interdiction) de l'accès humanitaire. En revanche, toute restriction pratique ou légale à la liberté de mouvement du personnel humanitaire doit être temporaire et limitée géographiquement pour ne pas retarder indûment les opérations de secours ou rendre impossible leur mise en œuvre¹³⁴. Les « couloirs humanitaires » (accords entre les parties pour assurer un passage sans danger pendant une période limitée et dans une zone géographique spécifique) ou les « trêves humanitaires » (suspension temporaire des hostilités) permettent parfois d'assurer des opérations de secours et d'assistance humanitaires que les hostilités auraient autrement rendus impossibles. D'après le CICR, de telles mesures d'atténuation ne permettent pas nécessairement aux parties de remplir leurs obligations légales et ne peuvent pas justifier la restriction ou le refus de mettre en œuvre les règles du DIH relatives à l'accès et aux activités humanitaires à d'autres moments ou en d'autres lieux¹³⁵.

G. OBSTACLES À UNE PROTECTION EFFICACE DANS LA PRATIQUE

Outre les interprétations indûment restrictives du DIH mentionnées plus haut, le simple non-respect de ce droit constitue un obstacle majeur à la prévention de l'insécurité alimentaire. Il est urgent de traiter les points abordés dans les sections ultérieures de ce rapport, pertinentes au regard du contexte actuel, concernant la mise en œuvre du DIH et la répression des violations. La ratification de l'amendement du Statut de Rome, qui place le crime de guerre consistant à affamer des civils lors de conflits armés non internationaux sous la juridiction de la Cour pénale internationale, pourrait contribuer à renforcer le respect des règles pertinentes du DIH¹³⁶.

Au-delà de leur impact immédiat, les conflits armés causent des dommages durables aux systèmes alimentaires, notamment concernant la production de semences, l'irrigation et les réseaux commerciaux, et compromettent la sécurité alimentaire à long terme. Une action concertée est nécessaire avant, pendant et après les conflits pour s'attaquer aux facteurs de

¹³¹ Voir CG IV, art. 55(1) ; voir également PA I, art. 69(1) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 55 et son explication.

¹³² Voir CG IV, art. 59(1) ; voir également PA I, art. 69(2) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 55 et son explication.

¹³³ Voir, par exemple, PA I, art. 70 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 55 et son explication.

¹³⁴ Voir, par exemple, CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 878 et 1362.

¹³⁵ Voir CICR, « Les couloirs humanitaires, leur fonctionnement et leur utilité pour les populations des zones de conflit », 3 juin 2022 : <https://www.icrc.org/fr/comment-les-couloirs-humanitaires-fonctionnent>.

¹³⁶ Amendement à l'art. 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), résolution ICC-ASP/18/rés. 5, 6 décembre 2019. Ce crime de guerre avait déjà été intégré pour les conflits armés internationaux : voir l'art. 8(2)(b)(xxv).

perturbation et aux autres causes de l'insécurité alimentaire, à tous les niveaux du système alimentaire, et ainsi réduire les risques et renforcer la résilience.

L'insécurité alimentaire aggrave les problèmes de protection, en incitant à adopter des stratégies d'adaptation néfastes et en augmentant les risques d'exploitation et de marginalisation. Un soutien adapté aux besoins des personnes et des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, en raison d'obstacles sociétaux et opérationnels, doit donc rester une priorité : il doit tenir compte de facteurs tels que le genre, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle.¹³⁷

Lorsque les conflits armés perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales en nourriture et en engrais, les répercussions peuvent également atteindre des populations éloignées du lieu des hostilités. Le respect des règles pertinentes du DIH pourrait indirectement permettre d'atténuer les conséquences du conflit sur le commerce international des denrées alimentaires et des engrais. Le DIH se concentre néanmoins principalement sur les populations des pays en conflit ou directement touchées d'autres manières par des attaques et des opérations militaires. Lorsque de telles répercussions sont prévisibles, les parties à un conflit et les autres États devraient, au minimum, prendre des mesures urgentes afin de limiter l'impact sur la sécurité alimentaire au-delà de leurs frontières. Le DIH encourage les parties à adopter des accords spéciaux ou d'autres dispositions similaires pour surmonter ces défis concrets¹³⁸.

4) Protection de l'environnement naturel

Les pays touchés par les conflits armés doivent également faire face à la crise climatique et environnementale planétaire qui s'aggrave rapidement. Les conflits armés contribuent à l'intensification de cette crise en endommageant l'environnement et en réduisant la résilience de la population face aux aléas et catastrophes climatiques¹³⁹. Au cours des cinquante dernières années, par exemple, les écosystèmes naturels ont enregistré un recul de 50% en moyenne par rapport aux premières estimations, et environ 25% des espèces animales et végétales sont proches de l'extinction. Les conflits sont ici l'un des facteurs indirects de cette perte¹⁴⁰. Cette situation est dangereuse, notamment parce que les écosystèmes et la biodiversité sont essentiels au maintien de la vie humaine et à l'adaptation des populations aux changements climatiques¹⁴¹. À mesure que les écosystèmes se détériorent, l'adaptation au changement climatique devient difficile, aggravant encore davantage la détresse des communautés touchées par un conflit, qui comptent déjà parmi les plus vulnérables. Face à cette réalité, des cadres juridiques internationaux ont été élaborés et clarifiés pour mieux protéger l'environnement en temps de guerre. La publication du Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adopté par la Commission du droit international des Nations Unies (Principes PERAC) en 2022, a marqué une étape importante dans ces efforts¹⁴².

¹³⁷ Voir CICR, *Sécurité alimentaire et conflits armés*, CICR, Genève, 2022.

¹³⁸ Voir CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, commentaires des articles communs 3(3) et 6/6/6/7, par. 880-899 et 1132-1168.

¹³⁹ Voir CICR, *Quand la pluie devient poussière : comprendre et atténuer les effets conjugués des conflits armés et de la crise climatique et environnementale sur la vie quotidienne des personnes touchées*, CICR, Genève, 2020 : <https://shop.icrc.org/when-rain-turns-to-dust-pdf-en-1.html>.

¹⁴⁰ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services: Summary for Policymakers*, Secrétariat IPBES, Bonn, 2019, p. 14-15 et 25. Voir aussi Thor Hanson et al, « Warfare in Biodiversity Hotspots », *Conservation Biology*, vol. 23, n° 3, 2009.

¹⁴¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change: Summary for Policymakers*, Cambridge University Press, Cambridge, 2022, p. 12 et 32.

¹⁴² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 77/104, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », 7 décembre 2022, Annexe (Principes PERAC) : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/741/67/pdf/n2274167.pdf>. Pour le point de vue du CICR sur les

A. MISE EN ŒUVRE DU DIH POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT NATUREL EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ

Pour préserver l'environnement des communautés touchées par un conflit – et celui des générations futures – contre les conséquences immédiates et durables de la guerre, les groupes armés étatiques et non étatiques doivent accélérer la mise en œuvre des règles du DIH concernant la protection de l'environnement naturel. Pour les aider dans cette tâche, les Directives mises à jour du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé contiennent 32 règles et recommandations en matière de DIH relatives à la réduction des dommages environnementaux en temps de guerre. Chaque règle et recommandation est accompagnée d'un commentaire destiné à permettre de mieux comprendre le texte et d'en préciser la source et le champ d'application¹⁴³. Elles ont pour objectif de faciliter l'adoption de mesures concrètes de mise en œuvre. Afin de soutenir cet objectif, la Suisse et le CICR ont organisé en 2023 une réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : *protection de l'environnement en période de conflit armé*. Des experts gouvernementaux de plus de 120 pays se sont rassemblés afin d'identifier collectivement les défis et les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du DIH et de protection environnementale en temps de guerre.¹⁴⁴ Cette réunion a permis de mettre en lumière les progrès réalisés sur le plan militaire en matière de compréhension de cet enjeu, mais il reste incertain si ces avancées seront suffisantes pour éviter une catastrophe climatique et environnementale à grande échelle lors des guerres d'aujourd'hui et de demain.

Les Directives mises à jour et la réunion d'experts gouvernementaux s'inscrivent dans le cadre de l'engagement du CICR à encourager une action concertée en faveur du climat et de la protection environnementale dans les contextes touchés par le conflit, et à aider les communautés à faire face aux risques climatiques et environnementaux grandissants.¹⁴⁵ À cette fin, en 2021, le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont dirigé conjointement l'élaboration de la Charte sur le climat et l'environnement pour les organisations humanitaires, largement adoptée par le secteur humanitaire.¹⁴⁶

Cependant, l'action humanitaire ne peut à elle seule atténuer l'ampleur des risques encourus. Les sections suivantes abordent trois questions juridiques particulièrement pertinentes pour la protection de l'environnement dans les conflits armés contemporains, pour lesquelles le CICR exhorte les États et les parties à un conflit armé à intensifier ou à adapter leurs actions.

Principes PERAC, voir la Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge à l'Assemblée générale des Nations Unies, 77^e session, sixième comité, dans le rapport de la CDI, *Report of the International Law Commission on the Work of its Seventy-Third Session*, document des Nations Unies A/77/10, 26 octobre 2022 : https://www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/25mtg_icrc_1.pdf.

¹⁴³ CICR, *Directives environnementales*.

¹⁴⁴ CICR et Suisse, *Réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés* : Résumé de la présidence, 2023 : https://www.icrc.org/sites/default/files/document_new/file_list/chair_s-summary_fr_0.pdf.

¹⁴⁵ Ces engagements sont réaffirmés dans la *Stratégie 2024-2027 du CICR*, CICR, Genève, novembre 2023, p. 31 : <https://www.icrc.org/en/publication/4745-icrc-strategy-2024-2027>. Pour consulter l'analyse du CICR des conséquences humanitaires de ces risques convergents, et des façons d'y remédier, voir la publication récente du CICR, *Contre vents et marées : Réduire les effets des risques climatiques et de la dégradation de l'environnement dans les situations de conflit armé*, CICR, Genève, 2023 : <https://shop.icrc.org/weathering-the-storm-reducing-the-impact-of-climate-risks-and-environmental-degradation-on-people-enduring-armed-conflicts-pdf-en.html>.

¹⁴⁶ Charte sur le climat et l'environnement pour les organisations humanitaires, 2021, notamment les orientations relatives à l'engagement 6, qui contient des exemples d'objectifs relatifs au DIH : <https://www.climate-charter.org/fr/orientations/>; et CICR, *Implementing the Climate and Environment Charter For Humanitarian Organizations : The ICRC's Plan of Action 2021-24+*, CICR, Genève, 2022 : <https://www.icrc.org/en/publication/4604-implementing-climate-and-environment-charter-humanitarian-organizations-icrcs-plan>.

B. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL DANS LE CADRE DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS

Les règles du DIH concernant la conduite des hostilités revêtent une importance majeure pour la protection de l'environnement naturel.¹⁴⁷ Contrairement à l'interdiction des dommages étendus, durables et graves abordés plus bas, ces règles peuvent, selon les circonstances, rendre illégale une attaque qui entraînerait des dommages d'une gravité ou d'une ampleur moindre à l'environnement naturel.

De manière générale, les États reconnaissent aujourd'hui que, par défaut, l'environnement naturel est de caractère civil. En effet, en vertu du DIH, tout bien pouvant faire l'objet d'une attaque est soit un bien de caractère civil, soit un objectif militaire. Par conséquent, toutes les parties de l'environnement naturel sont des biens de caractère civil protégés par les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions, à moins que certaines de ses parties ne deviennent des objectifs militaires au sens du DIH. La reconnaissance du caractère civil de l'environnement naturel se reflète dans la pratique des États et le droit international coutumier, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres instances, ainsi que dans les Principes PERAC 13(3) et 14.

Cela signifie que le DIH protège toutes les parties de l'environnement naturel en tant que telles, même si les dommages causés n'ont pas nécessairement de répercussions sur la population civile, sa santé ou sa survie de manière raisonnablement prévisible aux fins du DIH.¹⁴⁸ Cette approche reconnaît la dépendance intrinsèque des êtres humains à l'environnement naturel et les connaissances relativement limitées des effets de la guerre sur cette relation complexe. Aujourd'hui, à la lumière des preuves scientifiques des liens entre la santé de la planète et la santé humaine, il est très peu probable que les dommages causés à l'environnement pendant les hostilités n'aient aucun impact raisonnablement prévisible sur les populations civiles. Les parties à un conflit armé doivent donc agir en conséquence : il est tout simplement inacceptable, à l'ère de la science moderne, de détruire des forêts, de polluer des nappes phréatiques, de contaminer des terres agricoles, ou encore de décimer des écosystèmes en partant du principe que les dommages causés à ces parties de l'environnement naturel n'ont aucun impact raisonnablement prévisible sur les civils.

Bien que la pratique varie considérablement, de nombreuses entités militaires prennent au sérieux l'impact environnemental de leurs actions. Lors de la réunion d'experts gouvernementaux de 2023, les États ont partagé des bonnes pratiques en matière d'évaluation des facteurs environnementaux et de leur prise en compte dans la planification des opérations militaires. Par exemple, pour introduire une expertise environnementale dans la planification militaire, certaines entités militaires disposent d'unités ou de personnel spécialisés dans ce domaine, tandis que d'autres consultent des agences environnementales lorsque cela est possible. L'accès à des données distantes ou de sources ouvertes pourrait venir compléter cette approche. Au cours de la planification, certains commandants militaires et leurs équipes consultent la carte des zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan environnemental situées dans les zones de combat. Un État de la région du Sahel en Afrique utilise des fiches de données pour enregistrer l'impact des munitions dans les zones fragiles sur le plan environnemental, afin de choisir des munitions qui réduiraient le risque de feux de brousse. Enfin, certains États considèrent l'impact environnemental lorsqu'ils évaluent la licéité de nouvelles armes, ainsi que de nouveaux moyens et méthodes de guerre. De telles pratiques militaires sont essentielles à la mise en œuvre du DIH ; leur adoption plus large est nécessaire de toute urgence.

¹⁴⁷ Pour certaines questions soulevées lors de l'application de ces règles, voir également les Directives environnementales du CICR, notamment le commentaire des règles 5-9.

¹⁴⁸ Il existe une opinion minoritaire divergente sur ce point. Pour approfondir ce sujet, voir les Directives environnementales du CICR, par. 19-21.

C. EXPLICATION DU SEUIL DE L'INTERDICTION DES DOMMAGES « ÉTENDUS, DURABLES ET GRAVES » À L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Il est généralement admis que le DIH interdit l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.¹⁴⁹ Cette interdiction est également abordée dans le Principe PERAC 13(2). Ce qui est moins bien compris, c'est que cette règle fixe un seuil maximal de dommages environnementaux autorisés, indépendamment des considérations de proportionnalité ou de nécessité militaire. Elle prévoit ainsi un seuil élevé du fait du cumul de chacune des trois conditions (« étendus, durables et graves »).

Bien que cette interdiction soit bien connue, elle est trop souvent écartée ou rejetée comme étant soit vague, soit permissive au point d'être dénuée de sens. En effet, la signification des termes « étendus », « durables » et « graves » a longtemps été sujette à débat. Il existe cependant de nombreuses interprétations possibles ; le droit est fait pour être interprété, et la controverse sur sa signification ne devrait plus constituer un obstacle à son application. S'appuyant sur le contexte historique de la rédaction de ses dispositions, sur la pratique des États et sur d'autres sources, le commentaire des *Directives* du CICR présente plusieurs considérations qui devraient éclairer la compréhension contemporaine du seuil « étendu, durable et grave ». Le CICR exhorte désormais les États à interpréter ces termes de la manière suivante.

Ainsi, le terme « étendus » doit s'entendre comme s'étendant à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ; le terme « durables » fait référence à des dommages allant des effets qui ne sont pas considérés comme de court terme ou temporaires, à ceux dont l'impact s'étend sur des années ; enfin, le terme « graves » fait référence à la perturbation ou aux dommages à un écosystème, ou aux atteintes de grande ampleur à la santé ou à la survie de la population.¹⁵⁰ Pour déterminer si les dommages sont « étendus, durables et graves », il faut prendre en compte les connaissances actuelles, notamment en ce qui concerne les processus écologiques ainsi que les risques et catastrophes climatiques. À mesure que les répercussions des dommages environnementaux liés au conflit sont mieux comprises, l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre est plus susceptible d'atteindre le seuil d'interdiction que lorsque ces répercussions étaient moins bien connues. Les parties belligérantes doivent se tenir informées des effets néfastes potentiels, et éviter les actions destinées à causer, ou susceptibles de causer, des dommages étendus, durables et graves.

D. ZONES ENVIRONNEMENTALES PROTÉGÉES DANS LES CONFLITS ARMÉS

Enfin, le CICR estime qu'il est temps que les parties à un conflit armé veillent davantage à éviter tout dommage aux zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan environnemental. Les *Directives* du CICR recommandent que les États et parties au conflit armé identifient et désignent de telles zones, par exemple les parcs nationaux ou les habitats d'espèces menacées, comme des zones démilitarisées, afin d'éviter qu'elles ne deviennent des objectifs militaires et de réduire le risque de dommages incidents.¹⁵¹ Les Principes PERAC recommandent également d'accorder une protection supplémentaire aux zones particulièrement importantes et fragiles sur le plan environnemental déclarées par accord comme zones protégées.¹⁵² Une telle distinction permettrait aux commandants de repérer clairement ces zones protégées pour éviter d'y mener des opérations militaires, dans la

¹⁴⁹ Le commentaire de la règle 2 des *Directives* environnementales du CICR fournit plus de détails sur cette interdiction, notamment en ce qui concerne son applicabilité, son statut de norme de droit international coutumier, ainsi que sur l'objection persistante de certains États.

¹⁵⁰ Concernant les sources de ces dispositions, y compris le contexte historique de leur rédaction dans le PA I et les pratiques des États, voir les paragraphes 56-72 des *Directives* environnementales du CICR.

¹⁵¹ *Directives* environnementales du CICR, par. 14 et recommandation 17.

¹⁵² Principes PERAC, Principe 14 ; le Principe 18 protège de telles zones contre les attaques en plus de toute autre protection convenue.

mesure du possible, ou pour les prendre en compte lors de l'application des principes de proportionnalité et de précautions du DIH.

La baisse fulgurante de la biodiversité et le déclin de la résilience climatique qui s'ensuit mettent clairement en évidence la nécessité d'établir des zones protégées plus strictes pendant les conflits armés. Les délégations présentes lors de la réunion d'experts gouvernementaux de 2023 ont souligné la valeur, pour les générations actuelles et futures, des zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan environnemental, ainsi que l'impact, souvent irréversible, des guerres sur ces zones. Les experts ont insisté sur le fait que se concentrer sur la protection des civils sans tenir compte de l'environnement est une approche incomplète, car la population civile dépend de son environnement. Les États ont également fourni des exemples de la manière dont ils identifient et désignent diverses catégories de zones environnementales protégées dans leurs cadres nationaux, souvent en se référant à des accords multilatéraux sur l'environnement. Les implications de ces désignations pour la planification ou la conduite d'opérations militaires doivent toutefois être encore clarifiées. Certains États donnent l'exemple en aidant leurs forces armées à identifier les zones environnementales protégées sur leur propre territoire, notamment en distribuant des cartes aux troupes sur lesquelles ces zones sont représentées par un symbole spécial.

Compte tenu du nombre et de la diversité des zones environnementales protégées en vertu des cadres nationaux, il sera essentiel d'établir des priorités pour garantir l'efficacité de toute mesure future visant à renforcer la protection pendant les conflits armés. À terme, la réussite ou l'échec de telles mesures sera déterminé par leur degré d'acceptation par les forces armées. Tout d'abord, les États pourraient dresser une liste de priorités en choisissant parmi les zones protégées déjà établies dans leurs cadres existants. Par exemple, au cours de la réunion d'experts gouvernementaux de 2023, les sites naturels relevant de la Convention du patrimoine mondial ont été identifiés comme particulièrement pertinents, d'une part parce qu'elle mentionne expressément le conflit armé et d'autre part parce que ces sites sont contrôlés par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, leur conférant ainsi un certain degré d'objectivité. Les États pourraient aussi envisager des mesures allant au-delà de la démilitarisation complète afin de renforcer la protection de ces zones pendant des conflits armés, notamment une politique qui vise à *éviter* de positionner des objectifs militaires dans ces zones, dans la mesure du possible. Ils pourraient également coordonner leur action avec les agences environnementales pour mieux communiquer, prévenir et gérer les dommages causés par les opérations menées dans ces zones. À l'heure actuelle, le principal obstacle à l'établissement de zones environnementales protégées dans les conflits armés est l'obtention d'accords entre les parties belligérantes pour respecter les zones désignées. Des efforts multilatéraux, sous une forme ou une autre, sont probablement le meilleur moyen d'y parvenir de façon systématique. On peut s'inspirer de certaines bonnes pratiques, mais la question de la volonté politique reste ouverte.

Notre environnement est de plus en plus menacé et sa protection lors d'un conflit armé ne peut plus être une considération secondaire. Les groupes armés étatiques et non étatiques doivent agir de toute urgence, notamment en intégrant des protections juridiques de l'environnement dans les manuels, les politiques et les pratiques militaires.¹⁵³ Des bonnes pratiques existent, mais il faut redoubler d'efforts pour qu'elles soient comprises et appliquées par tous les États, ainsi que pour tirer parti des progrès technologiques et scientifiques.¹⁵⁴ Le CICR encourage les groupes armés étatiques et non étatiques à promouvoir les bonnes pratiques et à en s'en inspirer, y compris celles identifiées dans le résumé de la présidence de la réunion d'experts gouvernementaux de 2023, afin de mieux mettre en œuvre les obligations pertinentes du DIH au niveau national. Le temps où l'environnement était une victime silencieuse de la guerre appartient au passé.

¹⁵³ Pour consulter les principales recommandations du CICR en faveur d'une meilleure mise en œuvre des règles du DIH sur la protection de l'environnement naturel, voir les Directives environnementales du CICR, par. 14.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, les engagements soumis lors de la XXIII^e Conférence internationale, conjointement par les gouvernements et les Sociétés nationales du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède : <https://rcrcconference.org/pledge/protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-2/>.

5) Renforcement de la stigmatisation associée aux mines antipersonnel et aux armes à sous-munitions

Depuis l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 1997 et la Convention sur les armes à sous-munitions en 2008, des progrès remarquables ont été accomplis en matière de protection des vies et des moyens de subsistance contre les effets dévastateurs des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions. Plusieurs millions de stocks de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions ont été détruits par les États parties à ces conventions. De vastes étendues de terre ont retrouvé leur usage de production et les États ont déployé des efforts considérables pour aider les personnes survivantes ainsi que les communautés touchées. En partenariat avec les États et d'autres parties prenantes, le CICR et le Mouvement dans son ensemble ont contribué à ces avancées.¹⁵⁵

Aujourd'hui, ces progrès durement acquis risquent d'être réduits à néant par la résurgence de l'utilisation des mines antipersonnel (fabriquées et improvisées) et des armes à sous-munitions, aggravant alors les dommages causés par les mines, les restes d'armes à sous-munitions et d'autres restes explosifs de guerre qui n'ont pas été enlevés à la suite de conflits antérieurs.¹⁵⁶ L'utilisation des armes à sous-munitions dans les conflits armés, plus récemment en Syrie et en Ukraine, fait peser un lourd tribut sur les vies humaines et les moyens de subsistance. De nouveaux cas d'utilisation de mines antipersonnel par les groupes armés étatiques et non étatiques ont également été signalés ces dernières années, notamment en Colombie, en Inde et en Ukraine, ainsi qu'au Myanmar et au Sahel. Par conséquent, le nombre de victimes a augmenté de manière alarmante. En 2022, au moins 4710 personnes ont été tuées ou blessées par des mines ou des restes explosifs de guerre : les civils représentaient environ 85% de l'ensemble des victimes civiles recensées, dont presque la moitié étaient des enfants.¹⁵⁷

A. MISE EN ŒUVRE SCRUPULEUSE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL ET DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En dépit des difficultés récentes et de plus longue date qui entravent la réalisation des objectifs de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions, ces conventions continuent de fournir des cadres juridiques internationaux solides, ancrés dans le DIH.

Afin de concrétiser pleinement leurs objectifs humanitaires, les États parties doivent honorer leurs obligations de protéger les vies humaines en vertu de ces conventions. Chaque État partie doit prévenir et réprimer l'emploi des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions ainsi que toute autre activité interdite en vertu de ces conventions, qui serait menée par des ressortissants et des personnes agissant sur son territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.¹⁵⁸ Cela peut impliquer l'adoption de sanctions pénales. Il peut également être nécessaire de formuler des consignes à l'intention des forces armées et de modifier la doctrine militaire. Il incombe aux États parties d'examiner avec le plus grand soin les allégations d'utilisation de ces armes, ainsi que de poursuivre les responsables et de les punir.

En définitive, l'élimination totale des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions est la seule garantie que ces armes ne continueront pas à mutiler et à tuer des civils. Les États

¹⁵⁵ Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, résolution 6, Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Nairobi, Kenya, 23-25 novembre 2009.

¹⁵⁶ CICR, *Preventing and eradicating the deadly legacy of explosive remnants of war*, CICR, Genève, 2023.

¹⁵⁷ Landmine Monitor 2023 : https://backend.icblcmc.org/assets/reports/Landmine-Monitors/LMM2023/Downloads/Landmine-Monitor-2023_web.pdf, p. 2.

¹⁵⁸ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), 18 septembre 1997, art. 9 ; Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, art. 9.

parties doivent honorer leur engagement à détruire tous les stocks, ou à veiller à leur destruction¹⁵⁹, ainsi qu'à marquer et à protéger toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, « dès que possible ». ¹⁶⁰ Cela peut s'avérer difficile dans une situation où, par exemple, un État partie a perdu le contrôle d'une portion de son territoire en raison d'un conflit armé en cours. Néanmoins, l'incapacité d'un État partie à s'acquitter de bonne foi de ses obligations dans les délais impartis ne peut être justifiée que si cela est matériellement impossible compte tenu des circonstances. Même dans une telle situation, l'État partie doit faciliter toute opération de neutralisation d'explosifs et ne doit en aucun cas l'entraver.

L'utilisation de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions par des groupes armés étatiques et non étatiques qui n'entrerait pas dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou de la Convention sur les armes à sous-munitions doit, au minimum, respecter les règles du DIH régissant la conduite des hostilités, qui inclut les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque,¹⁶¹ et les obligations spécifiques liées à l'utilisation de mines antipersonnel en vertu du DIH coutumier.¹⁶² Selon les cas, d'autres instruments imposent des restrictions supplémentaires.¹⁶³ Étant donné l'effet indiscriminé de ces armes et des dommages bien connus qu'elles causent aux civils, le CICR exhorte toutes les parties qui continuent d'utiliser des mines antipersonnel ou des armes à sous-munitions à cesser immédiatement de le faire.

B. RENFORCEMENT DES NORMES HUMANITAIRES QUI SOUTIENNENT LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL ET LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions ont contribué à attirer l'attention sur le fait que les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions sont inacceptables et devraient être réprimées et condamnées. Sans ces conventions, le nombre de personnes mutilées et tuées aurait été bien plus important. Elles ont manifestement permis de réduire la production et l'utilisation des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions au-delà des États parties. Cela témoigne de la force des normes humanitaires inscrites dans ces instruments visant à lutter contre les armes activées par les victimes, aux effets indiscriminés, et qui continuent de mutiler et de tuer longtemps après la fin des hostilités.

Malheureusement, les événements récents montrent que certains États parties considèrent ces traités comme des outils à adopter en temps de paix et de stabilité, mais à abandonner dès qu'ils sont confrontés à une menace élevée pour la sécurité ou pendant un conflit armé. Cette approche va fondamentalement à l'encontre du concept même de DIH et doit être rejetée.

Plus généralement, certaines parties continuent de considérer les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions comme des moyens de guerre licites. Leurs défenseurs attribuent même des avantages liés à la sécurité ou une valeur militaire à ces armes. La persistance et la recrudescence possible de telles positions soulignent la nécessité de rappeler sans cesse que ces armes continuent de mutiler et de tuer de manière indiscriminée, ainsi que de réaffirmer et de renforcer les normes humanitaires auxquelles la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions donnent une dimension formelle.

¹⁵⁹ Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, art. 4 ; Convention sur les armes à sous-munitions, art. 3.

¹⁶⁰ Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, art. 5 ; Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4.

¹⁶¹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 1 à 24.

¹⁶² Les parties à un conflit armé doivent veiller particulièrement à réduire au minimum les effets indiscriminés des mines antipersonnel (Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 81), à enregistrer leur emplacement, dans la mesure du possible (Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 82) et à les enlever ou les neutraliser pour qu'elles ne puissent pas porter atteinte à des civils, ou à faciliter leur enlèvement à la fin des hostilités (Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 83).

¹⁶³ En particulier, le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (1996).

Progresser dans la lutte contre les effets dévastateurs des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions est le moyen le plus tangible de démontrer l'engagement des États parties à libérer le monde de ces armes odieuses. Il est notamment urgent d'accélérer le rythme des activités d'enquête et de déminage. Malheureusement, la prolongation des délais accordés au déminage, prévue à l'origine pour les États fortement exposés à la contamination par les armes, est devenue une pratique courante. Ces délais supplémentaires s'accompagnent d'un coût humain élevé.

Renforcer la stigmatisation associée aux mines antipersonnel et aux armes à sous-munitions nécessite également que les États parties dénoncent les comportements contraires aux normes humanitaires définies dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. Il est essentiel de condamner sans équivoque *toute* utilisation de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions par *qui que ce soit* et *quelles que soient les circonstances*. Le silence et l'inaction font payer un lourd tribut à la population et compromettent les normes humanitaires. Les États parties se sont après tout engagés à promouvoir le respect universel de ces normes.¹⁶⁴

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel reste l'un des instruments humanitaires de désarmement les plus efficaces, mais il faut redoubler d'efforts pour progresser vers l'universalisation de cette Convention ainsi que de la Convention sur les armes à sous-munitions et du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques sur les restes explosifs de guerre. Le CICR appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder à ces instruments humanitaires. Dans l'intervalle, ils devraient collaborer avec les États parties pour lutter effectivement contre les dommages causés par les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions.

Les mines antipersonnel de nature improvisée, un type d'engin explosif improvisé (EEI), présentent un risque particulier pour les civils dans certaines régions, comme au Moyen-Orient, en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Il est donc primordial que les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel mettent un terme à la contamination par les armes de ce type dans le cadre de cette convention.¹⁶⁵ L'utilisation de mines antipersonnel de nature improvisée tend à être associée aux groupes armés non étatiques, ce qui accentue l'importance de promouvoir, auprès des acteurs non étatiques, le respect du DIH face à ces armes activées par les victimes. Des outils comme les déclarations unilatérales ou l'Acte d'engagement auprès de l'Appel de Genève¹⁶⁶ permettent aux groupes armés d'exprimer leur engagement officiel envers les normes humanitaires inscrites dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

V. APPLICATION DU DIH AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE GUERRE

De nos jours, les civils du monde entier dépendent des technologies numériques dans leur vie quotidienne : ordinateurs et smartphones, mais aussi intelligence artificielle, robotique et infrastructures spatiales. En parallèle, les parties aux conflits armés utilisent ces technologies à des fins militaires. Il y a quelques années, l'utilisation de technologies numériques dans les conflits, y compris le recours à l'intelligence artificielle dans la prise de décision militaire, pouvait sembler un avenir lointain, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le CICR pose un regard inquiet sur la confiance croissante accordée aux systèmes d'armes ayant divers degrés d'autonomie et sur les systèmes exploitant l'intelligence artificielle pour déterminer qui ou quoi attaquer et comment. On observe également des tendances

¹⁶⁴ Action 12, Plan d'action d'Oslo ; Action 11, Plan d'action de Lausanne.

¹⁶⁵ Action 21, Plan d'action d'Oslo. Voir aussi : « Views and recommendations on improvised explosive devices falling within the scope of the anti-personnel mine ban convention », document de travail soumis par le CICR à l'occasion de la quatrième Conférence des États parties chargés de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 25-29 novembre 2019.

¹⁶⁶ Voir l'Appel de Genève : <https://www.genevacall.org/fr/domaines-thematiques/> : « À ce jour, 54 [groupes armés et autorités *de facto*] ont signé un *Acte d'Engagement* pour interdire les mines antipersonnel et ont pris d'autres mesures préventives, telles que la destruction des stocks de mines. »

inquiétantes dans les conflits armés contemporains au cours desquels des acteurs étatiques et non étatiques utilisent les cyberopérations pour perturber des infrastructures de gouvernance numériques, des services essentiels et les économies. Les outils de communication numérique sont également exploités en vue d'étendre la portée, d'accélérer et d'amplifier les opérations d'information qui alimentent la violence en violation du DIH. Alors que les services civils essentiels dépendent de plus en plus des systèmes spatiaux, il importe d'accorder une attention particulière au coût humain potentiel des opérations militaires dans l'espace et aux limites juridiques qu'elles doivent respecter.

Dans ce chapitre, le CICR présente ses opinions juridiques sur certains des défis actuels liés à l'application des règles et principes du DIH aux nouvelles technologies de guerre.

1) Cyberopérations, opérations d'information et autres menaces numériques

Les sociétés sont de plus en plus marquées par la numérisation et l'interconnexion, et de nombreux aspects de la vie quotidienne sont désormais définis ou influencés par les technologies de l'information et de la communication (TIC). En temps de conflit armé, ce phénomène impacte les besoins des personnes ainsi que les risques et les menaces auxquels elles pourraient être confrontés. Les services essentiels destinés aux populations civiles sont notamment tributaires des TIC, et les civils recourent à des services de communication numérique pour contacter leurs proches, obtenir des informations sur les endroits où ils peuvent trouver un abri ou se réfugier, ou pour trouver les biens et les services essentiels à leur survie et leur bien-être. Dans le même temps, des acteurs étatiques et non étatiques utilisent des cyberopérations pour compromettre des services gouvernementaux destinés à la population civile ou perturber la fourniture de services essentiels tels que l'approvisionnement en électricité ou en eau, ou les soins médicaux. Les belligérants se servent des réseaux sociaux et des services de messagerie pour inciter à la violence contre les populations civiles et le personnel militaire hors de combat, et plus généralement pour déshumaniser leurs adversaires. La numérisation des conflits armés rapproche également de plus en plus les civils – individus, groupes de hackers et entreprises technologiques – des hostilités, ce qui les expose, ainsi que d'autres civils, au risque de préjudice.

A. LIMITES IMPOSÉES PAR LE DIH AUX CYBEROPÉRATIONS

Tous les États s'accordent sur le fait que le droit international s'applique à l'utilisation des TIC. Ils ont par ailleurs souligné explicitement que, dans le contexte des TIC, « le droit international humanitaire s'appliquait uniquement en cas de conflit armé », soulignant que « le rappel de ces principes ne légitimait ni n'encourageait en aucun cas les conflits »¹⁶⁷. Cet accord confirme le consensus des experts juridiques, dont le CICR¹⁶⁸.

Les principes et règles existants du DIH restreignent les cyberopérations pendant les conflits armés, mais le CICR est inquiet de voir les progrès technologiques et l'utilisation des cyberopérations dépasser les discussions et les évolutions normatives. En particulier, les interprétations du DIH qui se concentrent sur la protection des biens de caractère civil uniquement contre les dommages matériels sont, selon le CICR, inappropriées.

Les cyberopérations peuvent perturber, mettre hors d'usage ou endommager physiquement des services et infrastructures civils essentiels, des installations industrielles, des réseaux de communication, des bases de données civiles et d'autres secteurs de la société civile. Elles sont susceptibles de blesser ou de tuer, et de mettre en péril la fourniture d'une assistance aux personnes vulnérables. Dans la mesure où la plupart des cyberopérations conduites dans les conflits armés contemporains perturbent les services, désactivent les ordinateurs et les

¹⁶⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale* (14 juillet 2021), par. 71(f) ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 8 décembre 2021 (A/RES/76/19), par. 2.

¹⁶⁸ Pour une analyse plus approfondie, voir CICR, *Le droit international humanitaire et les cyberopérations pendant les conflits armés*, document de position, CICR, Genève, 2019, p. 5 : <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-cyberoperations-pendant-les-conflits-armes>.

réseaux, ou dégradent ou suppriment des données sans engendrer de dommages matériels, il est crucial d'interpréter le DIH à la lumière de cette réalité. Aujourd'hui, de nombreux États, dont les positions juridiques sur la question sont disponibles publiquement, estiment que les cyberopérations qui rendent des biens inopérants, notamment des systèmes ou infrastructures informatiques, constituent des « attaques » au sens du DIH. D'autres interprètent la notion d'« attaque » au sens du DIH de façon plus restrictive ou laissent la question en suspens¹⁶⁹. Si la notion d'« attaque » au sens du DIH est interprétée comme ne couvrant que les cyberopérations causant des dommages matériels ou des effets comparables à ceux causés par la guerre cinétique, alors la majorité des cyberopérations visant des infrastructures civiles ne serait pas limitée par les règles les plus exhaustives du DIH, qui trouvent leur origine dans les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque et protègent la population civile et les biens de caractère civil¹⁷⁰. De la même façon, si les données ne sont pas considérées comme un « bien » au sens du DIH, la plupart des cyberopérations qui endommagent ou suppriment des données civiles ne seraient pas interdites, ce qui serait une source de préoccupation majeure.

De telles opérations resteraient soumises à certaines limites imposées par le DIH. En particulier, les cyberopérations militaires ne doivent pas être dirigées contre des biens spécialement protégés tels que des structures médicales ; et lors de la conduite de toute cyberopération militaire, il est crucial de prendre toutes les précautions nécessaires pour épargner la population civile et les biens de caractère civil. Diriger des cyberopérations contre des biens de caractère civil, notamment des données civiles, ou ignorer leurs effets indirects sur les populations civiles irait à l'encontre de cette règle.

Cependant, si les règles existantes du DIH sont interprétées d'une manière qui affaiblit la fonction protectrice du DIH dans le contexte des TIC, en ne prenant pas en compte les nouveaux types de dommages résultant de l'utilisation des TIC en situation de conflit armé, des règles supplémentaires devront être élaborées pour renforcer le cadre juridique existant et garantir qu'il reste adapté en vue d'imposer des limites en matière de cyberopérations et autres opérations numériques pendant des conflits armés.

B.LIMITES IMPOSÉES PAR LE DIH EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INFORMATION

Des opérations d'information sont menées depuis longtemps dans le contexte de conflits armés¹⁷¹. Ces dernières années, les progrès technologiques permettant la transmission instantanée d'informations à distance par des moyens numériques, notamment à travers les réseaux sociaux et des applications de messagerie, ont modifié l'échelle, la vitesse et la portée des informations mensongères, inexactes, porteuses de messages haineux ou autrement préjudiciables. Bien que les liens de causalité soient difficiles à démontrer dans ce contexte, les opérations d'information sont notamment reconnues comme ayant le potentiel de contribuer ou d'inciter à la violence contre des personnes, de causer des dommages psychologiques durables, d'entraver l'accès à des services essentiels et de perturber les opérations des acteurs humanitaires¹⁷².

Bien qu'en période de conflit armé des informations préjudiciables soient souvent diffusées par le biais d'opérations d'information, le DIH contient plusieurs règles spécifiques qui

¹⁶⁹ Pour obtenir un aperçu des positions adoptées par les États, voir le *Cyber Law Toolkit*, « Attack (International Humanitarian Law) » : [https://cyberlaw.ccdcoe.org/wiki/Attack_\(international_humanitarian_law\)](https://cyberlaw.ccdcoe.org/wiki/Attack_(international_humanitarian_law)).

¹⁷⁰ Pour une analyse plus approfondie des positions du CICR sur la notion d'« attaque » au sens du DIH et la protection des données en vertu du DIH, voir CICR, *Le droit international humanitaire et les cyberopérations pendant les conflits armés*, document de position, 2019, p. 9–10.

¹⁷¹ Pour le CICR, la notion d'« opération d'information » fait référence à l'utilisation ou à la manipulation d'informations en vue d'influencer les perceptions, les motivations, les attitudes et les comportements d'individus et de groupes, ou de les induire en erreur, pour atteindre des objectifs politiques et militaires.

¹⁷² Voir généralement, CICR, *Harmful Information: Misinformation, Disinformation and Hate Speech in Armed Conflict and other Situations of Violence*, Genève, 2021 : <https://www.icrc.org/en/publication/4556-harmful-information-misinformation-disinformation-and-hate-speech-armed-conflict>.

imposent des limites plus larges au partage d'information. Par exemple, les dirigeants civils et militaires d'une partie à un conflit armé ne doivent pas encourager les violations du DIH, y compris par le biais des plateformes numériques.

L'omniprésence des caméras de smartphones et la pratique généralisée de publier des photos en ligne ont également exercé une pression accrue sur les autorités détentrices en période de conflit armé, pour qu'elles remplissent leur obligation de protéger l'ensemble des détenus contre toute forme de traitement humiliant et dégradant. En particulier, les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être protégés contre la curiosité publique¹⁷³. Le partage public de données, d'images et de vidéos de personnes privées de liberté enfreint ces règles dans la plupart des cas.

Pendant un conflit armé, l'espace informationnel peut aussi devenir un terrain fertile pour l'utilisation de fausses informations créées à l'aide d'outils alimentés par l'intelligence artificielle. Par exemple, la technique du *deepfake* peut créer ou modifier des informations, des images, des messages audio et des vidéos de sorte qu'il devient difficile de les distinguer du contenu authentique et original. Les règles du DIH définissent des limites concernant certaines utilisations du *deepfake*. Par exemple, le DIH « interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie », celle-ci se référant aux « actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés »¹⁷⁴. Le recours à la perfidie basée sur l'exploitation de la technique du *deepfake* constitue une violation du DIH. De plus, les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits en vertu du DIH¹⁷⁵, y compris à travers l'utilisation de *deepfakes*.

Le CICR rappelle également que, dans le cadre d'opérations militaires, y compris lors d'opérations d'information recourant à des *deepfakes*, les belligérants sont tenus de veiller constamment à épargner la population civile, les civils et biens de caractère civil.

C. RISQUES ET LIMITES JURIDIQUES LORSQUE L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE NUMÉRIQUE RAPPROCHE LES CIVILS DES HOSTILITÉS

Les civils sont utilisés depuis longtemps pour réaliser des tâches visant à soutenir les entités militaires pendant des conflits armés. Avec la numérisation des sociétés, des transformations fondamentales sont observées dans les types d'opérations conduites par des civils et dans le nombre d'acteurs civils participant à ces opérations. Trois tendances, en particulier, posent des risques pour les civils. Tout d'abord, on observe un nombre sans précédent de hackers civils menant des cyberopérations dans le cadre de conflits armés, en prenant souvent pour cible des biens de caractère civil. Ensuite, les technologies de l'information et de la communication offrent aux belligérants de nouvelles possibilités d'inciter les civils à soutenir les opérations militaires, par exemple en collectant des informations pertinentes sur le plan militaire grâce à leurs smartphones, ce qui les expose alors à de possibles attaques. Enfin, lorsque des entreprises technologiques civiles sont engagées pour fournir des services de cybersécurité et d'autres services informatiques à des forces armées parties à un conflit armé (par exemple, des services de connectivité, de communication, de cloud computing ou de télédétection), il existe un véritable risque que les biens, les infrastructures et le personnel de ces entreprises – civiles, en principe – perdent leur protection juridique contre des attaques.

Les individus et les groupes, notamment les employés d'entreprises technologiques, qui mènent des cyberopérations dans le contexte de conflits armés sont tenus de respecter les limites définies par le DIH dans le cadre de telles opérations. En ce qui concerne

¹⁷³ Voir CG III, art. 13 ; CG IV, art. 27.

¹⁷⁴ PA I, art. 37 ; Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), 23(B) ; CICR, Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 65.

¹⁷⁵ PA I, art. 51(2) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 2.

spécifiquement les hackers civils intervenant dans le contexte de conflits armés, ces limites ont été résumées en huit règles (*8 Rules For Civilian Hackers During War*), accompagnées de quatre obligations pour les États afin de garantir le respect de ces règles¹⁷⁶.

Le DIH s'appuie sur le principe cardinal de distinction entre les personnes et biens de caractère civil d'une part, et les personnes et biens de caractère militaires d'autre part. L'implication croissante de civils dans les cyberopérations et les opérations d'information, et l'utilisation des infrastructures TIC civiles à des fins militaires risquent d'éroder ce principe fondamental ainsi que la protection qu'il est censé fournir aux civils.

À titre exceptionnel, la collecte d'informations pertinentes sur le plan militaire à l'aide de smartphones et d'autres appareils connectés, ainsi que leur transmission à des forces armées peut constituer une « participation directe aux hostilités », ce qui signifie qu'un civil perd sa protection contre les attaques, si et tant que c'est le cas. Selon le CICR, cela ne peut toutefois pas signifier qu'une personne civile utilisant son téléphone à proximité de positions militaires ou des hostilités constitue une cible légitime. Pour l'attaquant, dans la plupart des cas, il est impossible de déterminer si un civil utilise son téléphone pour des activités pouvant être qualifiées de participation directe aux hostilités ou à d'autres fins, par exemple pour avertir un ami ou contacter un proche. Le DIH exige qu'en cas de doute, un individu soit considéré comme un civil et protégé en tant que tel¹⁷⁷. Néanmoins, le fait d'encourager les civils à collecter des informations pertinentes sur le plan militaire risque de mettre la population civile en danger.

Si des infrastructures TIC civiles – y compris celles fournies par des entreprises civiles – sont utilisées à des fins militaires, elles risquent de devenir des objectifs militaires au sens du DIH et, donc, de perdre leur protection contre les attaques. Le cas échéant, des dommages incidents risquent d'être causés aux civils et biens de caractère civil situés à proximité physique ou connectés numériquement à de telles cibles, ou qui en dépendent. Pour protéger les civils et biens de caractère civil contre les attaques et les dommages incidents, les États devraient, autant que possible, tenter de segmenter – c'est-à-dire de séparer physiquement ou techniquement – l'infrastructure TIC (ou en partie) utilisées à des fins militaires de celles à usage civil. Par exemple, lorsqu'il s'agit de décider où conserver des données militaires – sur un cloud commercial non segmenté, un segment de cloud commercial ou au sein d'une infrastructure numérique militaire dédiée – les planificateurs et opérateurs militaires devraient éviter d'utiliser le cloud commercial non segmenté.

Même si un belligérant conclut qu'une personne civile ou un bien de caractère civil a perdu sa protection juridique contre les attaques en raison de sa participation à des cyberopérations ou des opérations d'information, le CICR appelle les belligérants à examiner attentivement si répondre à de telles menaces par la force cinétique est réellement nécessaire pour atteindre un objectif militaire légitime, ou si d'autres moyens moins destructeurs (par exemple, cybernétiques ou électromagnétiques) pourraient être utilisés pour atteindre cet objectif¹⁷⁸.

Les règles anciennes du DIH ne servent leur objectif que si leur application garantit la protection adéquate des civils, des infrastructures civiles et des données civiles dans nos sociétés toujours plus dépendantes du numérique. L'évolution des positions juridiques et des pratiques des États déterminera si le droit existant est approprié et suffisant pour relever les défis posés par la numérisation des conflits armés, ou s'il doit être renforcé pour faire face aux nouveaux dangers que cette évolution engendre. Si de nouvelles règles doivent être élaborées, elles doivent s'appuyer sur le cadre juridique existant et le renforcer – y compris le DIH.

¹⁷⁶ CICR, « 8 rules for "civilian hackers" during war, and 4 obligations for states to restrain them » : <https://www.icrc.org/en/article/8-rules-civilian-hackers-during-war-and-4-obligations-states-restrain-them>.

¹⁷⁷ PA I, art. 50(1)

¹⁷⁸ CICR, *The Principles of Humanity and Necessity*, CICR, Genève, 2023 : https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/war-and-law/02_humanity_and_necessity-0.pdf.

2) Systèmes d'armes autonomes

Le déploiement de systèmes d'armes avec des modes ou des fonctions de plus en plus autonomes, notamment les petits drones armés et les munitions rôdeuses, est une réalité des conflits contemporains¹⁷⁹. Selon le CICR, ces types d'armes sont généralement encore pilotés ou guidés à distance. Cependant, avec une simple mise à jour logicielle ou un changement de doctrine militaire, ils pourraient facilement devenir les systèmes d'armes autonomes (SAA) de demain – c'est-à-dire des armes capables de sélectionner des cibles et d'exercer la force contre elles sans intervention humaine. « Sans intervention humaine » signifie qu'après son activation initiale par une personne, le système d'armes autonome exerce la force en réponse aux informations collectées par ses capteurs dans son environnement (par exemple, la température, la lumière, les mouvements, la forme, la vitesse, le poids, ou encore des signaux acoustiques ou électromagnétiques), sur la base d'un « profil de cible » généralisé (fondé sur des caractéristiques telles que la forme, la « signature » infrarouge ou radar, ou la vitesse et la direction d'un type de véhicule militaire particulier)¹⁸⁰.

Parallèlement, il semble exister un intérêt militaire pour assouplir les contraintes concernant les lieux ou les cibles contre lesquels ces armes peuvent être utilisées. Cette tendance pourrait exacerber une préoccupation déjà majeure pour le CICR : la perte potentielle du contrôle humain sur l'application de la force dans les conflits armés. Guidé par la nécessité de préserver et de renforcer les protections pour les personnes touchées par un conflit armé, le CICR appelle les États à établir de toute urgence de nouvelles interdictions et restrictions internationales sur les systèmes d'armes autonomes (SAA) qui soient claires et juridiquement contraignantes¹⁸¹.

A. LES ÊTRES HUMAINS DOIVENT DÉTERMINER LA LICÉITÉ DES ATTAQUES

Malgré le développement croissant des SAA et des technologies associées telles que les capteurs, les logiciels et la robotique, il convient de rappeler que les obligations du DIH concernant la conduite des hostilités doivent être remplies par des commandants et des combattants humains. Ces personnes sont tenues de déterminer la licéité des attaques qu'elles planifient, décident ou exécutent, et restent responsables de ces évaluations. Bien que certains partisans des SAA décrivent ces systèmes comme prenant une « décision », la décision de lancer l'arme et de mener l'attaque est toujours prise par un humain¹⁸². Par conséquent, bien que certaines tâches techniques soient réalisées par des processus automatiques, la détermination de la licéité de l'attaque – notamment celle de savoir si un bien est un objectif militaire – et si ces processus automatiques permettront de garantir le respect du DIH lors de l'attaque, est effectuée par un humain. Comparer une décision humaine de lancer une attaque avec un processus automatique qui déclenche l'application de la force est un exercice de faux parallélisme. Une comparaison plus pertinente serait entre un humain lançant une attaque à l'aide d'un système d'armes non autonome et une personne lançant une attaque avec un SAA.

¹⁷⁹ Type d'arme aérienne capable de rester en vol stationnaire, de détecter et de plonger vers des cibles, et qui explose à l'impact.

¹⁸⁰ CICR, *Position du CICR sur les systèmes d'armes autonomes*, CICR, Genève, 2021, p. 2 : <https://www.icrc.org/fr/document/position-cicr-systemes-armes-autonomes>.

¹⁸¹ CICR, « Position du CICR sur les systèmes d'armes autonomes », CICR, Genève, 2021 : <https://www.icrc.org/fr/document/position-cicr-systemes-armes-autonomes>. Voir aussi : « Appel conjoint du Secrétaire général des Nations Unies et de la Présidente du Comité international de la Croix-Rouge demandant aux États d'énoncer de nouvelles interdictions et limitations concernant les systèmes d'armes autonomes », CICR, Genève, 2023 : <https://www.icrc.org/fr/document/appel-conjoint-nations-unies-et-cicr-pour-interdictions-et-limitations-systemes-armes-autonomes>.

¹⁸² CICR, *Commentary on the 'Guiding Principles' of the CCW GGE on 'Lethal Autonomous Weapons [sic] Systems'*, CICR, Genève, 2020, p. 3 : <https://documents.unoda.org/wp-content/uploads/2020/07/20200716-ICRC.pdf> ; voir aussi CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 32.

Lorsqu'on aborde la question des systèmes d'armes autonomes et de leur conformité au DIH, il est donc important de souligner que ce n'est pas le système d'armes qui doit se conformer au DIH, mais bien les humains qui l'utilisent.

En outre, cela soulève des préoccupations éthiques. En effet, le maintien de l'intervention humaine dans la prise de décisions critiques menant à l'application de la force est nécessaire pour préserver les considérations d'humanité et de dignité humaine, ainsi que la responsabilité morale.

B. DÉFIS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA LICÉITÉ DES ATTAQUES MENÉES À L'AIDE DE SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Les commandants et les autres utilisateurs de SAA doivent réaliser une évaluation préalable de la licéité d'une attaque et s'assurer que le système d'armes peut opérer et opérera uniquement dans le cadre de ce qui a été jugé licite. Cependant, leur capacité à accomplir cette tâche peut être limitée par le fonctionnement particulier des SAA.

La difficulté majeure réside dans le fait que l'utilisateur ou le commandant n'aura vraisemblablement pas connaissance de spécificités importantes de l'attaque. En effet, après son activation initiale ou son lancement par une personne, un système d'armes autonome s'auto-déclenche ou fait feu en réponse aux informations collectées par ses capteurs dans son environnement, sur la base d'un « profil de cible » généralisé. L'utilisateur ne choisit, ou même ne connaît, ni la personne ou l'objectif spécifique, ni le temps et/ou le lieu exacts qui déclenchera la frappe du SAA. Ces informations seront tributaires de processus automatiques (capteurs, logiciels, déclencheurs) du SAA, ainsi que des données captées dans l'environnement opérationnel. Ceci peut empêcher la capacité de l'utilisateur à anticiper et à prendre des mesures pour limiter les effets d'une attaque, pour garantir, par exemple, que l'attaque ne frappe pas sans discrimination¹⁸³.

Les commandants et les autres utilisateurs doivent donc anticiper et évaluer la licéité de toutes les frappes *possibles* effectuées par les SAA. Ce faisant, ils doivent tenir compte de tous les changements de circonstances raisonnablement prévisibles et pertinents, pour toute la durée de fonctionnement autonome du système d'armes et sur l'ensemble de la zone concernée. Un tel exercice n'est envisageable que si des contraintes strictes sont imposées aux variables applicables au SAA et à son environnement opérationnel afin de limiter le nombre de résultats possibles.

Par exemple, à la lumière de l'obligation en vertu du DIH de limiter strictement les attaques à des objectifs militaires, les utilisateurs doivent garantir que tout ce qui pourrait déclencher une frappe par un système d'armes autonome, sur toute sa zone et durant toute sa durée de fonctionnement, répondra, « en l'occurrence », à la définition en deux volets d'un « objectif militaire » lors de cette frappe spécifique¹⁸⁴. Ceci est d'autant plus simple lorsqu'on envisage de cibler des objets dont la classification juridique en tant qu'objectifs militaires est relativement stable, à savoir les objectifs militaires par nature (armes de l'adversaire, véhicules utilisés pour le transport d'équipement militaire, baraquements, etc.). Cela sera en revanche extrêmement difficile dans le cas de biens de caractère civil susceptibles d'être des objectifs militaires selon leur emplacement, leur destination ou leur utilisation (par exemple, une colline, un hôtel provisoirement utilisé pour héberger des troupes, ou un pont sur le point d'être traversé par des forces ennemies). En effet, la contribution effective que de tels biens apportent à l'action militaire de l'adversaire, et l'avantage militaire précis offert par leur destruction, leur capture ou leur neutralisation peuvent varier significativement et rapidement. Par exemple, un taxi civil temporairement réquisitionné pour emmener des soldats jusqu'à la ligne de front contribue effectivement à l'action militaire de l'ennemi – et pourrait donc être considéré comme un

¹⁸³ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 12 ; PA I, art. 51(4)(c).

¹⁸⁴ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 8 ; PA I, art. 52(2) : « [L]es objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. »

objectif militaire de par son utilisation – uniquement pour la durée de cet usage. Sa destruction à tout autre moment est peu susceptible d’offrir un avantage militaire.

De plus, le fait de caractériser un objet comme un objectif militaire en raison de son utilisation suppose de déterminer les intentions de l’ennemi. Or, celles-ci sont nuancées, dépendantes du contexte et non exhaustives, ce qui les rend mal adaptées à la standardisation du type de profil cible généralisé utilisé par les systèmes d’armes autonomes.

Garantir le respect du DIH serait particulièrement difficile dans le cas d’une attaque dirigée contre une ou plusieurs personnes. Alors que l’utilisateur ou le commandant peut avoir effectué une évaluation générale indiquant qu’une ou plusieurs personnes dans la zone constituent une cible légitime au moment de l’activation du système d’armes autonome¹⁸⁵, les actions et intentions de ces personnes – et, donc, leur classification en tant que cibles légitimes – peuvent changer rapidement et avant même que le SAA ne frappe. Les civils peuvent perdre leur protection contre les attaques directes uniquement « pendant la durée » de leur participation directe aux hostilités ; le début et la fin d’actes spécifiques doivent donc être déterminés avec la plus grande attention¹⁸⁶. De même, les combattants peuvent être blessés ou mis hors de combat d’une autre manière à tout moment – et ne doivent alors pas être directement attaqués.

De plus, toute personne utilisant un SAA contre un combattant ennemi dans le cadre d’un conflit armé doit laisser à cet adversaire une possibilité raisonnable de se rendre. L’usage d’un système d’armes autonome empêchant son utilisateur de reconnaître l’intention de l’adversaire de se rendre – indépendamment de la manière dont elle est exprimée – et de cesser l’attaque, enfreindrait l’interdiction de conduire des hostilités en ordonnant qu’il n’y ait pas de survivants (refus de quartier)¹⁸⁷.

En résumé, il est difficile d’imaginer des situations de combat réalistes lors lesquelles l’utilisation de systèmes d’armes autonomes contre des personnes n’entraînerait pas un risque important de violations du DIH. Par conséquent, en l’absence d’interdiction claire contre les SAA antipersonnel, il y aura un risque inacceptablement élevé que de tels systèmes soient déployés sans garanties suffisantes pour respecter le DIH.

Outre les défis juridiques, les préoccupations éthiques posées par les SAA ont été soulignées par de nombreux États, le Secrétaire général de l’ONU, des acteurs de la société civile ainsi que des figures éminentes du secteur des technologies et de la communauté scientifique. Ces préoccupations portent sur la perte interdépendante de contrôle humain, de responsabilité morale et de dignité humaine dans les décisions de vie ou de mort.

Si les êtres humains sont guidés dans leurs décisions et leurs actions par leur conscience et leur responsabilité morales, ce n’est pas le cas des objets inanimés (comme les armes, les machines et les logiciels). En l’absence d’un contrôle humain et d’une détermination humaine, on peut considérer qu’il n’y a pas de responsabilité morale dans la prise de décision ni de prise en compte de la dignité humaine des personnes ciblées ou touchées. En supprimant le contrôle humain dans les décisions de vie ou de mort, on écarte également la possibilité de faire preuve de retenue, une qualité humaine qui peut amener les personnes à ne pas faire usage de la force même lorsque le recours à celle-ci serait licite.

Ces préoccupations sont d’autant plus accentuées avec les SAA conçus ou utilisés pour cibler des personnes directement (contrairement à ceux qui ciblent des biens). Ces systèmes réduisent les décisions de vie ou de mort à des données émanant de capteurs et de processus automatiques basés sur des profils de cible généralisés, ce qui a pour conséquence de traiter les personnes comme de simples cibles et non comme des êtres humains. Dans les faits, cela

¹⁸⁵ En tant que combattant ou civil participant directement aux hostilités, et pas hors de combat.

¹⁸⁶ *Guide interprétatif*, 2009, p. 68.

¹⁸⁷ PA I, art. 40 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 46.

reviendrait à « être tué par un algorithme » – la frontière ultime dans l’automatisation de l’acte de tuer¹⁸⁸.

C. NÉCESSITÉ DE NOUVELLES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES SYSTÈMES D’ARMES AUTONOMES

À la lumière des graves risques de dommages pour les personnes touchées par un conflit armé, des difficultés relatives au respect du DIH et des considérations éthiques associées, le CICR recommande depuis 2021 l’adoption de nouvelles règles juridiquement contraignantes du droit international sur la mise au point et l’utilisation des systèmes d’armes autonomes¹⁸⁹. Ces règles devraient clarifier et formaliser des interdictions et des restrictions spécifiques concernant la conception et l’utilisation des SAA. Des limites de cette nature viendraient compléter et non remplacer les règles du DIH existantes, notamment les traités sur les armes. Elles viseraient à renforcer et compléter les protections juridiques existantes afin de répondre aux risques et aux préoccupations éthiques spécifiques posés par les SAA.

En particulier, les nouvelles règles doivent :

- Interdire les armes autonomes imprévisibles qui ne permettent pas à un utilisateur humain de comprendre, d’expliquer et de prédire le fonctionnement et les effets du système. Les utilisateurs de systèmes d’armes autonomes doivent être en mesure de prédire les effets de ces armes avec un degré raisonnable de certitude, pour déterminer si elles peuvent cibler un objectif militaire spécifique et afin de prendre des mesures visant à limiter ces effets prévus, conformément au DIH. Cela implique d’être capable de comprendre le fonctionnement des SAA, à savoir la nature et le fonctionnement de leurs capteurs, la définition de leur profil de cible et les effets potentiels dans les circonstances d’utilisation, y compris tout risque d’erreur ou de dysfonctionnement. Les armes autonomes susceptibles de produire des effets imprévisibles sont notamment les armes commandées par un logiciel d’apprentissage automatique, de même que certaines technologies dites « en essaim ».
- Interdire les armes autonomes conçues ou utilisées pour cibler directement des personnes. Cette interdiction est nécessaire en raison du risque significatif de violations du DIH et du caractère inacceptable des armes autonomes antipersonnel du point de vue éthique, comme souligné plus haut.

Même dans le cas de SAA suffisamment prévisibles, et conçus et utilisés uniquement contre des objets, la capacité réduite de l’utilisateur à connaître toutes les spécificités d’une attaque, notamment sa cible ultime et tout dommage incident, continuera de poser des défis résiduels relatifs à l’application contextuelle des règles du DIH sur la conduite des hostilités. Pour réduire le risque de violations, les nouvelles règles doivent également limiter strictement la conception et l’utilisation des SAA, notamment en combinant les mesures suivantes :

- restreindre les cibles des SAA aux objectifs militaires par nature ;
- limiter la durée de l’utilisation et le champ d’action géographique des opérations utilisant des SAA ;
- limiter la portée de l’utilisation, notamment le nombre d’actions qu’un SAA peut entreprendre ;

¹⁸⁸ CICR, *Position du CICR sur les systèmes d’armes autonomes*, CICR, Genève, 2021 : <https://www.icrc.org/fr/document/position-cicr-systemes-armes-autonomes> (p. 10). Voir aussi le rapport du CICR, *Ethics and Autonomous Weapon Systems: An ethical basis for human control?*, CICR, Genève, 2018 : <https://www.icrc.org/en/document/ethics-and-autonomous-weapon-systems-ethical-basis-human-control>.

¹⁸⁹ CICR, *Position du CICR sur les systèmes d’armes autonomes*, CICR, Genève, 2021 : <https://www.icrc.org/fr/document/position-cicr-systemes-armes-autonomes>.

- limiter les situations d'utilisation, c'est-à-dire uniquement en l'absence de civils et de biens de caractère civil ;
- garantir, autant que possible, la capacité d'un utilisateur humain à :
 - assurer une supervision effective ; et
 - intervenir en temps opportun et, le cas échéant, désactiver les SAA.

Lorsque cela est impossible, les systèmes d'armes autonomes doivent être dotés d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation. Face au développement rapide et croissant des systèmes d'armes autonomes, l'établissement de ces interdictions et de ces restrictions, par le biais de règles de droit international claires et juridiquement contraignantes, constitue une priorité humanitaire urgente. Le CICR, conjointement avec le Secrétaire général des Nations Unies, appelle les États à prendre des mesures politiques audacieuses et fondées sur des principes en vue de conclure les négociations de ces règles d'ici 2026¹⁹⁰. Le CICR a soumis ses propositions, pour examen par les États et le Secrétaire général des Nations Unies, sur la manière dont ces règles pourraient être rédigées pour prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant¹⁹¹.

3) L'intelligence artificielle dans la planification et la prise de décision militaire

Les forces armées investissent massivement dans l'intelligence artificielle (IA). Alors que la technologie d'IA peut être intégrée aux systèmes d'armes autonomes (voir la section V.2), l'une de ses applications militaires les plus répandues, et prenant de plus en plus d'importance, réside dans les « systèmes d'aide à la décision » (« systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA »). Il s'agit d'outils informatisés qui regroupent des sources de données – comme l'imagerie satellite, les données de capteurs, les flux de réseaux sociaux ou les signaux de téléphones portables – et présentent aux décideurs des analyses, des recommandations ou des prédictions basées sur ces données.

Dans les conflits contemporains, un système d'aide à la décision fondé sur l'IA pourrait analyser les images de drones et appliquer une technologie de classification des images pour identifier et catégoriser les cibles potentielles. Le résultat de ces analyses pourrait alimenter un autre système exécutant des simulations pour recommander l'arme « optimale » à utiliser pour attaquer la cible. Ces systèmes pourraient aussi être reliés à un programme utilisant des analyses prédictives pour anticiper la réaction de l'adversaire à l'attaque. De tels systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA peuvent avoir un impact considérable sur les décisions prises par les humains en termes de cible, d'emplacement, de moment et de modalité d'une attaque¹⁹².

Une meilleure appréciation de la situation et des processus décisionnels plus rapides sont souvent cités comme les avantages potentiels de l'utilisation de systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA. Cependant, le CICR a déjà averti que le coût humain de ces technologies dépendra de la façon dont elles seront conçues et utilisées¹⁹³. Il est également essentiel de

¹⁹⁰ Appel conjoint du Secrétaire général des Nations Unies et de la Présidente du CICR, 2023 : <https://www.icrc.org/fr/document/appele-conjoint-nations-unies-et-cicr-pour-interdictions-et-limitations-systemes-armes-autonomes>.

¹⁹¹ Recommandations du CICR sur les systèmes d'armes autonomes à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies, 2024 : <https://www.icrc.org/en/document/autonomous-weapons-icrc-submits-recommendations-un-secretary-general>.

¹⁹² CICR, *Artificial Intelligence and Related Technologies in Military Decision-Making on the Use of Force in Armed Conflicts: Current Developments and Potential Implications*, CICR, Genève, 2024, p. 8–9 : <https://shop.icrc.org/expert-consultation-report-artificial-intelligence-and-related-technologies-in-military-decision-making-on-the-use-of-force-in-armed-conflicts-current-developments-and-potential-implications-pdf-en.html> ; voir aussi : CICR, *Decisions, Decisions, Decisions: Computation and Artificial Intelligence in Military Decision-Making*, CICR, Genève, 2024, p. 20 : <https://shop.icrc.org/decisions-decisions-decisions-computation-and-artificial-intelligence-in-military-decision-making-pdf-en.html>.

¹⁹³ CICR, « Position paper: Artificial intelligence and machine learning in armed conflict: A human-centred approach », *RIRC*, Vol. 102, n° 913, avril 2020 : <https://international-review.icrc.org/articles/ai-and-machine-learning-in-armed-conflict-a-human-centred-approach-913>.

souligner que l'utilisation de systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA ne pourra jamais améliorer les méthodologies de ciblage ou d'autres politiques qui ne respectent pas le DIH. En effet, l'utilisation de systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA dans de tels cadres ne ferait que reproduire, et probablement aggraver, des effets illicites ou autrement néfastes plus rapidement et à plus grande échelle.

A. DÉTERMINATIONS JURIDIQUES : UNE RESPONSABILITÉ HUMAINE EN VERTU DU DIH

Comme nous l'avons évoqué dans la section précédente, le CICR estime que le DIH exige des personnes qu'elles établissent des déterminations juridiques, telles que le fait de déterminer si les dommages incidents attendus à la suite d'une attaque seront excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct prévu.

Cela ne signifie pas que, dans le cadre de ces évaluations juridiques, les commandants et les combattants ne peuvent pas, ou ne devraient pas, utiliser des outils, y compris les systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA. En réalité, certains États ont déjà adopté un large éventail d'outils militaires d'aide à la décision, à tous les échelons, pour assister les membres de leurs forces armées lorsqu'ils planifient, ordonnent et conduisent des attaques. Dans certains pays, par exemple, le processus opérationnel consistant à estimer les pertes civiles incidentes est informatisé afin d'alimenter l'évaluation du caractère proportionné d'une attaque en vertu du DIH. Il est important ici de comprendre que ces données informatiques peuvent éclairer la prise de décision, mais ne doivent pas remplacer la nécessité des déterminations juridiques. Selon le CICR, cela signifie que, lors de la conception et l'utilisation des systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA, les entités militaires et les autres acteurs armés doivent tenir compte de la manière dont ces outils fonctionnent et des tendances des utilisateurs humains qui interagissent avec eux.

L'intégration de l'IA dans des systèmes d'aide à la décision peut augmenter le taux d'erreurs imprévues, et perpétuer et amplifier des préjugés préjudiciables, en particulier à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur âge, de leur genre, de leur origine ethnique ou de leur handicap. Les tendances indiquent que ces défis s'accroîtront avec l'utilisation de formes plus complexes d'IA, comme l'apprentissage automatique, rendant plus difficile, voire impossible, pour l'utilisateur de comprendre *comment* et *pourquoi* le système génère ses résultats à partir des données dont il dispose¹⁹⁴. De plus, lorsque plusieurs systèmes différents d'aide à la décision s'appuient sur des décisions dans le cadre d'un processus unique et y contribuent, une erreur commise dans l'un des systèmes peut s'aggraver ou se répercuter sur l'ensemble d'un processus de planification et de prise de décision.

Lorsque les humains interagissent avec des systèmes automatiques, ils présentent ce que l'on appelle des « biais d'automatisation », c'est-à-dire une propension à se fier aux résultats de la machine plutôt qu'à d'autres sources d'information. Cela est plus particulièrement vrai dans les situations de stress ou de pression, comme c'est le cas des conflits armés¹⁹⁵.

L'ensemble de ces facteurs peut entraver la capacité d'un utilisateur à examiner minutieusement les informations disponibles. Concrètement, ils pourraient amener une personne à planifier, à décider et à lancer une attaque sur la base des résultats d'un système

¹⁹⁴ CICR, « Position paper: Artificial intelligence and machine learning in armed conflict: A human-centred approach », *RICR*, Vol. 102, n° 913, avril 2020 : <https://international-review.icrc.org/articles/ai-and-machine-learning-in-armed-conflict-a-human-centred-approach-913> ; voir aussi *Decisions, Decisions, Decisions: Computation and Artificial Intelligence in Military Decision-Making*, CICR, Genève, 2024, p. 31, 54 : <https://shop.icrc.org/decisions-decisions-decisions-computation-and-artificial-intelligence-in-military-decision-making-pdf-en.html>.

¹⁹⁵ CICR, *Artificial Intelligence and Related Technologies in Military Decision-Making on the Use of Force in Armed Conflicts: Current Developments and Potential Implications*, CICR, Genève, 2024, p. 17 : <https://shop.icrc.org/expert-consultation-report-artificial-intelligence-and-related-technologies-in-military-decision-making-on-the-use-of-force-in-armed-conflicts-current-developments-and-potential-implications-pdf-en.html>

d'aide à la décision fondé sur l'IA, plutôt qu'à évaluer effectivement la licéité de cette attaque – ne servant ainsi que de « tampon humain ».

B. L'IA N'EST PAS ADAPTÉE À TOUTES LES TÂCHES

L'application de l'IA – en particulier l'apprentissage automatique – à des problèmes auxquels elle n'est pas adaptée peut avoir des répercussions négatives sur la prise de décision humaine.

De manière générale, l'IA est plus performante lorsqu'elle dispose d'objectifs clairs et bien définis ainsi que de données de qualité. Il est peu probable que les évaluations contextuelles et qualitatives requises par le DIH produisent des objectifs clairs pour un système d'aide à la décision fondé sur l'IA ; elles sont notoirement complexes et ne peuvent généralement pas être réduites à des formules mathématiques et des valeurs numériques. De plus, les conflits armés sont caractérisés par l'incertitude et l'instabilité, aggravées par des adversaires cherchant à se duper mutuellement, compliquant ainsi l'obtention de données représentatives et transférables.

Un système d'aide à la décision fondé sur l'IA ne serait pas adapté pour interpréter des informations variables, comme l'objectif sous-tendant l'action d'une personne (par exemple, pour déterminer le « lien de belligérance » dans le contexte de participation directe aux hostilités)¹⁹⁶, ou une intention de l'adversaire (par exemple, pour évaluer si un bien constitue un objectif militaire en raison de leur utilisation)¹⁹⁷. De même, les prévisions relatives au comportement de l'adversaire ne seront sans doute pas fiables. L'utilisation de systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA serait plus appropriée lorsque les résultats possibles sont limités et qu'ils se fondent sur des données d'essais et de simulations plus nombreuses et de meilleure qualité. Des systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA peuvent être utilisés, par exemple, pour optimiser la logistique des forces ou la planification des transports, ou pour faire un choix parmi les armes disponibles.

En résumé, pour garantir qu'un système d'aide à la décision fondé sur l'IA soutient plutôt qu'il n'entrave le processus décisionnel en situation de conflit armé – et contribue à assurer le respect du DIH – les parties au conflit doivent examiner avec soin son adéquation à la tâche et au contexte spécifiques. Dans certains domaines, il pourrait être nécessaire de bannir complètement ces outils. Par exemple, ces outils ne doivent en aucun cas être intégrés à des systèmes de commandement et de contrôle d'armes nucléaires¹⁹⁸.

C. CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'AIDE À LA DÉCISION FONDÉS SUR L'IA DE CONTRIBUER AU RESPECT DU DIH ET À L'ATTÉNUATION DES DOMMAGES CIVILS

Une utilisation prudente de systèmes basés sur l'IA peut faciliter une analyse plus rapide et plus complète des informations, pouvant ainsi soutenir les décisions d'une manière qui renforce le respect du DIH et réduit les risques pour les civils. Dans le contexte de la guerre urbaine en particulier, le CICR recommande d'utiliser les répertoires de données ouverts en ligne pour recueillir des informations sur la présence de civils et de biens de caractère civil¹⁹⁹. Les outils d'IA peuvent vraisemblablement contribuer à la collecte et à la synthèse de ces sources. L'utilisation de systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA pour assister le choix des armes peut également éclairer le choix des moyens et méthodes d'attaque les plus à même

¹⁹⁶ *Guide interprétatif*, 2009, p. 61.

¹⁹⁷ CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, 1987, par. 2022.

¹⁹⁸ Déclaration du CICR à l'occasion de la 78^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, débat général de la Première Commission, 11 octobre 2023.

¹⁹⁹ CICR, *Réduire les dommages civils dans le combat en zone urbaine : manuel à l'usage des groupes armés*, CICR, Genève, 2023, p. 17 : <https://shop.icrc.org/reducing-civilian-harm-in-urban-warfare-a-handbook-for-armed-groups-pdf-en-2.html>.

d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages civils qui pourraient être causés incidemment²⁰⁰.

Il est important de souligner que le DIH impose l'obligation de veiller constamment à épargner la population civile et de prendre toutes les précautions possibles lors de l'attaque. Par conséquent, lorsqu'elles mettent au point et utilisent des systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA, les forces armées devraient envisager non seulement la façon dont ces outils peuvent les aider à atteindre des objectifs militaires en réduisant au minimum les dommages civils, mais aussi la manière dont ils pourraient être conçus et utilisés spécifiquement pour protéger les civils. Il pourrait s'agir de systèmes permettant de reconnaître et de suivre des populations civiles et d'alerter les forces de leur présence, ou de reconnaître les emblèmes ou signes distinctifs indiquant un statut protégé.

Comme souligné plus haut, l'efficacité de ces outils dépendra de l'accès à des données de qualité. Il apparaît que les entités militaires sont de plus en plus nombreuses à constituer et à tenir à jour des ensembles de données pour faciliter l'identification des cibles. Il n'est cependant pas certain qu'elles investissent en conséquence dans la collecte de données destinée à favoriser l'identification des personnes et des objets ne constituant pas des cibles légitimes. Les États et autres acteurs qui mettent au point et déploient des systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA doivent impérativement combler cette lacune. Le CICR recommande de donner la priorité à la recherche et à l'investissement dans des outils et des données pouvant favoriser une meilleure conformité au DIH et accroître la protection des civils.

Lorsqu'ils s'appuient sur les résultats d'un système d'aide à la décision fondé sur l'IA pour prendre des décisions en matière de ciblage, les combattants et les commandants doivent évaluer les informations issues de toutes les sources raisonnablement disponibles. Il est peu probable de satisfaire à cette exigence en se basant uniquement sur les résultats fournis par un seul de ces outils, en particulier pendant les processus de ciblage planifiés, lorsqu'on dispose de davantage de temps pour évaluer les diverses sources d'information. Les commandants et les utilisateurs de systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA devraient donc recouper les résultats de ces outils avec l'ensemble des autres renseignements disponibles.

D. DU TEMPS ET DE L'ESPACE POUR LA DÉLIBÉRATION HUMAINE

L'un des principaux avantages militaires des systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA, et qui est à l'origine de leur développement et de leur utilisation, est leur capacité à accélérer les processus de planification et de prise de décision, ce qui offre un avantage sur l'adversaire. Le fait d'accélérer les opérations militaires peut cependant générer des risques supplémentaires, tant pour les civils que pour les combattants, en augmentant notamment les risques d'erreurs de calcul et d'aggravation de la situation.

Pour atténuer ces risques, les planificateurs et les commandants recourent depuis longtemps à des pratiques telles que la « patience tactique », qui consiste à faire une pause délibérée pour laisser une situation se développer afin d'en améliorer l'appréciation et d'envisager davantage d'options. Les parties à un conflit armé doivent réfléchir à la manière de conserver de telles pratiques même lorsqu'elles utilisent des systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA. Il pourra s'avérer nécessaire de ralentir volontairement certains aspects des processus de planification et de prise de décision, pour pouvoir consacrer du temps aux délibérations sur les décisions relatives à la conduite des hostilités²⁰¹.

Les outils d'intelligence artificielle exercent une influence considérable sur les processus militaires de planification et de prise de décisions. Ils peuvent faciliter la prise de décisions qui réduisent les risques pour les personnes touchées par un conflit armé. Les États et les acteurs non étatiques devraient réfléchir à la manière de mettre au point et d'utiliser de tels systèmes pour soutenir le respect du DIH. Cela dit, les limites techniques, l'absence de données de

²⁰⁰ Conformément à l'obligation en vertu du PA I, art. 57(2)(a)(ii).

²⁰¹ CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 34.

qualité et les tendances comportementales humaines lors de l'interaction avec des machines signifient que les systèmes d'aide à la décision fondés sur l'IA ne seront pas adaptés à toutes les tâches et à tous les contextes. Leur usage peut également générer des risques supplémentaires pour les civils et d'autres personnes protégées, notamment concernant les décisions en matière de ciblage. Ces risques doivent être soigneusement pris en compte lors de la mise au point, de l'examen de la licéité et de l'utilisation de ces outils.

4) Réduction du coût humain des opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique

L'application militaire de la technologie utilisée par les systèmes spatiaux fait partie intégrante des opérations militaires modernes. L'espace extra-atmosphérique est de plus en plus convoité. Un certain nombre d'États, considérant l'espace comme un domaine opérationnel, mettent en place des stratégies et des commandements dédiés à la défense spatiale et s'engagent à développer, à tester et à déployer des capacités cinétiques et non cinétiques antisatellites.

Dans le même temps, les services civils essentiels dépendent de plus en plus des systèmes spatiaux. Aujourd'hui, ces systèmes, notamment les satellites de navigation, de communication et de télédétection, jouent un rôle prépondérant dans le fonctionnement des infrastructures civiles critiques, plus particulièrement dans les secteurs de l'énergie et des communications. Ces secteurs permettent de fournir des services essentiels dont les populations civiles dépendent, tels que la production et la distribution de nourriture, l'approvisionnement en eau et en électricité, la fourniture de soins de santé, l'assainissement et la gestion des déchets, et les opérations humanitaires²⁰².

L'importance croissante des systèmes spatiaux dans les opérations militaires pendant des conflits armés augmente la probabilité qu'ils soient pris pour cible, ce qui met en danger le fonctionnement des services civils essentiels sur Terre, qui dépendent de ces systèmes.

A. LIMITES EXISTANTES IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL AUX OPÉRATIONS MILITAIRES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, OU EN LIEN AVEC CELUI-CI

Les opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique ou en lien avec celui-ci²⁰³ – que ce soit par des moyens cinétiques ou non cinétiques – n'échappent pas totalement au droit ; elles sont encadrées par le droit international existant. Le droit international pertinent inclut en particulier la Charte des Nations Unies, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le droit de la neutralité et le DIH²⁰⁴.

Avant tout, les règles conventionnelles et coutumières interdisent ou restreignent le choix des armes et des moyens et méthodes de guerre qui pourraient être placés et/ou utilisés dans l'extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci. La mise en orbite d'objets transportant des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, l'installation de ces armes sur des corps célestes et le stationnement de ces armes dans l'espace extra-atmosphérique de toute autre manière sont interdits. Le test d'armes de quelque type que ce soit et la conduite

²⁰² Pour aller plus loin, voir Gilles Doucet et Stuart Eves, *Protecting Essential Civilian Services on Earth from Disruption by Military Space Operations*, CICR, Genève, 2024, p. 39–56 : <https://shop.icrc.org/protecting-essential-civilian-services-on-earth-from-disruption-by-military-space-operations-pdf-en.html>.

²⁰³ Aux fins du présent chapitre, l'expression « opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci » recouvre les opérations militaires conduites dans ou depuis l'espace extra-atmosphérique et celles lancées depuis la Terre vers l'espace ou suivant une trajectoire spatiale, ainsi que les attaques lancées contre des systèmes spatiaux, indépendamment du fait qu'il s'agisse de composantes spatiales ou terrestres ou des liaisons entre elles.

²⁰⁴ Pour obtenir des informations plus approfondies sur les limites existantes en vertu du droit international, notamment du DIH, concernant les opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés, voir CICR, « Le droit international et la conduite d'opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique » : <https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-conduite-operations-militaires-espace>.

de manœuvres militaires sur des corps célestes sont interdits. De plus, l'interdiction des armes de nature à frapper sans discrimination ou à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles²⁰⁵, et d'autres types d'armes spécifiques²⁰⁶ s'applique à l'espace extra-atmosphérique. Enfin, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles s'applique aussi bien à la Terre qu'à l'espace extra-atmosphérique²⁰⁷. Ces règles deviennent particulièrement pertinentes lorsque les États décident d'étudier, de mettre au point, d'acquérir ou d'adopter une nouvelle arme ou un nouveau moyen ou méthode de guerre, susceptibles d'être utilisés dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci²⁰⁸.

Au-delà de l'interdiction de certains types d'armes ou des limites en la matière, le DIH impose des contraintes plus générales aux opérations militaires menées dans le contexte d'un conflit armé, y compris celles qui sont conduites dans l'espace extra-atmosphérique ou dont les effets s'étendent à celui-ci. Ces règles incluent notamment le principe de distinction, l'interdiction des attaques sans discrimination et disproportionnées, ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque²⁰⁹.

De plus, le droit international, en particulier le DIH, accorde également une protection spéciale à des personnes et des biens spécifiques en cas de conflit armé, notamment les biens indispensables à la survie de la population civile,²¹⁰ le personnel, les unités et les véhicules médicaux,²¹¹ le personnel et les biens employés dans des opérations de secours humanitaire²¹², les biens culturels²¹³, l'environnement naturel²¹⁴, les ouvrages et les installations contenant des forces dangereuses, comme les barrages, les digues et les centrales nucléaires²¹⁵, ainsi que les astronautes²¹⁶. Ces protections supplémentaires doivent être maintenues à tout moment, notamment lors de la conduite d'opérations militaires dont on peut s'attendre à ce qu'elles affectent des systèmes spatiaux essentiels à la protection, à la sécurité de ces personnes et au fonctionnement de ces biens.

Enfin, les belligérants doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les civils et les biens de caractère civil contre les effets d'opérations militaires conduites dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci, une obligation que les États doivent déjà avoir remplie en temps de paix²¹⁷. Parmi les mesures envisageables, on peut citer la séparation physique ou technique des systèmes spatiaux (ou en partie) utilisés à des fins militaires de ceux à usage civil, ainsi que l'identification des systèmes spatiaux desservant des biens spécialement protégés, comme les hôpitaux et les objets indispensables à la survie de la population civile. Si un objet spatial est exclusivement destiné à un usage

²⁰⁵ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 70 et 71.

²⁰⁶ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 72–84 ; voir aussi tous les traités régissant les moyens et méthodes de guerre spécifiques, tels que répertoriés dans la base de données du CICR sur le DIH : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/treaties-and-states-parties#view: id1: id2: id260:repeat1:1:labelAnchor>.

²⁰⁷ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976, art. I et II.

²⁰⁸ En particulier, les États signataires du PA I sont tenus d'examiner la licéité d'une nouvelle arme ou d'un nouveau moyen ou méthode de guerre, pour garantir que son utilisation respecte le DIH et d'autres règles pertinentes du droit international ; voir PA I, art. 36.

²⁰⁹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 1, 7, 11–14 ; PA I, art. 48, 51 et 57.

²¹⁰ CICR, Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 54 ; PA I, art. 54 ; PA II, art. 14.

²¹¹ Voir, par exemple, art. 19 de la CG I ; art. 12 de la CG II ; art. 18 de la CG IV ; art. 12 du PA I ; art. 11 du PA II ; Étude du CICR sur le droit coutumier, règles 25, 28 et 29.

²¹² PA I, art. 70(4) et art. 71(2) ; PA II, art. 18(2) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 31 et 32.

²¹³ Voir, par exemple, PA I, art. 53 ; PA II, art. 16 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 38 et 39.

²¹⁴ PA I, art. 35(3) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 43–45.

²¹⁵ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1996, art. V.

²¹⁶ PA I, art. 56 ; PA II, art. 15 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 42.

²¹⁷ PA I, art. 58 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 22–24.

civil, l'État d'immatriculation doit l'enregistrer comme tel, en indiquant clairement son statut protégé en vertu du DIH.²¹⁸

B. LA COLLABORATION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LE RISQUE DE DOMMAGES CIVILS DUS AUX OPÉRATIONS MILITAIRES DANS L'ESPACE

Conformément à son mandat et à sa mission humanitaires, le CICR s'inquiète avant tout du coût humain potentiel sur Terre de l'utilisation d'armes et d'autres opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci. Étant donné le rôle indispensable des systèmes spatiaux dans la fourniture de services civils essentiels, les considérations humanitaires devraient être la pierre angulaire de toute discussion multilatérale ou de tout développement normatif en matière de sécurité dans l'espace.

À cette fin, le CICR a formulé des recommandations préliminaires à la communauté internationale concernant l'élaboration éventuelle d'instruments juridiquement contraignants et/ou non contraignants, en mettant l'accent sur des mesures visant à réduire au minimum le risque de dommages civils lié aux menaces pesant sur les systèmes spatiaux. Ces recommandations visent tout d'abord à garantir la protection des systèmes spatiaux nécessaires à la fourniture de services civils essentiels, ainsi que des biens et des personnes spécialement protégés en vertu du droit international ; ensuite, à atténuer le risque de débris spatiaux en s'abstenant de mettre au point, de tester et d'utiliser des capacités cinétiques antisatellites ainsi que d'autres types d'opérations préjudiciables ayant des effets similaires ; et enfin, à améliorer la coopération internationale en vue d'accroître la résilience des services spatiaux dont dépendent les opérations de secours humanitaire et les interventions d'urgence, et de garantir un accès continu à ces services²¹⁹.

Plus largement, le CICR exhorte les États à examiner attentivement le coût humain et sociétal qu'engendrerait une décision de développer des capacités spatiales militaires ou de les utiliser dans le cadre de conflits armés. À la lumière des risques de dommages civils significatifs, les États peuvent décider d'établir des interdictions générales ou des limites spécifiques concernant les armes, les hostilités ou d'autres opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci, pour diverses raisons ; l'une de ces raisons doit être l'impact humanitaire de telles opérations. Si de nouvelles règles juridiquement contraignantes ou d'autres normes volontaires à cet égard doivent être élaborées, elles devront être conformes au cadre juridique existant, y compris le DIH, et s'y adosser en vue de le renforcer.

VI. PROTECTION ET FACILITATION DE L'ACTION HUMANITAIRE IMPARTIALE DANS DES CONFLITS EN MUTATION

D'après une estimation des Nations Unies, 300 millions de personnes ont besoin d'une assistance et d'une protection humanitaires dans le monde en 2024, soit plus du double des 130 millions comptabilisées en 2019²²⁰. Aussi étourdissants soient-ils, ces chiffres ne racontent toutefois qu'une partie de l'histoire. En effet, ils n'incluent pas les activités humanitaires qui répondent à d'autres besoins. Ainsi, des personnes privées de liberté n'ont pu contacter des membres de leur famille que par l'intermédiaire d'une organisation humanitaire impartiale, à même d'intervenir de part et d'autre des lignes de front, et des familles n'ont pu retrouver des proches disparus que grâce au travail de volontaires

²¹⁸ Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1974, art. IV(1)(e).

²¹⁹ Une présentation détaillée des mesures recommandées est disponible dans l'article du CICR intitulé « Preliminary recommendations on possible norms, rules and principles of responsible behaviours relating to threats by States to space systems », 27 janvier 2023 : <https://www.icrc.org/en/document/preliminary-recommendations-on-reducing-space-threats>, et dans la déclaration du CICR lors de la réunion consultative informelle intersessions à composition non limitée portant sur les mesures pratiques supplémentaires visant à prévenir une course à l'armement dans l'espace extra-atmosphérique, qui s'est tenue le 29 février 2024 : <https://www.icrc.org/en/un-outer-space-ihl-statement>.

²²⁰ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2019 et 2024*, disponible sur www.unocha.org.

humanitaires. Les organisations humanitaires, comme le CICR, jouent en outre un rôle essentiel en diffusant le DIH auprès des belligérants et en leur rappelant leurs obligations. Les opérations humanitaires se heurtent cependant à de nombreuses difficultés. Par trop souvent, l'accès aux populations est entravé, des barrières sont érigées, les garanties de sécurité sont refusées ou la vie et la sécurité du personnel humanitaire sont menacées. Dans un registre plus subtil, les multiples sanctions et mesures de lutte contre le terrorisme compliquent le travail des organisations humanitaires impartiales et fragilisent les règles du DIH régissant l'accès et les activités humanitaires.

De surcroît, toutes les organisations humanitaires s'efforcent aujourd'hui de rehausser l'efficacité et l'efficience de leur action en faveur des personnes touchées par des conflits armés à l'aide de technologies numériques et sont confrontées à des menaces numériques. Si les systèmes informatiques d'organisations humanitaires sont paralysés, des données humanitaires sont dérobées ou des campagnes sont lancées en ligne pour mettre en cause l'impartialité ou le caractère humanitaire de leur travail, il est difficile pour ces organisations d'aider et de protéger les personnes qui en ont besoin et d'agir en toute sécurité.

Dans ce chapitre, le CICR expose son analyse juridique sur le maintien d'un espace pour l'action humanitaire aux côtés des sanctions et des mesures antiterroristes, et sur les règles du DIH qui protègent les organisations humanitaires face aux menaces numériques.

1) Maintien d'un espace pour l'action humanitaire aux côtés des sanctions et des mesures antiterroristes

Depuis une vingtaine d'années, les États et les organisations internationales multiplient les sanctions et les mesures de lutte contre le terrorisme pour tenter de modifier le comportement de certaines personnes et entités. Parmi ces mesures, beaucoup sont destinées à priver ces personnes et entités des moyens de soutenir ou de mener des actions considérées comme des actes de terrorisme ou des menaces pour la paix et la sécurité internationales. Souvent, ces mesures produisent leurs effets dans des contextes où des organisations humanitaires impartiales, comme le CICR, sont présentes.

Le CICR ne prend pas position quant à la légitimité ou la nécessité de sanctions et de mesures antiterroristes. Ces sanctions et mesures, qu'elles soient adoptées par les Nations Unies ou à un niveau régional ou national, inquiètent néanmoins la communauté humanitaire. Cette inquiétude tient principalement aux enjeux juridiques, logistiques et financiers de ces sanctions et mesures, dont les effets cumulés portent préjudice à l'étendue et à la qualité des activités humanitaires menées pour les personnes touchées par un conflit armé.

A. PRISE EN COMPTE DU DIH DANS LES SANCTIONS ET LES MESURES ANTITERRORISTES

Dans les contextes de leur application, il est fondamental que les sanctions et/ou les mesures de lutte contre le terrorisme s'accompagnent de garanties solides de conformité au DIH et n'entravent pas l'action humanitaire fondée sur des principes. Ces garanties peuvent revêtir la forme d'exemptions humanitaires permanentes et bien encadrées, qui excluent spécifiquement les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales, au sens du DIH, du champ d'application des sanctions et des mesures antiterroristes. Aux yeux du CICR, seul ce moyen peut garantir que ces mesures et sanctions ne criminalisent pas les activités humanitaires prévues, autorisées et protégées au titre du DIH. Cette approche contribuerait par ailleurs à garantir que les mesures elles-mêmes respectent les règles du DIH régissant l'accès et les activités humanitaires, comme l'exigent plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies depuis 2004.

Une série de changements juridiques importants ont eu lieu dans ce domaine ces dernières années.

Entre 2022 et 2023, les États et les organisations internationales ont opéré un revirement majeur dans leur manière de réserver un espace à l'action humanitaire dans la conception des sanctions internationales et autonomes. La résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en 2022, a illustré le constat à son apogée de la nécessité d'inclure des

garanties humanitaires solides dans les sanctions et les actions de sensibilisation à cet égard²²¹. Elle exclut expressément du champ d'application de toutes les sanctions financières actuelles et futures décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies « la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels »²²², dans les cas où cette aide est fournie par plusieurs acteurs humanitaires. Cette résolution marque clairement un tournant en direction d'exemptions humanitaires permanentes et bien encadrées, qui soient la norme dans la conception de sanctions.

La résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies ne s'applique qu'aux sanctions financières des Nations Unies, mais son adoption a déclenché une transformation dans l'approche de plusieurs États et organisations internationales, et cette transformation se répercute couramment dans les sanctions que ces États et organisations internationales prennent de leur propre initiative, indépendamment des sanctions des Nations Unies. Non seulement ce glissement atteste d'une acceptation croissante des exemptions humanitaires, mais il reflète également l'impératif d'assurer la cohérence entre les différents cadres de sanctions et d'éviter les contradictions entre les sanctions des Nations Unies et les autres. Un manque de cohérence entraînerait des résultats antinomiques : dans une même crise, certaines activités humanitaires impliquant des personnes ou des entités citées seraient autorisées au regard des sanctions financières des Nations Unies, mais interdites par certaines sanctions autonomes. Dans cette perspective, les États devraient poursuivre leurs efforts pour mettre en place un cadre juridique clair et prévisible qui autorise les organisations humanitaires et leurs partenaires privés à travailler sans devoir naviguer entre les sanctions contradictoires applicables dans un même contexte.

Cette évolution dans les régimes de sanctions offre plusieurs avantages concrets pour les organisations humanitaires impartiales. Tout d'abord, elle autorise et facilite l'engagement des acteurs privés (banques, fournisseurs et transporteurs) dans les activités humanitaires sans qu'ils risquent d'enfreindre des sanctions et qu'ils se sentent contraints d'adopter des politiques de conformité et de réduction des risques excessivement strictes. Elle devrait également faciliter le financement d'opérations humanitaires dans les contextes soumis à des sanctions, en ce que les donateurs auraient la certitude que leurs financements humanitaires ne sont pas contraires à des régimes de sanctions. Enfin, comme le prescrit le DIH, elle apporte une protection juridique essentielle au personnel humanitaire dans les contextes où ses membres doivent s'entendre avec des personnes et des entités figurant sur des listes de sanctions pour exercer leurs activités humanitaires.

B. DÉFIS SUBSISTANTS DANS LES CADRES DE SANCTIONS

Malgré ces avancées, il reste plusieurs problèmes à résoudre dans les cadres de sanctions.

Premièrement, certains régimes de sanctions autonomes applicables dans des contextes où des organisations humanitaires impartiales sont à l'œuvre ne prévoient pas encore d'exemptions humanitaires, ou seulement des exemptions temporaires, qui ne conviennent pas à des conflits de longue durée. Il demeure indispensable d'intégrer une exemption humanitaire permanente et bien encadrée dans ces régimes.

Deuxièmement, pour assurer que les exemptions humanitaires soient utiles et efficaces, il est fondamental de veiller à ce qu'elles soient toujours interprétées et mises en œuvre de la même manière. De telles dérogations ne peuvent guère influencer les politiques de réduction des

²²¹ Dans sa résolution 2664 de décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est largement inspiré de sa résolution 2615.

²²² Ibid., par. 1. Ce passage doit être lu à la lumière des paragraphes 3 et 6 du préambule de la résolution, qui réaffirment que les sanctions doivent respecter le DIH. Le CICR considère dans ce cadre que les activités exemptées au titre de la résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies englobent toutes les activités humanitaires au sens du DIH, y compris par conséquent les activités d'assistance et de protection menées par des organisations humanitaires impartiales.

risques et de surconformité en l'absence d'une communication et d'orientations appropriées. Les acteurs privés, les donateurs et les autres parties prenantes ne peuvent douter que les États exécutant les sanctions sont à même de comprendre et d'appliquer les exemptions humanitaires. À cette fin, les États doivent promouvoir ces exemptions et rédiger des lignes directrices claires à leur sujet.

Troisièmement, les sanctions financières ne sont pas les seules sanctions susceptibles d'entraver l'action humanitaire fondée sur des principes. D'autres sanctions, comme les restrictions à l'exportation, peuvent constituer des obstacles logistiques, financiers et juridiques pour les activités humanitaires. Il pourrait également être nécessaire de faire pression pour que des exemptions humanitaires soient intégrées dans ce type de sanctions sectorielles. En effet, si des progrès ont été réalisés pour inclure ces exemptions dans les sanctions financières, ces avancées pourraient être compromises si d'autres types de sanctions ne prévoient pas également des exceptions pour des raisons humanitaires.

C. RESPECT DU DIH DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ANTITERRORISTES

Depuis 2004, les résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme évoquent parfois (le plus souvent, dans leur préambule ou d'autres paragraphes non contraignants) la nécessité que les États respectent le droit international, y compris le DIH, lorsqu'ils adoptent ou appliquent des mesures antiterroristes. En 2019, le Conseil de sécurité des Nations Unies, usant d'un langage obligatoire et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a pour la première fois imposé aux États Membres des Nations Unies, dans sa résolution 2462, l'exigence que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, y compris celles prises pour contrer le financement du terrorisme, soient conformes au droit international humanitaire, reconnaissant ainsi la primauté du DIH en cas d'opposition entre les cadres du DIH et de la lutte contre le terrorisme. Grâce aux effets conjugués des paragraphes 5, 6 et 26 de la résolution 2462 du Conseil de sécurité des Nations Unies, il est donc possible d'interpréter les obligations exhaustives en matière de lutte contre le terrorisme établies dans cette résolution comme excluant de leur champ d'application les activités exclusivement humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales régies par le DIH.

Bien que cette résolution ne demande pas expressément aux États d'inclure des exemptions humanitaires dans leurs lois antiterroristes nationales, elle leur offre la marge de manœuvre requise pour le faire sans manquer aux obligations que leur impose le cadre antiterroriste des Nations Unies. Plusieurs pays ont adopté des exemptions humanitaires dans leur législation interne, mais ils ne forment malheureusement pas encore une majorité. La mise en œuvre de la résolution 2462 du Conseil de sécurité des Nations Unies doit être améliorée afin d'assurer que les États « [tiennent] compte des effets [que les mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme] pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires ». Cet objectif peut idéalement être atteint par l'intégration d'exemptions humanitaires permanentes et bien encadrées dans les lois nationales contre le terrorisme.

Les États doivent éviter les incohérences entre les sanctions et les mesures antiterroristes. Ils doivent instamment harmoniser leurs approches en ce qui concerne ces sanctions et mesures afin que les exemptions humanitaires incluses récemment dans les régimes de sanctions ne soient pas privées de leur sens. Autrement, le risque est réel que les activités exemptées au titre des régimes de sanctions restent interdites et criminalisées au titre du droit pénal réprimant le terrorisme.

2) Protection des organisations humanitaires face aux menaces numériques

Les organisations humanitaires recourent de plus en plus aux technologies numériques pour remplir leur mandat, agissent dans des conflits armés qui se numérisent et sont confrontées à des menaces numériques qui progressent rapidement. Parmi ces menaces figurent les cyberopérations susceptibles de perturber leur infrastructure numérique et leurs systèmes de

communication ou d'accéder ou de détourner leurs données, et les opérations d'information destinées à nuire à leur réputation. Le CICR et plusieurs autres organisations humanitaires ont été victimes de telles opérations ces dernières années. Si leurs systèmes ne fonctionnent plus correctement, les programmes indispensables d'assistance et de protection sont ralentis ou interrompus, et les populations vulnérables en font les frais. Si des données humanitaires tombent entre de mauvaises mains, elles peuvent être exploitées pour cibler ou persécuter des personnes déjà en danger ou vulnérables. Et si la confiance dans les organisations humanitaires est ébranlée, leur accès aux personnes dans le besoin se complique et leur personnel est exposé à davantage de risques. Dans un monde où les besoins d'assistance ne cessent d'augmenter et où les capacités humanitaires sont insuffisantes, les menaces numériques risquent d'exacerber les souffrances des personnes touchées par des conflits armés.

Depuis plusieurs décennies, un consensus prévaut à l'échelle mondiale : lors de conflits armés, les opérations humanitaires doivent être autorisées et facilitées par les parties en conflit et les pays tiers, sous réserve de leur droit de contrôle, et les opérations de secours et le personnel humanitaire doivent être respectés et protégés. Les cibler dans une attaque est un crime de guerre²²³. Aux yeux du CICR, ces règles sont également supposées protéger les organisations humanitaires contre les cyberopérations et les opérations d'information préjudiciables.

A. CYBEROPÉRATIONS VIOLANT ET PERTURBANT LES SYSTÈMES INFORMATIQUES DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

Toute cyberopération dont il peut raisonnablement être prévu qu'elle endommage ou détruit les ressources opérationnelles d'organisations humanitaires, ou qu'elle blesse ou tue leur personnel ou leurs bénéficiaires, est interdite – tout comme n'importe quelle autre attaque contre des personnes civiles. De plus, toute cyberopération qui interfère indûment dans leurs opérations est elle aussi interdite – soit parce qu'elle serait considérée comme une « attaque » contre un bien de caractère civil, soit parce qu'elle violerait les obligations d'autoriser et de faciliter les activités humanitaires ainsi que de protéger les opérations humanitaires. Le DIH exige en outre que les parties à un conflit armé protègent les organisations humanitaires et leur personnel contre les dommages infligés par des acteurs privés²²⁴.

Les cyberopérations qui violent des données humanitaires sans pour autant les altérer, les crypter ou les effacer soulèvent des questions juridiques distinctes. Si le DIH n'interdit pas aux parties belligérantes, de manière générale, de collecter des informations sur le conflit armé (y compris en secret, par espionnage), les parties qui envisagent d'accéder à des données humanitaires sans autorisation doivent tenir compte de la protection spécifique accordée aux opérations humanitaires. L'espionnage d'organisations humanitaires compromet la confidentialité des informations en leur possession. Dans le cas du CICR, la confidentialité fait partie des procédures de travail essentielles et elle est reconnue expressément dans le droit international, au sujet notamment des visites dans des lieux de détention²²⁵. De surcroît, si un État charge une organisation humanitaire impartiale, comme le CICR, d'exécuter des services, comme la recherche de personnes portées disparues, ces services doivent être facilités, et non entravés²²⁶. Une partie qui accède à des données humanitaires doit par ailleurs garder à l'esprit que ses actes risquent de compromettre la confiance dont jouissent les organisations humanitaires, en particulier si elle extrait ces données dans le but de cibler des adversaires ou des civils.

²²³ Voir le Statut de Rome de la CPI, art. 8(2)(b)(iii), 8(2)(b)(xxiv) et 8(2)(e)(iii).

²²⁴ PA I, art. 71 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, Règles 31 et 32.

²²⁵ CG III, art. 126 ; CG IV, art. 143. Le caractère confidentiel des informations et documents en possession du CICR est également reconnu, par exemple, dans la Règle 73(4) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

²²⁶ PA I, art. 81.

Plusieurs moyens permettraient de concrétiser la protection que le DIH accorde à certaines entités médicales et humanitaires, y compris contre les cyberopérations. Le CICR a émis l'idée d'un nouveau marqueur numérique, qui serait un outil d'identification supplémentaire pour les ressources numériques des entités bénéficiant d'une protection spécifique, à savoir un « emblème numérique ». Contournant la nécessité d'imaginer une nouvelle protection dans le DIH, un tel emblème, désignant les ressources qui jouissent d'une protection spécifique selon le DIH, serait le pendant numérique de l'emblème physique. Il remplirait la même fonction que l'emblème physique dans le monde réel pendant un conflit armé, en ce que les installations médicales, y compris celles des forces armées, l'utiliseraient pour signaler leur protection spécifique au titre du DIH et pour identifier les opérations humanitaires du Mouvement et signaler leur protection. Un groupe d'experts internationaux consulté par le CICR a conclu que les avantages que la protection juridique soit clairement affichée dépassent les risques liés à l'utilisation d'un emblème numérique²²⁷.

B. DÉSINFORMATION METTANT À MAL LA RÉPUTATION ET LES OPÉRATIONS DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

Le nombre croissant d'opérations d'information, en ligne et hors ligne, suscite également une inquiétude particulière, notamment sur le plan juridique. Les organisations humanitaires ne sont pas protégées contre les critiques ou les manifestations de frustration et ne doivent d'ailleurs pas en être préservées, mais les opérations d'information qui interfèrent indûment dans leur travail ou qui mettent en danger leurs activités et leur personnel sont quant à elles interdites. Tout d'abord, l'incitation à enfreindre le DIH, par exemple, en exerçant des violences contre des civils ou du personnel humanitaire, est illégale, y compris lorsqu'elle a lieu sur une messagerie ou une plateforme en ligne²²⁸. Plus précisément, la diffusion de désinformation visant à faire obstruction à une opération humanitaire, ou à la faire échouer, interfère indûment dans cette opération au lieu de la faciliter. Elle pourrait également enfreindre l'obligation de ne causer aucun tort aux organisations humanitaires (ou en d'autres termes, de les respecter) ou empêcher le respect de l'obligation de les protéger de tout préjudice en donnant naissance à des perceptions erronées et en attisant la violence à l'égard des acteurs humanitaires.

Selon toute probabilité, la transformation numérique continue des sociétés et des pratiques de guerre est appelée à augmenter la fréquence, la portée et l'incidence des menaces numériques dans les conflits armés – contre les civils, mais aussi les organisations humanitaires. Les organisations humanitaires, les États et les autres acteurs doivent œuvrer de concert pour assurer que le consensus sur la protection des activités humanitaires impartiales, qui prévaut de longue date, subsiste à l'ère numérique, à la fois en fait et en droit. En effet, aussi longtemps que les personnes touchées par un conflit armé auront besoin d'un secours humanitaire impartial et indépendant, les acteurs qui le leur apportent devront être protégés, y compris contre les menaces numériques.

VII. INSTAURATION D'UNE CULTURE DE RESPECT DU DIH

Depuis son premier rapport sur le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains, le CICR n'a de cesse de souligner que le défi le plus important auquel le DIH est confronté réside dans le non-respect de ses règles. Chaque jour, le personnel du CICR est témoin de souffrances, de destructions et d'actes de cruauté indicibles, et se heurte aux besoins colossaux de la population civile, qui restent insatisfaits. Toute guerre entraîne son lot de pertes humaines, la séparation de familles et la destruction de moyens de subsistance. Pourtant, certaines des conséquences les plus graves peuvent être empêchées si le DIH est respecté. Relever ce défi incombe avant tout aux parties engagées dans des conflits armés.

²²⁷ CICR, *Digitalizing the Red Cross, Red Crescent and Red Crystal Emblems*, CICR, Genève, 2022 : <https://www.icrc.org/en/document/icrc-digital-emblems-report>.

²²⁸ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, *CIJ Recueil* 1986, p. 14, par. 220 ; Commentaire de la Troisième Convention de Genève, 2020, par. 191.

Les États jouent un rôle clé. Ils négocient des instruments qui imposent des limites à la guerre et conviennent d'être juridiquement liés par ces instruments, en les ratifiant ou en y adhérant. Ils incorporent les règles du DIH et d'autres normes dans leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques nationales. Ils veillent à ce que leurs forces armées connaissent ces règles, reçoivent une formation adaptée et soient soumises à un système disciplinaire rigoureux. Ils instaurent une législation pénale et un système judiciaire qui poursuivent les auteurs de violations graves du droit. Grâce à une collaboration bilatérale, régionale et multilatérale, les États sont également en mesure de garantir que d'autres pays, notamment leurs alliés et partenaires, s'acquittent de leurs obligations en vertu du DIH. Des obligations juridiques spécifiques encadrent le transfert d'armes.

Les États appliquent diverses procédures nationales pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu du DIH. L'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre constitue l'une de ces procédures. Procéder à un examen de la licéité de toute nouvelle arme ou de tous nouveaux moyens ou méthodes de guerre que les États développent ou acquièrent est une étape indispensable pour garantir que leurs forces armées sont en mesure de respecter leurs obligations en vertu du DIH. Pour aider les États à établir ou à améliorer ces processus d'examen, le CICR a publié le *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 (Guide)* en 2006. Ce guide est en cours de mise à jour, notamment pour refléter les défis posés par l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre utilisant des technologies nouvelles et émergentes.

Les groupes armés non étatiques doivent eux aussi comprendre le DIH, le mettre en œuvre dans leurs règles internes et systèmes disciplinaires, et le respecter. Le DIH est le cadre juridique contraignant pour toutes les parties à des conflits armés. Cela étant, pour communiquer efficacement et ancrer la protection due aux personnes touchées par des conflits armés dans leur dialogue avec les forces armées et les groupes armés non étatiques, les organisations humanitaires peuvent aussi s'appuyer sur les normes, l'éthique et les règles issues de traditions et pratiques culturelles, ainsi que sur d'autres cadres juridiques tels que le droit islamique, lorsque ces cadres présentent des points de convergence avec le DIH.

Malgré cela, la simple connaissance et application du droit dans les cadres nationaux ne suffisent pas à garantir le plein respect du DIH en l'absence d'engagement politique et de volonté de s'y conformer. La promotion de cet engagement politique doit devenir une priorité pour les États, afin de protéger la vie et la dignité de millions de personnes touchées par des conflits armés. Enfin, le respect du DIH peut permettre de se diriger vers une paix durable en éliminant au moins certains des obstacles au processus de paix.

1) Appropriation du DIH : mise en œuvre du DIH par les États et répression des violations

Il incombe avant tout aux États de veiller au strict respect du DIH, responsabilité qu'ils assument en adoptant des mesures rigoureuses au niveau national²²⁹. Des exemples de bonnes pratiques peuvent être observés à travers le monde²³⁰. Nombre d'entre elles sont présentées sous forme de recommandations dans les *Lignes directrices sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire* publiées par le CICR en 2021²³¹. Dans la réalité,

²²⁹ Cela a été rappelé dans la résolution 1, « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », adoptée lors de la XXXIII^e Conférence internationale, du 9 au 12 décembre 2019 (ci-après, la « résolution 1 »).

²³⁰ Plusieurs exemples sont fournis dans le rapport de la cinquième Réunion universelle des Commissions et autres instances nationales de DIH. Voir CICR, « S'approprier le DIH en l'intégrant dans les Lois et Politiques Nationales : Rapport », CICR, Genève, 2022 : <https://www.icrc.org/fr/document/sapproprier-le-dih-en-lintegrand-dans-les-lois-et-politiques-nationales-rapport>.

²³¹ CICR, « S'APPROPRIER LE DIH : LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE », CICR, GENÈVE, 2021 : [HTTPS://WWW.ICRC.ORG/FR/DOCUMENT/SAPPROPRIER-LE-DIH-LIGNES-DIRECTRICES-POUR-LA-MISE-EN-OEUVRE-NATIONALE-DU-DIH](https://www.icrc.org/fr/document/sapproprier-le-dih-lignes-directrices-pour-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-dih).

la mise en œuvre et le respect du DIH restent encore insuffisants, et même lorsqu'il est appliqué, son objectif de protection est trop souvent ignoré.

Le CICR reconnaît les efforts déjà déployés à cet égard, mais il appelle aussi l'ensemble des États à les intensifier et à prendre des engagements à long terme en faveur d'une mise en œuvre concrète du DIH au niveau national.

A. RATIFICATION DES TRAITÉS FONDATEURS DU DIH

Un engagement fort en faveur du DIH commence par l'adhésion aux principaux traités en la matière. La raison d'être de ces traités est de prévenir ou d'atténuer la souffrance humaine dans les conflits armés. Ils définissent des règles concrètes pour assurer une protection dans les pires situations. La ratification ou l'adhésion à un traité de DIH n'est pas un idéal à atteindre en période de paix ; c'est l'engagement ferme que les règles de protection seront respectées en cas de conflit armé. Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont été universellement ratifiées, mais ce n'est pas encore le cas de leurs Protocoles additionnels ou de tout autre traité de DIH. Par conséquent, le CICR continue d'encourager « tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer »²³². Cela inclut notamment les Protocoles additionnels I et II, les traités assurant la protection de groupes de personnes spécifiques en période de conflit armé (par exemple, les enfants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou les personnes handicapées), et les traités contenant des restrictions ou des interdictions spécifiques concernant les armes²³³. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'adhésion des États aux traités existants : si le DIH coutumier comble des lacunes importantes dans la réglementation des conflits impliquant des États non parties à des traités de DIH largement ratifiés, toute nouvelle ratification vient renforcer la protection accordée en période de conflit et contribue à atteindre l'universalité du DIH.

B. ADOPTION DE MESURES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE

En temps de conflit armé, une conduite respectant le DIH peut sauver des vies et prévenir des traumatismes physiques et psychologiques. Pour briser les cycles de destruction actuels, il est impératif d'agir en amont pour convaincre toutes les parties que le DIH peut et doit être respecté, dans un esprit d'humanité. Pour chaque nouveau traité ratifié, mais aussi pour chaque traité auquel un État a adhéré par le passé et pour lequel le travail de mise en œuvre nécessaire n'a pas été achevé, les autorités étatiques doivent adopter une législation d'application. Cela est d'autant plus nécessaire dans les systèmes constitutionnels dualistes. Toutefois, dans les systèmes monistes aussi, les autorités étatiques doivent adopter une législation visant à faciliter l'application directe du DIH au niveau national, par exemple pour clarifier les rôles, les droits et les obligations des acteurs nationaux au regard de dispositions spécifiques. Tous les États peuvent également envisager l'adoption de lois nationales allant au-delà de leurs obligations conventionnelles et instaurer une protection supplémentaire conformément à l'objet et à la finalité des traités. Ce faisant, ils doivent veiller à interpréter chaque règle du DIH de bonne foi, en respectant son objectif intrinsèquement protecteur. Des lois, des politiques et des pratiques nationales qui suivent des interprétations trop permissives du DIH sont aussi dangereuses dans la pratique que l'absence de mise en œuvre nationale. L'adoption de mesures législatives doit s'accompagner de mesures administratives et pratiques pour en garantir l'application effective²³⁴. Il s'agit notamment de rendre les instruments juridiques accessibles au public, de signaler les biens protégés par le DIH à l'aide des emblèmes appropriés, de créer des institutions spécifiques telles que des commissions nationales ou des entités similaires sur le DIH, et de fournir les ressources humaines et financières requises aux institutions chargées de mettre en œuvre, d'interpréter, d'appliquer

²³² Cet appel a été rejoint par tous les États et le Mouvement au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1.

²³³ Une liste des traités de DIH est disponible dans la [base de données des traités, États parties et Commentaires mise à disposition par le CICR](https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties) : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties>.

²³⁴ Voir « Liste de contrôle 3 – Mesures administratives et pratiques » dans CICR, *S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2021, p. 16–26 : <https://www.icrc.org/fr/document/sapproprier-le-dih-lignes-directrices-pour-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-dih>.

ou de contrôler le respect du DIH. Pour ce faire, l'ensemble des pays doivent veiller à faire de la mise en œuvre du DIH une priorité politique nationale.

C. ENQUÊTES ET SUPPRESSION DES VIOLATIONS DU DIH

Des sanctions pénales à l'encontre de violations du DIH sont depuis longtemps jugées indispensables pour garantir le respect du droit²³⁵. Enquêter sur les infractions et poursuivre leurs auteurs peut dissuader de commettre des violations en premier lieu et rendre justice aux victimes lorsque des violations sont commises malgré tout. Ce sont les principales raisons pour lesquelles les États ont clairement défini des obligations juridiques en vue de faire cesser les violations du DIH et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. Il est donc crucial que des lois pénales appropriées existent – c'est-à-dire que tous les crimes de guerre en vertu du droit international conventionnel et coutumier soient inscrits dans la loi nationale – et que les auteurs de violations soient poursuivis et punis. En outre, les secteurs juridique et judiciaire doivent avoir la capacité de répondre efficacement aux violations de la loi ; capacité qui peut être acquise ou développée, par exemple par une formation adéquate au DIH.

Dans bon nombre de cas, la justice sera mieux rendue à proximité géographique du lieu de la violation présumée, mais il peut arriver que cela ne soit ni approprié ni réalisable. Pour mettre un terme à l'impunité dans de tels cas, les États devraient affirmer leur soutien au principe de justice internationale, par exemple en usant de leur droit d'exercer une compétence universelle en matière de crimes de guerre et en adhérant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'étendue de leur action à cet égard est un indicateur clair de leur engagement à mettre fin à l'impunité des violations du DIH.

D. INVESTISSEMENT DANS LA FORMATION AU DIH

Un engagement indéfectible en faveur de l'éducation au DIH est un autre élément clé pour favoriser une culture de respect. Bien que des progrès aient été réalisés dans la diffusion du DIH à travers des programmes d'instruction civile et militaire au cours des dernières décennies²³⁶, une formation rigoureuse au DIH ne peut jamais être considérée comme acquise. Le scepticisme à l'encontre du DIH et les critiques dont il est l'objet constituent aujourd'hui un défi particulier pour l'éducation au DIH. Ce scepticisme, que l'on observe dans diverses parties du monde, est alimenté par les images de mort et de destruction diffusées à grande échelle au cours de conflits armés. Une telle désillusion affecte non seulement le grand public, mais aussi les personnes qui enseignent le DIH, comme les universitaires. L'écart béant entre ce qu'ils voient (de terribles images de souffrance généralisée) et le message qu'ils sont chargés de transmettre (que le DIH peut sauver des vies) a créé un malaise et une frustration compréhensibles au sein de la communauté universitaire. Toutefois, leur contribution au droit, notamment en œuvrant pour un monde dans lequel le droit international est respecté, n'a jamais été aussi importante qu'à l'heure actuelle.

Pour instaurer une culture de respect du DIH, il convient tout d'abord de garantir que ce droit est diffusé dans l'ensemble de la société, par des canaux officiels et informels. Une éducation formelle au DIH devrait être assurée au sein des écoles et des universités ; des outils pédagogiques adaptés au niveau d'enseignement existent et ont été traduits en plusieurs langues²³⁷. Pour former le grand public de manière informelle, les journalistes et les médias devraient bénéficier de soutien afin de rendre compte avec précision les questions relatives au DIH²³⁸. Des contacts réguliers entre des représentants des médias et des professeurs de

²³⁵ CICR, *Commentaire de la première Convention de Genève, 2016*, par. 2823 ; CICR, *Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant*, CICR, Genève, 2018, p. 33-34 : <https://shop.icrc.org/the-roots-of-restraint-in-war-pdf-fr.html>.

²³⁶ Voir « Générer le respect du droit », *RICR*, Vol. 96, n° 895/6, Automne/Hiver 2015 : <https://international-review.icrc.org/fr/revues/ricr-no-895896-generer-le-respect-du-droit>.

²³⁷ Pour les professeurs d'université, voir, par exemple, M. Sassòli, A. Bouvier, A. Quintin, J. Grignon, « How does law protect in war? », CICR, Genève, 2014 : <https://casebook.icrc.org/> ; pour les enseignants de lycée, voir : « Les jeunes et le DIH : explorons le droit humanitaire », CICR, Genève, 2009 : <https://www.icrc.org/en/document/exploring-humanitarian-law>.

²³⁸ Voir CICR, « Ressources sur le DIH à l'intention des professionnels des médias », CICR, Genève, 2017 : <https://www.icrc.org/fr/document/ressources-sur-le-dih-lintention-des-professionnels-des-medias>.

DIH dans les universités peuvent contribuer à une meilleure compréhension du DIH par le public. De tels contacts peuvent être facilités par le Mouvement.

E. PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

Depuis la XXXIII^e Conférence internationale, certains États ont saisi l'occasion, à de multiples reprises, de rendre compte volontairement de leur mise en œuvre nationale du DIH. Plusieurs États ont publié des rapports volontaires à cet effet²³⁹ ; un nombre faible, mais croissant d'États soumettent des contributions au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le statut des Protocoles additionnels²⁴⁰ ; et de nombreux États présentent leurs avancées lors de réunions régionales sur le DIH organisées avec le CICR²⁴¹. Le CICR espère qu'à travers le partage de bonnes pratiques concernant le respect de leurs obligations en vertu du DIH, les États créeront un cercle vertueux dans lequel chaque État pourra apprendre de ses pairs et intensifier ses propres efforts.

Il est cependant important de garder à l'esprit que le travail sur la mise en œuvre du DIH n'est que le début du processus d'instauration d'une culture de respect du DIH. L'adoption de mesures de mise en œuvre et la documentation de ces mesures ne peuvent pas à elles seules garantir la protection sur le terrain. Celle-ci ne sera atteinte que si ces mesures sont respectées dans la pratique ; si toutes les violations sont réprimées et que l'ensemble des auteurs de graves violations est poursuivi ; et si toutes les parties à un conflit armé, à tous les niveaux, font le choix volontaire de respecter le DIH et de poursuivre son objectif de protection en toutes circonstances.

En l'absence de mécanismes d'application internationaux, le respect du DIH est tributaire de la volonté politique des parties au conflit de s'y conformer.

2) Le dialogue pour jeter des ponts entre le DIH et les cadres culturels et juridiques

Pour empêcher les violations du DIH et protéger la dignité humaine, le CICR s'engage dans un dialogue avec toutes les parties à un conflit armé ainsi qu'avec les sources d'influence pertinentes susceptibles de contribuer à soulager la souffrance humaine. Des recherches confirment la nécessité de cette approche en montrant que pour influencer les comportements, il est plus efficace de combiner le droit et les valeurs qui le sous-tendent que de mettre exclusivement l'accent sur le droit. En d'autres termes, établir un lien entre les limites fixées par le DIH et les normes et les valeurs locales peut leur donner davantage de poids et favoriser la retenue²⁴². Au fil du temps, le CICR a étudié l'interaction entre le DIH et d'autres cultures, religions et systèmes juridiques, notamment la conduite traditionnelle des hostilités en Somalie, les guerres dites « de dignité » dans le Pacifique, les normes indigènes en Colombie et les traditions africaines. En Asie, une attention particulière a été accordée à l'étude de la manière dont l'éthique bouddhiste et hindoue de la guerre pourraient contribuer à réduire les souffrances en temps de conflit armé²⁴³. Enfin, le CICR s'intéresse depuis de nombreuses années au droit islamique, quel que soit le continent.

Le droit islamique est l'un des trois principaux systèmes juridiques dans le monde. 29 États à majorité musulmane imposent l'application obligatoire du droit islamique dans leurs systèmes juridiques (droit de la famille, civil, commercial ou pénal). Dans ce contexte, la compréhension du droit islamique de la guerre revêt une importance particulière et s'inscrit dans le cadre des

²³⁹ Voir CICR, « Voluntary reports on the domestic implementation of international humanitarian law (IHL) », CICR, Genève, 2022 : <https://www.icrc.org/en/document/voluntary-reports-domestic-implementation-ihl>.

²⁴⁰ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission (questions juridiques) – 77^e session : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 81 de l'ordre du jour), 2022 : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/protocols.shtml>.

²⁴¹ Voir, par exemple, les réunions d'examen annuelles CEDEAO-CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, les séminaires annuels régionaux sur le DIH pour l'Afrique australe, et les réunions régionales des Commissions nationales et entités similaires sur le DIH organisées aux Amériques, en Asie et dans le Pacifique, ainsi qu'avec les États arabes.

²⁴² CICR, *Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant*, Genève, 2018.

²⁴³ Pour consulter une sélection de rapports sur ce travail, voir : <https://blogs.icrc.org/religion-humanitarianprinciples/>.

efforts déployés par le CICR pour créer et entretenir un dialogue avec les porteurs d'armes appartenant à des cadres juridiques et culturels différents ou issus de diverses traditions locales à travers le monde. Plusieurs opérations du CICR de grandes envergures se déroulent dans des pays à majorité musulmane, comme l'Afghanistan, la Syrie, le Yémen, la Somalie, l'Irak et le Nigeria, où le droit islamique exerce une influence particulière. De plus, dans ces contextes comme dans d'autres, de nombreuses parties non étatiques à un conflit armé sont des groupes islamistes, et certains d'entre eux utilisent uniquement l'Islam ou le droit islamique comme source de référence.

Pour garantir la retenue dans les conflits armés conformément au DIH, le CICR s'est engagé avec des institutions islamiques, des universitaires et des experts en matière de droit et de jurisprudence islamiques, ainsi qu'avec les porteurs d'armes qui utilisent l'Islam et le droit islamique comme source de référence. Ce dialogue est particulièrement crucial pour améliorer l'accès humanitaire et renforcer l'acceptation de l'action neutre, indépendante et impartiale du CICR, prévenir ou atténuer les risques en matière de sécurité, surmonter les difficultés juridiques et opérationnelles, et encourager la recherche sur le DIH et le droit islamique.

Les efforts du CICR pour jeter des ponts entre le DIH et le droit islamique sont déployés au niveau mondial, régional et local et associent des universitaires internationaux de renom ainsi que des autorités religieuses régionales et locales²⁴⁴. Reflétant les priorités opérationnelles, ce dialogue s'est concentré sur les éléments suivants : le concept de l'*amān* en droit islamique (protection, sauf-conduit, quartier) et son application à la protection du personnel et des organisations humanitaires ; les règles islamiques relatives à la gestion des dépouilles mortelles ; la protection des détenus en vertu du droit islamique ; la protection des populations civiles en période de conflit armé, en mettant l'accent sur les questions liées aux sièges, aux représailles contre la population, aux déplacements de civils, à la protection de l'environnement, à l'interdiction de la violence sexuelle, et à l'utilisation de mines terrestres et d'engins explosifs improvisés.

Pour une organisation humanitaire travaillant dans le monde entier, dans de multiples contextes culturels et religieux, ce dialogue est fondamental pour prévenir ou dissiper les malentendus concernant le CICR, ancrer, de manière concrète, son action sur le renforcement du respect du DIH dans divers contextes culturels et sociaux, et empêcher ou atténuer les souffrances. Le CICR a conscience qu'une convergence totale entre le DIH et d'autres cadres religieux ou coutumes locales est improbable et applique les mêmes obligations juridiques et normes de protection prévues par le DIH à l'échelle mondiale. Cependant, il reconnaît également que les valeurs qui sous-tendent le DIH sont issues de diverses cultures et religions et que ces valeurs peuvent être mobilisées pour soulager les souffrances pendant les conflits armés. Par exemple, il y a exactement 1400 ans, le prophète Mohammed a donné pour instruction à ses troupes de veiller au bon traitement des prisonniers ; aujourd'hui, ce principe guide la protection des détenus en vertu du DIH.

3) Garantie du respect du DIH dans le transfert d'armes

Des quantités importantes d'armes et de munitions conventionnelles – allant des pistolets, mitrailleuses, bombes et obus d'artillerie et autres armes explosives, aux avions de chasse et chars d'assaut – continuent d'affluer, ouvertement et en secret, vers certains des conflits armés contemporains les plus violents. Dans certains endroits – par exemple, en Israël et dans les territoires occupés, au Mali, au Soudan, en Ukraine et au Yémen, pour ne citer que quelques exemples –, cet afflux d'armes exacerbe la guerre, la violence, y compris sexuelle et basée sur le genre, ainsi que les crises humanitaires. Le coût humain est inacceptable : des vies sont perdues ou bouleversées à jamais par des blessures ou des traumatismes, et des

²⁴⁴ CICR, *Le droit international humanitaire et le droit islamique dans les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2019 : shop.icrc.org/ihl-and-islamic-law-in-contemporary-armed-conflicts-experts-workshop-geneva-29-30-october-2018-pdf-en.html ; des articles universitaires présentés lors d'une conférence et une formation certifiée sur le DIH et l'Islam pour les imams et les imams militaires, organisée à Sarajevo en septembre 2018, sont disponibles sur : <https://www.icrc.org/en/document/islamic-law-international-humanitarian-law>.

moyens de subsistance sont détruits. La disponibilité généralisée des armes entrave également la reconstruction post-conflit, le rétablissement et la réconciliation, ainsi que le développement humain et socio-économique à long terme.

Face à la progression des ventes d'armes à travers le monde – sous l'effet de tensions internationales croissantes, de la résurgence de la dynamique de la course à l'armement et des incitations commerciales –, la promotion d'une action responsable et de la retenue dans le commerce d'armes international reste un impératif humanitaire absolu.

A. L'OBLIGATION JURIDIQUE INTERNATIONALE DE RESPECTER LE DIH DANS LES DÉCISIONS DE TRANSFERT D'ARMES

À l'occasion de la XXXI^e Conférence internationale en 2011, les États se sont engagés à faire du respect du DIH l'un des critères les plus importants dans les décisions en matière de transfert d'armes, afin que les armes et les munitions ne tombent pas entre les mains de ceux qui pourraient être amenés à les utiliser en violation du DIH²⁴⁵.

Le CICR a rappelé en détail que l'application de l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH dans le cadre de transferts d'armes signifie que les États procédant à des transferts doivent évaluer si les armes à transférer sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations du DIH²⁴⁶. Pour éviter de contribuer à de telles violations, le CICR considère que les États doivent s'abstenir d'autoriser de transférer des armes s'il existe un risque substantiel ou manifeste que cela soit le cas²⁴⁷. De plus, les États doivent conditionner ou limiter le transfert et l'utilisation des armes, ou prendre d'autres mesures concrètes, rigoureuses et opportunes susceptibles de compenser de manière réaliste le risque de violation, à la fois avant et après la livraison. Le CICR a par ailleurs rappelé avec insistance que les États qui fournissent des armes à une partie à un conflit armé en cours ont la responsabilité particulière d'utiliser leur influence pour prévenir les violations du DIH et limiter les dommages causés aux civils et à d'autres personnes touchées par la guerre²⁴⁸.

Le respect du DIH est l'un des critères essentiels selon lesquels tout transfert d'armes doit être évalué en vertu du Traité sur le commerce des armes (TCA) de 2013²⁴⁹. Le TCA et les instruments régionaux régissant les transferts d'armes offrent l'espoir de sauver des vies et de garantir un plus grand respect du DIH et des droits de l'homme. Toutefois, pour que ces normes durement acquises aient un impact tangible sur la vie des personnes touchées par la guerre et la violence, les gouvernements doivent accorder une importance bien plus grande, dans leurs décisions de transferts d'armes, à la prévention des dommages et à la réduction des risques associés, et ce de manière efficace.

B. COMBLER L'ÉCART ENTRE ENGAGEMENT ET PRATIQUE : GARANTIR LE RESPECT DU DIH DANS LES DÉCISIONS SUR LES TRANSFERTS D'ARMES

Le CICR est profondément préoccupé par l'écart qui semble exister entre d'une part les engagements pris par les États pour respecter et faire respecter le DIH et mettre en œuvre de bonne foi des instruments tels que le TCA, et d'autre part les pratiques d'un trop grand nombre d'entre eux en matière de transfert d'armes. Les exemptions d'évaluation du risque au regard du DIH accordées à certains transferts ou destinataires, les permis d'exportation valides

²⁴⁵ Résolution 2 : Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, Annexe 1 : « Plan d'action », objectif 5 : « Transferts d'armes », XXXI^e Conférence internationale, Genève, 28 novembre–1^{er} décembre 2011.

²⁴⁶ CICR, *Rapport 2015 sur les défis*, « Des transferts d'armes responsables », p. 63–66.

²⁴⁷ CICR, *Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire*, Genève, 2016, p. 13.

Voir aussi CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 187 et 195 ; CICR, *Rapport 2015 sur les défis*, p. 65 ; CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 86-87.

²⁴⁸ CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 2020, par. 200 ; CICR, *Rapport 2015 sur les défis*, p. 65 ; CICR, *Rapport 2019 sur les défis*, p. 85-86.

²⁴⁹Traité sur le commerce des armes, Préambule (« Principes »), art. 6.3 et 7.1.b.i.

pendant de nombreuses années sans exigence d'examen périodique, et certaines mesures visant à faciliter l'exportation d'armes produites conjointement par plusieurs États, qui limitent la capacité des États concernés à contester l'exportation du produit final pour des raisons humanitaires, sont particulièrement préoccupantes²⁵⁰.

Dans le domaine des transferts d'armes, promouvoir une culture de respect du DIH suppose que les États incorporent pleinement les exigences du DIH en matière de transferts d'armes dans leurs lois et réglementations nationales, indépendamment des considérations relatives aux droits de l'homme. Ces exigences doivent être appliquées de manière systématique, au cas par cas et à tous les destinataires, notamment aux alliés militaires et aux partenaires commerciaux privilégiés. Elles doivent être appliquées à tous les transferts internationaux, notamment aux transferts et à la fourniture d'une assistance militaire entre gouvernements, et à l'ensemble du matériel, y compris les munitions, et les pièces et composants des armes.

Il est également nécessaire de sensibiliser davantage les entreprises aux exigences du DIH et du Traité sur le commerce des armes, et de mieux reconnaître les rôles et responsabilités des entreprises dans le respect des règles du DIH. Le CICR rappelle à cet égard que la conduite d'activités commerciales se conformant uniquement aux lois nationales – par exemple, en opérant sous couvert d'un permis d'exportation valide – ne protège pas le personnel de ces entreprises contre des poursuites pour complicité dans la commission d'un crime de guerre ou de tout autre crime international.

Pour empêcher efficacement de graves violations du DIH et éviter toute complicité dans leur commission, les gouvernements doivent examiner régulièrement les permis délivrés, notamment à la lumière de renseignements nouveaux sur la manière dont les armes fournies sont utilisées. Des mesures prises après l'expédition peuvent constituer une garantie importante, non seulement contre le détournement d'armes vers des utilisateurs finaux non autorisés, mais aussi pour lutter contre les usages abusifs et les empêcher. Même après l'octroi d'une autorisation, un État doit refuser un transfert si de nouvelles informations révèlent un risque manifeste ou substantiel.

Dans le contexte de dégradation de la sécurité internationale, il convient aussi de rappeler que la sécurité, la politique étrangère ainsi que les considérations économiques et autres ne peuvent jamais l'emporter sur l'obligation juridique de veiller au respect du DIH, notamment au plus haut niveau politique. Il est difficile d'imaginer comment des armes exportées pourraient contribuer à la paix et à la sécurité lorsqu'il existe un risque manifeste qu'elles soient utilisées pour commettre ou encourager de graves violations du DIH.

4) Respect du DIH et facilitation du processus de paix

Depuis plus de 160 ans, le CICR fournit des services humanitaires aux personnes touchées par des conflits armés à travers le monde. Nombre de ces conflits durent depuis des années, voire des décennies. Chaque jour, le personnel du CICR est témoin du terrible tribut payé par les combattants et les civils. Il est urgent de redoubler d'efforts pour empêcher et faire cesser les conflits armés, et instaurer la paix.

Le respect du DIH peut constituer une première étape pour instaurer un climat de confiance et faciliter le processus de paix lorsque des parties décident de s'y engager.

Le respect du DIH peut réduire les obstacles aux pourparlers de paix en empêchant les actes de cruauté et les atrocités injustifiées. En garantissant le traitement humain des détenus, la gestion appropriée des dépouilles mortelles et la fourniture de soins médicaux tant aux civils qu'aux combattants, le DIH jette les bases du respect de la dignité humaine sans discrimination, à même d'atténuer les tensions et de créer des conditions propices aux pourparlers de paix. De plus, le respect du DIH permettra de prévenir des crimes de guerre, ce qui réduira la complexité des processus de justice et de réconciliation après un conflit. Le respect du DIH est également crucial pour prévenir les cycles de violence et de représailles

²⁵⁰ CICR, « Arms transfers to parties to armed conflict: What the law says », CICR, Genève, 2024 : <https://www.icrc.org/en/document/arms-transfers-parties-armed-conflict-what-law-says>.

résultant de griefs non résolus susceptibles d'entraver les pourparlers de paix ou la mise en œuvre des accords de paix.

Le DIH fournit également des mécanismes pouvant être utilisés pour faciliter les pourparlers de paix, comme la conclusion d'« accords spéciaux », qui peuvent inclure des cessez-le-feu, des libérations de détenus et des amnisties. Ces mécanismes humanitaires permettent aux parties en conflit d'entamer un dialogue et de prendre des mesures concrètes en faveur de la paix, sans préjudice de leur statut juridique ou de leurs revendications.

Le respect du DIH atténue par ailleurs la destruction et les atrocités de la guerre de manière à faciliter le rétablissement à la suite d'un conflit. Par exemple, le respect du DIH peut contribuer à préserver les infrastructures essentielles et réduire la souffrance des populations civiles. En définissant des règles visant à empêcher que des hôpitaux, des écoles et des installations d'approvisionnement en eau soient pris pour cible, le DIH aide à préserver et à protéger les infrastructures dont les civils dépendent, à réduire l'impact durable des conflits armés et à faciliter un rétablissement post-conflit plus rapide et moins coûteux. Il est capital de préserver les infrastructures civiles essentielles pour permettre à la vie civile de reprendre son cours après la fin des conflits. Cela soutient aussi la stabilité économique, essentielle aux efforts de consolidation de la paix. De plus, le respect du DIH pendant un conflit peut contribuer à la transition vers la paix en éliminant au moins certains obstacles au rétablissement de la paix : la diminution du nombre de personnes déplacées ou portées disparues, de réfugiés et de maisons détruites peut signifier que la négociation pour un retour ou une réinstallation est moins délicate à bien des égards.

Le DIH fournit le cadre juridique qui permet, facilite et protège les activités humanitaires, constituant ainsi une passerelle vers la paix. À cet égard, le DIH est un instrument indispensable pour permettre au CICR de remplir son rôle d'intermédiaire neutre entre les parties à un conflit. Si toutes les parties s'accordent, le CICR peut : faciliter un passage sûr pour participer aux pourparlers de paix ; ramener des détenus chez eux ; accompagner des personnes séparées de leur famille de part et d'autre des lignes de front et les réunir avec leurs proches ; escorter des missions de déminage à travers les zones de combat et leur permettre de faire leur travail ; transmettre des messages en vue d'organiser des cessez-le-feu, des libérations simultanées de détenus et des évacuations de zones de combat ou assiégées ; et échanger des informations sur les personnes portées disparues.

Le dialogue et la coopération sur les questions humanitaires peuvent constituer la première étape vers des efforts de paix plus larges, contribuant à instaurer un climat de confiance et de compréhension mutuelle.

CONCLUSION

Les quatre Conventions de Genève de 1949, traités fondateurs du DIH, ont été adoptées il y a soixante-quinze ans, et se sont révélées remarquablement efficaces. Tout comme le DIH en général, ces Conventions témoignent d'une formidable durabilité et jouissent du soutien indéfectible de tous les États. Alors que plus de 120 conflits armés sévissent actuellement à travers le monde, elles permettent de sauver des vies et de protéger la dignité humaine – chaque jour.

De nombreuses difficultés persistent néanmoins. Le CICR signale depuis des dizaines d'années que le principal défi auquel est confronté le DIH est le manque de respect à son égard. Les violations délibérées du DIH demeurent une source de préoccupation majeure. Dans la pratique, les lacunes concernant la mise en œuvre affaiblissent le respect du DIH. En outre, la force protectrice du DIH est peu à peu sapée par diverses interprétations opportunistes – souvent proposées au plus fort des conflits armés, pour affirmer la marge de manœuvre des États en matière de meurtres et de détention.

Ces tendances délétères doivent cesser. Les États doivent impérativement agir conjointement pour faire du respect du DIH une priorité. Le monde a besoin d'un droit des conflits armés robuste et protecteur – un droit pouvant être invoqué pour sauver des vies. Le CICR espère que ce rapport pourra contribuer à faire la lumière sur quelques-uns des défis posés au DIH, à susciter l'engagement politique pour y faire face, et, en définitive, à promouvoir une culture de respect du DIH afin de protéger l'humanité dans les conflits actuels et futurs.